

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 18 Juin 1970.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 865).
2. — Conférence des présidents (p. 865).
3. — Dépôt de rapports (p. 866).
4. — Représentation à un organisme extraparlémenaire (p. 866).
5. — Garantie des droits individuels des citoyens. — Adoption d'un projet de loi (p. 866).

Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou et Marcel Molle, rapporteurs de la commission de législation ; Louis Namy, Pierre de Félice ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements n° 5 de la commission et 62 de M. Louis Namy. — MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur ; Louis Namy, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 5.

Amendement n° 6 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendements n° 64 de M. Henri Caillavet et 7 de la commission. — MM. Henri Caillavet ; Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 65 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 8, 9 et 10 de la commission. — MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 58 de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 59 de M. Louis Namy et 66 de M. Henri Caillavet. — MM. Louis Namy, Henri Caillavet, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 67 de M. Henri Caillavet. — Adoption.

Amendement n° 60 de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Amendement n° 12 de la commission. — MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 79 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou, rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 96 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 68 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 14, 15 et 16 de la commission. — MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 69 de M. Henri Caillavet. — Retrait.

Amendements n° 18 et 19 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 80 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou, rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 21 de la commission. — Rejet.

Amendements n° 22 de la commission et 81 du Gouvernement. — MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 82 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 70 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 71 et 72 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 24, 25 et 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnels (amendements n° 56 et 57 de M. Louis Namy) : MM. Louis Namy, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux.

Rejet des articles.

Art. 1<sup>er</sup> bis :

Amendement n° 27 modifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> ter : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 29 et 30 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 89 du Gouvernement. — Rejet.

Amendement n° 83 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 31 de la commission et 84 du Gouvernement. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements n° 32 de la commission et 85 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 33 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6 : adoption.

Art. 6 bis :

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 ter : adoption.

Art. 6 quater :

Amendement n° 90 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Art. additionnel 8 bis (amendement n° 36 de la commission) : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 et 10 bis : adoption.

Art. 10 ter :

Amendement n° 86 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou, rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 quater :

Amendement n° 87 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, M. Le Bellegou, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendements n° 2 de M. Antoine Courrière, 61 de M. Louis Namy et 92 de M. Ladislav du Luart. — MM. Edgar Tailhades, Louis Namy, Ladislav du Luart, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux, André Diligent, Henri Caillavet, Léon Jozeau-Marigné, Jacques Soufflet. — Retrait de l'amendement n° 92. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 : suppression.

**Suspension et reprise de la séance.**

Art. 13 :

Amendement n° 1 de M. Marcel Prélot. — MM. Marcel Prélot, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 4 de M. Antoine Courrière) : MM. Edgar Tailhades, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux, Jacques Soufflet.

Rejet de l'article.

Art. 14 :

Amendement n° 75 de M. Henri Caillavet. — Rejet.

Amendement n° 91 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 76 de M. Henri Caillavet. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 à 17 : adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 45 de la commission. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 19 : adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 48, 49, 50 et 51 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 : adoption.

Art. 22 :

Amendements n° 52 et 53. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 bis :

Amendement n° 54 de la commission. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 A : adoption.

Art. 23 :

Amendement n° 95 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 77 de M. Henri Caillavet. — MM. Pierre de Félice, Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 78 de M. Henri Caillavet. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 à 36 : adoption.

Art. 37 :

Amendement n° 55 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 à 43 ter : adoption.

Art. 44 :

Amendement n° 88 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

6. — Transmission d'un projet de loi (p. 918).

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 918).

8. — Dépôt de rapports (p. 918).

9. — Ordre du jour (p. 918).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL****M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 16 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS****M. le président.** J'informe le Sénat qu'au terme des conclusions de la conférence des présidents le Sénat ne siègera pas en séance publique demain vendredi 19 juin.

I. — D'autre part, la conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Lundi 22 juin 1970, à quinze heures, et éventuellement le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires (n° 231, 1969/1970) ;

2° Discussion du projet de loi relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs (n° 225, 1969/1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre (n° 283, 1969/1970) ;

4° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à l'Ecole polytechnique.

B. — Mardi 23 juin 1970 :

A dix heures :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 54) sur la politique du logement social ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Léon Motais de Narbonne (n° 63) et de M. Jacques Duclos (n° 64) à M. le ministre des affaires étrangères concernant la position de la France face aux événements du Cambodge.

A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la communauté urbaine du Creusot—Montceau-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970 (n° 262, 1969/1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au service national (n° 280, 1969/1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime des poudres et substances explosives (n° 244, 1969/1970).

La conférence des présidents se réunira à nouveau le mardi 23 juin, à dix-neuf heures, en vue d'organiser les débats sur le projet de loi portant approbation des principales options du VI<sup>e</sup> Plan et d'examiner les aménagements à apporter éventuellement à l'ordre du jour des séances des jours suivants, qui est actuellement fixé ainsi qu'il est indiqué ci-après.

C. — Mercredi 24 juin 1970 :

A dix heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant simplifications fiscales (n° 263, 1969/1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 264, 1969/1970).

A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 285, 1969/1970) ;

2° Sous réserve de la décision qui sera rendue par le Conseil constitutionnel et de leur adoption par l'Assemblée nationale, discussion :

a) Du projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (n° 1133, A. N.) ;

b) Du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 (n° 1134, A. N.) ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la banque asiatique de développement (n° 1073, A. N.) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Londres le 1<sup>er</sup> juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967 (n° 233, 1969/1970) ;

D. — Jeudi 25 juin 1970, à quinze heures et le soir, et vendredi 26 juin 1970, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI<sup>e</sup> Plan (n° 1184, A. N.).

E. — Samedi 27 juin 1970, à dix heures et, éventuellement, à quinze heures :

Discussion éventuelle, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° En deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ;

2° En deuxième lecture, du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ;

3° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relative au statut des magistrats ;

4° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ;

5° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

II. — D'autre part, la date du mardi 30 juin 1970, après-midi, a été d'ores et déjà retenue pour la discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre des transports sur le projet de nouvelle délimitation des régions S. N. C. F. (N° 23.)

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature, à Londres, le 1<sup>er</sup> juin 1967, signée par la France, le 26 juillet 1967. (N° 233 [1969-1970].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 287 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre. (N° 283 [1969-1970].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 288 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime des poudres et substances explosives. (N° 244 [1969-1970].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 290 et distribué.

— 4 —

## REPRESENTATION

## A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai reçu une communication par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder au renouvellement du mandat de ses quatre représentants (deux titulaires et deux suppléants) au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960).

J'invite la commission des affaires culturelles à présenter quatre candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 5 —

## GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. (N° 251 et 282 [1969-1970]. — MM. Edouard Le Bellegou et Marcel Molle, rapporteurs de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Bellegou, rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, mes premiers propos seront pour dire au Sénat dans quelles conditions un peu particulières votre commission a été dans l'obligation de travailler. Je ne vais pas prendre le ton de la récrimination, mais il est évident que les conditions de travail qui nous sont imposées nous placent quelquefois dans des situations extrêmement difficiles.

Je dois dire que si nous avons pu rédiger le rapport, très probablement incomplet, qui est soumis à l'appréciation de nos collègues, nous le devons à la collaboration particulièrement efficace des administrateurs du Sénat et particulièrement de ceux de la commission de législation dont le concours tou-

jours dévoué nous a été particulièrement utile. Nous le devons également, je dois le dire, monsieur le garde des sceaux, à vos collaborateurs de la chancellerie et les uns et les autres méritent incontestablement l'hommage très rapide et discret, mais très sincère, que je leur adresse.

Cela étant dit, le projet de loi dont vous êtes saisis à l'heure actuelle est une étape nouvelle dans la voie des garanties individuelles et de leur défense essentielle, conformément aux principes exposés dans la déclaration des Droits de l'homme et conformément aux principes traditionnels qui sont de règle dans les démocraties comme la nôtre. C'est une étape importante qui ne résout pas tous les problèmes, mais qui, incontestablement, constitue déjà un progrès considérable par rapport aux textes actuellement en vigueur.

Etant donné que ces débats risquent de se prolonger, je me garderai de trop de citations historiques et de trop de rappels d'histoire du droit dans ce domaine. Je voudrais cependant rappeler quelle est la genèse des idées que nous défendons et que nous entendons développer. Je voudrais dire d'abord au début de mon exposé que s'il apparaît *a priori* qu'il n'y a pas de lien très étroit entre les quatre parties du projet de loi dont vous êtes saisis, ce lien apparaîtra nécessairement tant au cours de la discussion générale qu'au cours de la discussion des articles.

En effet, une idée maîtresse, qui est à la fois réaliste et, j'ose dire, démocratique, préside à la rédaction des quatre parties de ce projet de loi. Celui-ci comporte une première partie sur la réglementation de la détention provisoire, autrefois appelée détention préventive; une seconde partie très importante sur la garde à vue dans la procédure de la cour de sûreté de l'Etat; une troisième partie sur la protection de la vie privée et enfin une quatrième partie, dévolue à mon excellent et éminent collègue M. Molle, sur l'exécution des peines. Toutes ces parties ont un lien commun, ainsi que je l'ai indiqué, qui est d'accorder, depuis le début d'une information jusqu'à la fin d'une procédure et son exécution, le maximum de droits pour la sauvegarde des libertés de l'individu, pour la dignité de l'homme. Enfin une troisième partie crée un droit nouveau pour sauvegarder l'intimité de la vie privée.

En ce qui concerne la première partie, je présenterai quelques considérations historiques sur lesquelles je ne m'attarderai pas parce qu'elles sont connues de tous.

Les hommes de la révolution de 1789, probablement parce qu'ils avaient gardé un très mauvais souvenir des lettres de cachet de l'Ancien régime, ont proclamé que « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

Depuis, ces principes ont été souvent reproduits dans des déclarations solennelles. Ainsi l'article du projet de constitution du 19 avril 1946 était ainsi libellé: « Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit heures devant le juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé, chaque mois, la détention par décision motivée ».

Depuis, ces principes se sont détériorés, mais nous allons revenir à des principes plus sains en votant le projet de loi qui vous est soumis.

Du reste, le régime de la détention préventive est provisoire. Aujourd'hui, il a subi diverses vicissitudes et, eu égard aux principes posés en 1790, il faut avouer que le code d'instruction criminelle de 1808 était particulièrement sévère.

Il a fallu attendre 1865 pour en arriver à la possibilité de la mise en liberté d'un prévenu ou d'un accusé et, également, au principe de la mise en liberté sous caution, qui appelait bien souvent des réserves. En 1933 et jusqu'en 1935, on a inauguré un régime qui se voulait très libéral, mais j'ai connu personnellement et professionnellement l'application de ce régime, qui, dans bien des cas, a donné des résultats contraires à ceux que l'on en attendait.

En effet, les différentes mesures prises par le juge d'instruction étaient déferées à la chambre de conseil du tribunal et l'amorce de procédures était tel que, finalement, les buts du législateur étaient contrariés par les faits, que les procédures s'alourdissaient et que la détention du prévenu se prolongeait au lieu de se raccourcir.

Il a fallu attendre 1935 d'abord, puis 1939, enfin 1957 pour en arriver à une conception plus précise de la réglementation de la détention préventive. Le régime auquel sont actuellement

soumis les inculpés et les accusés est plus libéral que celui qui avait été prévu, mais il ne l'est pas encore assez et c'est la raison pour laquelle ce projet de loi vous est soumis.

Nul ne peut être détenu plus de cinq jours, sauf raison particulière, s'il encourt moins de deux ans d'emprisonnement. Lorsque la peine encourue est supérieure à deux années d'emprisonnement, le juge doit vérifier tous les quatre mois la situation de l'inculpé.

Tel est le rapide historique ainsi que la genèse de ce problème de la liberté individuelle en cas d'inculpation.

J'en arrive donc à l'examen du projet de loi. Dans la première partie, une idée nouvelle, qui en est la colonne maîtresse, apparaît, c'est l'instauration du contrôle judiciaire. Bien sûr, la détention provisoire, dans certains cas, sera maintenue, mais il importe que vous ayez des notions précises sur l'instauration du contrôle judiciaire, qui est vraiment l'idée neuve du projet.

Il faut se garder à cet égard d'une appréciation trop hâtive selon laquelle, en définitive, la détention provisoire serait remplacée indirectement par un contrôle de haute police analogue à celui qui existait autrefois dans nos lois. Ce serait mal comprendre le système et il est important de l'indiquer à cette tribune afin que les magistrats appelés à appliquer la loi connaissent, par les travaux préparatoires, la volonté réelle du législateur.

Le contrôle judiciaire n'est pas un contrôle de police, c'est l'instauration d'un système qui doit être adapté, dans chaque cause, à la situation personnelle de l'inculpé. On a souvent relevé des abus nombreux en matière de détention préventive. Ils ne tenaient pas tous à l'imperfection de la loi, mais dans beaucoup de cas à l'indigence des moyens mis à la disposition des juges d'instruction. Ainsi, nombre d'individus sont restés longtemps en prison parce que le juge d'instruction n'avait pas la possibilité de les interroger aussi rapidement qu'il l'aurait fallu. Cela tient aussi à la pénurie de juges et des collaborateurs des juges et au fait — il faut le dénoncer pour changer l'esprit qui présidait chez certains magistrats à la mise en détention provisoire — que la mise en détention était considérée comme un préjugement. Or, celle-ci ne constitue pas une avance sur la peine et, si elle doit être ultérieurement imputée sur la peine qui est prononcée, elle n'est pas par avance une condamnation avant que le prévenu ne comparaisse devant le tribunal, cela en vertu du principe énoncé en 1790 et que je rappelais tout à l'heure, à savoir que tout homme qui est inculpé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation.

Il faut donc que nos magistrats se pénètrent de cette idée que le contrôle judiciaire est institué plus dans l'intérêt de l'inculpé et du prévenu que dans l'intérêt de la répression.

Il est évidemment facile, trop facile, lorsque s'ouvre une information, de mettre quelqu'un en prison et, lorsqu'on est privé des moyens de l'entendre, de surseoir de jour en jour à son interrogatoire et de ralentir les éléments de l'enquête et de l'information qu'on est chargé de diligenter.

Il faut que les juges se rendent compte que le contrôle judiciaire instauré par la nouvelle loi est, à la vérité, une mesure sociale, qui doit être prise dans des conditions telles que celui qui en est l'objet profite au maximum de sa liberté.

C'est la raison pour laquelle nous avons cru devoir modifier le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale, à savoir que la liberté reste la règle et que ce n'est que dans des cas très exceptionnels que l'inculpé pourra être placé sous contrôle judiciaire et, dans des cas plus graves, en détention préventive.

C'est là un point de vue auquel j'attache personnellement, comme la commission de législation, beaucoup d'importance, et c'est l'opinion que j'exprimerai tout à l'heure à l'occasion de l'examen des amendements proposés aux articles 137 et 138 du code de procédure pénale.

Le contrôle judiciaire comporte un certain nombre de modalités. C'est incontestablement un moyen terme entre la prison et la liberté. Certains ont dénoncé comme très contraignantes, notamment au cours des travaux de notre commission, un certain nombre de mesures que le juge d'instruction pourra adopter, mais n'oubliez pas que la mesure la plus contraignante, c'était la mise sous mandat de dépôt et qu'une possibilité intermédiaire très importante sera ouverte pour l'éviter, le recours au contrôle judiciaire et à l'application d'une des dispositions de l'article 137. C'est, par conséquent, un compromis entre la liberté — qui peut quelquefois être contraire au maintien de l'ordre public dans les cas les plus graves — et la mise sous mandat de dépôt. On a offert aux magistrats instructeurs la possibilité d'une décision intermédiaire et c'est à mon sens extrêmement important.

Mais il est bon que les magistrats appelés à appliquer la loi se pénètrent du principe que même le placement sous contrôle judiciaire a un caractère exceptionnel, que les multiples possibilités offertes aux juges d'instruction doivent être utilisées avec prudence, qu'aucune d'entre elles n'est obligatoire, que ces mesures ne sont pas cumulatives et elles ne doivent être appliquées qu'après avoir pris en considération la nature du délit, sa gravité, la personnalité de l'inculpé et sa situation familiale et sociale. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons, par un amendement, exigé, pour le placement sous contrôle judiciaire que l'ordonnance du magistrat soit motivée et susceptible de recours. Il ne faut pas, à cet égard, que les magistrats appliquent des formules toutes faites. Nous avons connu autrefois, dans les parquets, ces imprimés où il suffisait, pour un procureur de la République, de barrer le premier, le troisième ou le cinquième ! (*Sourires.*) Les différentes dispositions du contrôle judiciaire ne doivent pas faire, à mon avis, l'objet d'un papier imprimé dont le juge se contenterait de barrer certains numéros. Nous voulons qu'il réfléchisse, qu'il médite sur les conditions dans lesquelles il doit appliquer le contrôle judiciaire et qu'il motive dans son ordonnance telle ou telle mesure qu'il aura prise.

Il faut, bien sûr, se garder de rétablir une présurveillance de haute police ; il faut sauvegarder, sauf exception justifiée, l'activité professionnelle de l'inculpé ; il faut se garder de lui infliger toute flétrissure avant sa condamnation ; il faut aussi penser que toute poursuite judiciaire, même légitimement exercée contre un coupable, a des répercussions sur des innocents, sur sa femme, sur ses enfants, sur sa famille et que, lorsque le milieu familial est sain, il doit être sauvegardé dans toute la mesure du possible car il est incontestablement la meilleure chance de redressement que l'on puisse donner à un inculpé.

Nos juges d'instruction devront méditer sur tous ces problèmes avec beaucoup d'attention. Les mesures de contrôle devront être limitées dans le temps. La procédure devra être accélérée mais, bien sûr, monsieur le garde des sceaux, il faudra donner au juge d'instruction les moyens d'aller vite. Telles ont été les principales observations de votre commission de législation sur ce sujet.

Après le contrôle judiciaire, dont j'ai dit comment nous l'avions compris, j'en arrive à la détention provisoire. Là encore, le principe reste vrai : la liberté est la règle.

Aux termes du projet de loi qui vous est soumis, jusqu'à une peine de deux ans d'emprisonnement encourue par l'inculpé, la liberté doit être la règle, sauf le délai de cinq jours qui est encore inscrit dans notre code. Après, la possibilité de détention doit faire l'objet d'une vérification tous les quatre mois, comme à l'heure actuelle, afin d'obliger le juge d'instruction à ne pas oublier en prison un inculpé qu'il n'a pas eu la possibilité, peut-être, d'interroger aussi vite qu'il l'aurait voulu. A tout moment de la procédure et en tout état de la procédure, en cas de détention provisoire, l'inculpé doit bénéficier d'un recours devant la chambre des mises en accusation contre les décisions d'un juge d'instruction qui, abusivement, le maintiendrait en prison.

Il faut rappeler que la détention provisoire n'est pas une peine et qu'elle ne doit être appliquée qu'avec une certaine prudence. En effet, comme on l'a dit à l'Assemblée nationale, elle frappe d'une certaine suspicion l'inculpé qui comparait devant les juges et il est exact que l'inculpé qui comparait en liberté ne se présente pas devant les juges dans les mêmes conditions que celui qui comparait entre deux gendarmes.

Enfin, toujours dans le cadre de la discussion générale, passant sur les détails nombreux et techniques, j'attirerai l'attention du Sénat sur un point particulièrement important, au sujet duquel notre commission de législation n'a pas cru devoir suivre l'Assemblée nationale dans le vote qu'elle a émis à la demande de son rapporteur. En effet, il faut reconnaître que le rapport de l'Assemblée nationale est logique en ce qui concerne l'application des articles du code de procédure pénale sur lesquels nous discuterons ultérieurement, l'article 142 dont nous proposons la suppression et l'article 179.

Voici brièvement de quoi il s'agit. Lorsqu'un prévenu a été placé sous contrôle judiciaire ou qu'il a été placé en détention provisoire, dans la logique du texte et en vertu des principes rappelés, il est certain qu'à l'expiration de l'instruction les mesures prises devraient tomber, sauf au juge ou au tribunal, suivant le cas, lorsqu'il est saisi, à les maintenir.

Mais, dans la pratique des choses, ce serait déplorable. C'est pourquoi, tout en approuvant le principe et la logique du rapporteur à l'Assemblée nationale, nous n'avons pas accepté cette disposition. Nous avons pensé que, lorsqu'un inculpé était placé

sous le régime du contrôle judiciaire, il l'était aussi bien dans son intérêt que dans celui de la justice et qu'il n'y avait pas de raison, entre la fin de l'instruction et le moment de sa comparution devant le tribunal, de créer une sorte de vide juridique.

En matière de détention provisoire, c'était encore plus grave car il arrive quelquefois que la peine prononcée, notamment pour les délits les plus importants, ceux qui donneront lieu à la détention provisoire, soit supérieure au montant de la détention. La mise en liberté automatique à la fin de l'instruction aurait alors pour effet de faire libérer certains prévenus qui seraient condamnés ultérieurement à une peine plus forte que la durée de leur détention et qui connaîtraient ainsi une période de prison, puis une période de liberté et enfin une nouvelle période de prison, ce qui est extrêmement fâcheux.

Bien entendu, cela se produit sous la réserve que l'inculpé ait le droit de demander, à tout instant de la procédure, que le contrôle judiciaire soit levé et que sa mise en liberté provisoire soit décidée par la juridiction d'appel des décisions du juge d'instruction. C'est en vue de cette continuité et de cette simplification de la procédure que nous proposerons de supprimer l'article 142 et de rédiger un nouvel article 179. Nous examinerons ces amendements à l'occasion de la discussion des articles.

Par ailleurs, sous la garantie que j'ai indiquée tout à l'heure, à savoir que les articles 150-4 et 150-5 permettent à l'inculpé de réclamer à tout moment sa mise en liberté ou la levée du contrôle, je crois que nous pourrions adopter le texte sans pour autant nous montrer moins généreux que l'Assemblée nationale en ce qui concerne le régime du contrôle judiciaire et de la détention provisoire.

Enfin, le projet de loi comporte — je l'évoque dans la discussion générale sans entrer pour le moment dans le détail du texte — une disposition tout à fait nouvelle qui permet à un inculpé, qui a été détenu mais qui a bénéficié d'un non-lieu ou qui a été acquitté ou relaxé, de demander une indemnisation. Le texte proposé par l'article 150-9 prévoit, en effet, une procédure confiée aux magistrats de la cour de cassation, dans des conditions particulières, pour accorder une indemnisation à celui qui a été victime d'une détention abusive.

*A priori*, c'est une idée séduisante. On trouve tout à fait naturel que celui qui a été l'objet d'une détention abusive puisse obtenir une indemnisation. Mais, lorsqu'on va plus loin dans l'examen du texte, on se rend compte que cela présente quelques difficultés, non seulement au point de vue juridique, mais aussi au point de vue général.

D'abord tous les non-lieu, toutes les relaxes et tous les acquittements ne sont pas nécessairement des brevets d'innocence parce que des acquittements sont prononcés au bénéfice du doute, des non-lieu au bénéfice de l'absence de preuves et il peut paraître assez anormal qu'un inculpé qui a bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement au bénéfice du doute, malgré quelques suspicions qui pesaient sur lui, puisse obtenir une indemnisation pour avoir été placé en détention préventive.

Je sais que la presse s'est préoccupée, récemment, d'un important procès d'assises à l'issue duquel un accusé, qui avait été condamné à une dizaine d'années de prison a finalement été acquitté après avoir comparu une deuxième fois devant la cour d'assises, à la suite de la révision de son procès.

Je ne veux pas citer le nom de cet accusé, ni risquer de porter atteinte au recours qu'il pourrait un jour formuler — recours que les délais prévus dans la loi lui permettraient encore — mais je dis qu'il est assez fâcheux, dans ces circonstances, d'établir devant une juridiction un contentieux de l'action du juge ou un contentieux de l'innocence. Dans l'affaire à laquelle je fais allusion et que vous avez tous présente à l'esprit, il y a tout au moins une erreur judiciaire, mais on ne sait pas laquelle. Il serait fâcheux, dans ces conditions, de remettre en cause le premier jugement sous prétexte que le second, pour des raisons que nous ne connaissons jamais car elles dépendent de l'intime conviction des jurés, a été différent du premier.

Puis il y a l'application d'une vieille règle de notre droit relative à toutes les décisions prises par le juge, le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation, ainsi qu'aux jugements de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement.

La justice n'est pas une administration ordinaire. Elle n'est même pas une administration, elle est un pouvoir de l'Etat. J'ai toujours défendu, à cette tribune, que les juges n'étaient pas des fonctionnaires, que les magistrats appartenaient à un pouvoir de l'Etat et qu'ils devaient par conséquent obéir à d'autres règles que les fonctionnaires.

La grande règle à laquelle je faisais allusion, celle suivant laquelle ce qui a été jugé est réputé vrai — *res judicata pro veritate habetur* — reste vraie et si l'on introduit dans la loi

le moyen de mettre en doute ce qui a été jugé, on risque incontestablement d'ébranler considérablement tout l'édifice judiciaire.

Que, dans certaines circonstances, une détention ait été manifestement abusive et que, dans ces conditions, le préjudice causé doive être réparé, j'en suis pleinement d'accord. Mais attention ! Un certain nombre de précautions doivent être prises, fondées sur des critères différents et peut-être plus sérieux que ceux retenus par l'Assemblée nationale qui, aux termes du texte qu'elle a adopté, a retenu comme critère de la possibilité d'indemnisation la gravité du préjudice.

Celle-ci est sans lien nécessaire avec la réparation. On se heurte alors à un problème juridique très difficile. On peut considérer la justice comme une administration ordinaire et on estime alors qu'un jugement, ou une décision de détention préventive mal rendu constitue une faute de service. On soumet alors l'affaire à la juridiction administrative et, si elle condamne cette faute, on répare le préjudice causé. C'est là une thèse que je ne peux accepter car, je le répète, la justice n'est pas une administration ordinaire.

Il n'y aurait plus aucune espèce de garantie pour les juges si les erreurs qu'ils peuvent commettre — quelquefois en conscience — pouvaient faire l'objet d'un contentieux administratif. Il convient alors d'admettre un autre principe juridique qui respecte à la fois l'autorité de la chose jugée et la souveraineté du juge et qui permet la réparation du préjudice exceptionnel causé par des décisions manifestement injustes.

Là, une seule notion peut intervenir au point de vue juridique, c'est une sorte de notion de risque social. En effet, l'Etat, dont un des pouvoirs, la justice, risque de commettre une erreur ou un préjudice, ne peut pas instaurer un contentieux de l'innocence ou de la culpabilité mais, à raison même de ce qu'il est quand même responsable de l'ensemble du fonctionnement de ses pouvoirs, on peut admettre que, dans une certaine hypothèse, il soit obligé de réparer des préjudices très rares et exceptionnels, dans des conditions particulières, qui ont été causés à des justiciables.

Bien que la notion ne soit pas très facile à dégager dans le texte et que le plan juridique soit difficile à trouver, cette notion avait fait l'objet d'une stipulation du projet de loi initial. Notre commission de législation a demandé de rétablir un autre critère que celui de préjudice important car le préjudice ne suffit pas, il faut également, je n'ose pas dire la notion de faute, mais au moins celle de risque social ayant créé une situation anormale. C'est la raison pour laquelle nous proposerons de revenir au texte primitif du Gouvernement. En effet, il faut à la fois un préjudice important, bien sûr, c'est un des critères, mais aussi un préjudice manifestement anormal, c'est-à-dire intervenu dans des circonstances exceptionnelles.

J'espère que le Sénat voudra bien nous suivre à cet égard bien qu'un certain nombre de nos collègues préfèrent conserver le texte de l'Assemblée nationale.

Un autre problème se pose au sujet de l'article 150, paragraphe 9 ; il convient de savoir si, lorsqu'une commission particulière de la Cour de cassation réparera un pareil préjudice ou refusera de le réparer, sa décision devra être motivée. A l'Assemblée nationale, un orateur a rappelé que tout justiciable devait savoir pour quelles raisons il n'avait pas gagné son procès. Bien sûr, c'est la règle générale. C'est encore un raisonnement qui paraît très valable, mais qui est trop simple. En effet si, à la suite du dépôt d'un recours contre une détention abusive qui a causé un préjudice anormal, la commission particulière de la Cour de cassation motive le rejet, elle mettra en cause le jugement rendu et, dans sa motivation, elle mettra en cause une décision judiciaire.

**M. Marcel Prélot. Evidemment !**

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Il serait très dangereux d'établir ce contentieux. Ce serait sans doute la plus grave atteinte portée à la règle suivant laquelle ce qui a été jugé est réputé vrai, sauf dans des circonstances tout à fait anormales.

Si je prends la responsabilité de m'exprimer ainsi, c'est parce que, ayant médité ces problèmes, il me semble dangereux, même si l'on est enclin à obéir sentimentalement à un certain libéralisme d'esprit, — et croyez bien que je suis tout à fait libéral — pour réparer certains préjudices, il est dangereux, dans le système social actuel, de mettre en cause trop souvent et fâcheusement la chose jugée. Le prestige de nos juges et de notre justice aurait plus à perdre qu'à gagner à ce genre de procès.

C'est la raison pour laquelle je soutiendrai tout à l'heure des amendements qui ont été acceptés à l'unanimité par la commission, ce matin.

Dans le cadre de la discussion générale, j'en ai fini avec cette première partie du texte ; elle nous retiendra évidemment plus longtemps au cours de la discussion des articles. Je passe donc à la deuxième partie. Il s'agit là d'un domaine qui a fait couler beaucoup d'encre : la procédure de la garde à vue.

Celle-ci a été souvent l'objet de vives critiques et particulièrement dans la procédure devant la cour de sûreté de l'Etat. Je dois vous dire tout de suite que, comme avocat, je ne suis pas très favorable à la garde à vue. Nous l'avons combattue.

A la vérité, il existait autrefois un système qui n'était pas réglementé mais qui était aussi très dangereux : lorsqu'un suspect était arrêté, il devait être transféré devant le juge ou le procureur de la République dans un délai de vingt-quatre heures ; mais il n'y avait aucun contrôle et l'expérience a démontré que la police le gardait longtemps et que celle-ci, nous dirons pour être déférents à son égard, le « manipulait » pour obtenir des aveux ou des déclarations. Finalement, le malheureux inculpé, lorsqu'il était déféré au juge dans un délai qui n'était l'objet d'aucune espèce de vérification ni de recours, se trouvait dans des conditions plus défavorables que certains inculpés qui subissent la garde à vue.

Ce n'est pas que je sois favorable au principe de la garde à vue en dehors de tout contrôle de la défense, bien sûr, mais je crois qu'elle a représenté — cela paraît paradoxal — une certaine amélioration, pourvu qu'elle soit strictement appliquée, par rapport à la situation antérieure.

Que va-t-on penser de cet avocat qui la défend dans ces conditions ? Je prends la responsabilité de le faire parce que je crois qu'il faut avoir le courage d'émettre certaines opinions.

La garde à vue doit cependant être courte ; elle doit être entourée de garanties sérieuses, qui sont d'ailleurs énumérées dans le projet de loi. Le non-respect de ces garanties sérieuses doit entraîner la nullité radicale de la procédure.

Je regrette, pour ma part, que, jusqu'à présent, la cour de cassation n'ait pas attaché assez d'importance à cette nullité de procédure, qu'elle ait considéré que les infractions commises par les officiers de police au cours de la détention et de la garde à vue n'étaient à la vérité que des fautes disciplinaires entraînant éventuellement la responsabilité des agents en question et peut-être celle de l'Etat, mais qu'elle n'ait jamais estimé — en tout cas pas toujours — que cela pouvait être une cause de nullité de procédure. J'accepte donc une garde à vue très courte et assortie de la nullité comme sanction aux infractions commises aux garanties qui ont été stipulées dans la loi pour la garde à vue.

Je sais que cela ne donne pas nécessairement et toujours une véritable garantie pour un inculpé, car il est très difficile de rapporter la preuve que les mentions du procès-verbal ne sont pas exactes. Si la durée de la garde à vue n'est pas précisée et si les officiers de police qui rédigent le procès-verbal ne mentionnent pas très exactement l'heure de l'arrestation, ni celle à laquelle l'inculpé ou le suspect sera déféré à la justice, ce dernier n'a guère de recours pour prouver la fausseté de ces mentions. S'il demande qu'un médecin vienne le visiter pour constater qu'il a été l'objet de violences, il n'en a guère davantage. Son seul recours, c'est de s'adresser au magistrat ou au procureur de la République pour lui demander de vérifier sa situation. Quels que soient ces inconvénients, ils sont toujours très considérablement diminués si la durée de la garde à vue est elle-même diminuée. C'est à cela que tend en partie le projet de loi qui vous est soumis et ce sera l'objet d'amendements dont nous discuterons tout à l'heure.

La garde à vue en temps ordinaire, c'est-à-dire hors de tout état d'urgence, a été réduite par rapport à la loi de 1963 puisqu'elle se limite à dix jours. Dans le projet de loi dont nous discutons, elle est théoriquement de deux jours, mais elle peut être prorogée deux fois, c'est-à-dire qu'elle peut être portée à six jours.

La commission de législation a accepté ce matin un amendement qui la limite à quatre jours, soit deux jours de moins que ne le prévoyait l'Assemblée nationale ; nous nous en expliquerons ultérieurement, monsieur le garde des sceaux. Les sanctions sont des nullités de la procédure. Celles-ci doivent être considérées comme l'omission de formalités absolument substantielles si les précautions et garanties prévues par la loi n'ont pas été respectées.

A l'occasion de la procédure de la garde à vue devant la cour de sûreté de l'Etat, on s'est posé la question de savoir si cette juridiction devait subsister et, tout à l'heure, vous aurez certainement à débattre d'amendements qui tendent à la supprimer.

A cette tribune, en 1963, j'ai moi-même combattu sa création. Cette juridiction est née dans des circonstances exceptionnelles. Il ne plaisait pas à M. Foyer, alors garde des sceaux, d'entendre dire qu'il s'agissait d'une juridiction d'exception. Il y voyait, lui, une juridiction permanente et non une juridiction d'exception. En tout cas, elle est née dans des circonstances exceptionnelles et il est incontestable que sa composition, comprenant parfois la présence de deux officiers généraux, est anormale et peu conforme aux traditions de notre droit. Les juridictions appelées à juger de procès essentiellement politiques sont toujours un peu suspectes. Cette opinion, monsieur le garde des sceaux, vous ne la contredirez pas car c'était la vôtre en 1963 et je suis persuadé qu'elle est restée votre conviction.

Bien que le rapporteur ne soit pas un partisan de la cour de sûreté de l'Etat, il doit être objectif, ce qui l'amène à reconnaître deux faits.

D'une part, les magistrats de la cour de sûreté de l'Etat ont, d'une manière générale, consciencieusement rempli leur mission. Il faut leur rendre hommage, car je connais des magistrats qui sont très dignes de confiance.

D'autre part, la cour de sûreté de l'Etat a commis peut-être moins d'erreurs que d'autres juridictions d'exception. Je ne veux pas dire qu'elle n'en ait pas commis, mais les statistiques révèlent que, sur plus de 1.800 affaires jugées, elle a prononcé 300 acquittements et 790 peines qui n'étaient pas privatives de liberté. C'est dire qu'en égard aux circonstances dans lesquelles elle a été créée, au genre de procès qu'elle est appelée à juger, à cette suspicion qui porte fatalement sur toutes les juridictions d'exception, elle a peut-être droit à certaines circonstances atténuantes.

Il n'en est pas moins vrai que je dois exprimer sur cette juridiction non seulement mon sentiment personnel, mais également celui que mes collègues de la commission de législation ont exprimé ce matin. Un certain nombre d'entre eux m'ont chargé de dire à la tribune qu'il faudrait, un jour ou l'autre, revoir la question de l'existence de cette juridiction particulière. Ils ont estimé qu'à l'occasion de l'examen de ce texte il n'était peut-être pas facile d'y introduire une réforme aussi radicale que celle qui a été prévue par certains amendements, mais qu'il faudrait un jour élaborer un projet de réforme de la cour de sûreté de l'Etat.

J'exprime, par conséquent, le sentiment de beaucoup de nos collègues. Ce matin, ce sentiment était même celui de l'unanimité des membres de la commission. Toutefois, comme cette dernière n'était pas complète, je ne peux pas préjuger l'opinion des absents. Je rapporte donc son avis avec la prudence et l'objectivité dont doit faire preuve le rapporteur.

La troisième partie du texte est complètement nouvelle, puisqu'elle introduit dans notre loi la notion de protection de la vie privée et de l'intimité des individus. La commission de législation a approuvé sans réserves les dispositions de ce projet et même l'amendement qui a été déposé par notre excellent collègue M. Prélot, dont nous dirons un mot tout à l'heure.

Il est incontestable que, dans les conditions actuelles de la vie sociale, la vie privée n'est pas protégée. Or, la vie privée des gens qui ne veulent pas se livrer à une débauche de publicité doit être sévèrement protégée.

Les moyens de violer l'intimité de la vie privée, très nombreux à notre époque, peuvent se manifester soit par la voie privée, soit par la voie officielle.

Par la voie privée, d'abord. On a inventé une foule d'appareils et M. le garde des sceaux a parlé lui-même à l'Assemblée nationale « d'espions miniaturisés », petits appareils qui permettent de pouvoir à chaque instant entendre des conversations qui se déroulent dans des lieux privés. Il paraît même qu'au Sénat américain on a inventé un appareil qui, par la simple vibration des vitres d'une salle, permet de recueillir les conversations qui s'y tiennent.

Il existe à l'heure actuelle des moyens nombreux de violer l'intimité d'une communication téléphonique. Il suffit d'appeler au téléphone celui dont on veut recueillir la déclaration, de l'inciter à la faire et de la recueillir au moyen d'un appareil branché sur son propre appareil téléphonique. Il existe, par conséquent, de nombreux moyens de violer la vie privée.

Ces moyens sont extrêmement répréhensibles. Je ne suis pas assuré du reste que les dispositions prévues à cet égard par le projet de loi soient absolument et complètement efficaces car il est entendu que, réglementairement, un décret ou un règlement d'administration publique établira la liste des appareils qui seront prohibés. Etant donné les progrès de la science, je crains que la liste ne soit à compléter continuellement et vite. Il est

évident que c'est tout de même une précaution importante que d'interdire la vente libre d'un certain nombre d'appareils.

Toutes les autres formes de violation de la vie privée, c'est-à-dire la publication de photographies révélant l'intimité, la violation des correspondances, la violation du secret de certaines conversations, doivent, selon moi, à notre époque, tomber sous le coup du code pénal. C'est pourquoi votre commission a approuvé la troisième partie de ce projet de loi.

J'ajoute que la question a été posée également — comment ne l'aurait-elle pas été, puisque l'Assemblée nationale l'a fait ? — non seulement de l'écoute privée, mais de l'écoute officielle. Cette dernière a fait l'objet, du reste, d'une discussion au Conseil de l'Europe. Je me permettrai de vous donner connaissance du compte rendu de la partie de ses travaux qui a trait à cette écoute, soit par les gouvernements, soit par les pouvoirs publics, soit par leurs services spéciaux :

« La protection de la vie privée contre l'ingérence des pouvoirs publics, qui pose un problème essentiel, est prévue à l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » C'est le texte dont on se plaignait l'autre jour dans cette assemblée, et à juste titre, qu'il n'ait pas encore été ratifié. Je poursuis ma lecture : « Cet article a été rédigé avant le développement rapide des dispositifs d'écoute et des caméras clandestines et l'on peut se demander s'il est assez strict pour parer à ce développement. Outre la question de savoir s'il faut amender la convention — cet amendement prendrait certainement beaucoup de temps — il convient, en formulant des règles internationales de droit pénal, de tenir compte des difficultés soulevées par les pouvoirs spéciaux des autorités publiques ; l'utilisation de dispositifs d'écoute et de caméras clandestines par les pouvoirs publics ou la violation du secret des conversations téléphoniques devrait être limitée au strict minimum. »

Comme conclusion, ce n'est pas extrêmement précis. Mais, d'une manière générale, on a admis que, lorsqu'il s'agissait de graves problèmes touchant à la sécurité de l'Etat ou à la défense nationale, il pouvait être, sinon légitime, en tout cas permis au Gouvernement de procéder à certaines écoutes.

Le malheur, c'est que le Gouvernement n'y procède pas lui-même ; ce ne sont pas les ministres qui sont à l'écoute des conversations ; ce sont des services et, le plus souvent, des services de police. Ces derniers peuvent transgresser les instructions les plus précises qui leur sont données et accumuler ainsi sur tel ou tel personnage une quantité d'arguments qui, ultérieurement, peuvent permettre d'exercer des pressions vis-à-vis de lui ou, quelquefois, du chantage.

C'est extrêmement dangereux. Il importe donc que le Gouvernement apporte la plus grande vigilance à la réglementation de ces écoutes téléphoniques. Si elles peuvent être justifiées — dans une très faible mesure — par les nécessités de la défense nationale, elles ne pourraient cependant appeler, au point de vue moral, qu'une grande réprobation si elles étaient utilisées par des services de police à des fins personnelles peu avouables.

Il est une remarque qu'il convient de faire : ce n'est pas sauvegarder la liberté individuelle dans un texte de loi que de ne pas rappeler au Gouvernement son devoir de protéger la liberté de la vie privée des citoyens.

Il est un autre cas où l'écoute téléphonique peut avoir lieu quasi légalement : un juge d'instruction, en vertu des dispositions du code pénal, peut donner commission rogatoire à la police pour écouter des conversations téléphoniques à l'occasion d'une information ouverte, ce qui est très dangereux et attentatoire à la liberté.

Je rends hommage à la cour de cassation qui n'a jamais admis que des procès-verbaux relatant le compte rendu d'écoutes téléphoniques, même prises sur commission rogatoire du juge d'instruction, soient considérés comme preuve. La cour de cassation a toujours été, à cet égard, très vigilante et je crois que cette jurisprudence est excellente car elle protège les individus contre la violation de leurs conversations privées, même lorsqu'une information est ouverte, ce qui ne peut être vraiment admis et, avec beaucoup de réserves, que lorsque l'intérêt supérieur de l'Etat ou de la défense nationale est en cause. Telles sont les considérations que je tenais à formuler en ce qui concerne la protection de la vie privée.

Il est cependant des gens — il faut le reconnaître — qui se prêtent volontiers à la publicité de leur vie privée. Nous voyons étalées dans les journaux à sensation des photographies de vedettes qui, à longueur d'année, racontent leurs amours et les difficultés de leur vie privée. Il serait tout de même malséant que, dans ces conditions, ceux qui ont ainsi galvaudé leur vie privée pour des raisons de publicité puissent revendiquer le

bénéfice de la loi. Comme, d'autre part, il faut sauvegarder une certaine liberté de l'information, je crois que l'amendement du président Prélot accepté par la commission permet tout de même de mettre un frein à certaines actions qui pourraient dans ces conditions paraître déraisonnables.

Voyez comme tout n'est pas facile à cerner dans ce texte de loi et comme sont nombreuses les difficultés que nous rencontrons pour faire la délimitation entre ce qui est juste et raisonnable et ce qui est excessif ; dans un texte comme celui-là, il faut incontestablement méditer longtemps sur les conditions dans lesquelles il pourra être appliqué avant de se faire une opinion définitive.

J'en arrive au terme de mon exposé général. S'il vous a paru aride, je crains que la discussion des articles ne vous paraisse plus aride encore, car il s'agira d'une discussion très technique. Votre rapporteur se devait de vous dire très franchement sa pensée, qui est le reflet de celle de la commission. Même si sur certains points j'ai pu paraître moins libéral que je ne le suis en réalité, c'est parce qu'ayant médité sur le fond des problèmes, j'ai pensé que le devoir du rapporteur était de maintenir un juste équilibre entre les nécessités des libertés de l'individu, qui sont pour moi des libertés sacrées et les nécessités de l'ordre public qu'une assemblée comme la nôtre à le devoir de sauvegarder. (*Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord m'associer, et je le fais très volontiers, aux remerciements que mon collègue et ami Le Bellegou a adressés au personnel de la commission de législation et aux collaborateurs de M. le garde des sceaux, pour l'aide qu'ils nous ont apportée dans l'étude de ce projet.

Je voudrais également m'associer aux regrets qu'il a exprimés sur la rapidité avec laquelle nous sommes dans l'obligation de travailler. Les sujets traités par ce projet ont des conséquences et engagent des principes philosophiques et sociologiques sur lesquels il aurait été intéressant de se pencher. Malheureusement, cela nous a été impossible en raison des courts délais qui nous ont été impartis.

La partie du texte que je suis chargé de vous présenter — la quatrième — reste dans la ligne de l'ensemble du projet, mais elle s'applique à des situations bien différentes. S'il est relativement facile d'intéresser l'opinion publique à la protection des droits individuels lorsqu'il s'agit d'individus qui sont victimes ou sont susceptibles d'être victimes d'une injustice, la tâche est moins aisée lorsqu'on s'intéresse au sort d'individus condamnés et même aux moins sympathiques d'entre eux, les récidivistes, les chevaux de retour, comme on les appelle, qu'une partie de ce texte concerne.

Néanmoins, les principes mis en jeu sont les mêmes : il s'agit du respect de la personne humaine, de la dignité de celle-ci, qui subsiste même lorsqu'elle est affectée des pires dépravations.

C'est le résultat d'une lente évolution des habitudes de l'humanité. Malgré des théories déjà anciennes, ce n'est que récemment qu'on a compris dans l'opinion publique que la répression des infractions n'était pas seulement destinée à exercer la vengeance de la société à l'égard de celui qui n'en a pas observé ses lois, mais aussi qu'elle était destinée à remettre ce dernier dans le droit chemin.

Sans entrer dans des développements qui me conduiraient trop loin, je voudrais simplement rappeler que la peine, tout en conservant ce caractère de sanction, de punition, pour rétablir l'équilibre rompu par l'infraction, est considérée aujourd'hui comme également une mesure de protection de la société et comme un moyen de relèvement pour le condamné.

La protection de la société est assurée par des mesures de surveillance et éventuellement de mise en tutelle et d'assistance pour les condamnés portés à récidiver. Mais le moyen de relèvement est aussi une manière excellente de protéger la société en amenant le contrevenant à se réintégrer dans celle-ci et à en observer les règles.

C'est ainsi que depuis maintenant quelques décennies, l'administration pénitentiaire s'efforce de donner à ceux dont elle assure la garde, un traitement adapté à leurs déficiences et à leur comportement comme à leur état physique. On s'efforce avec des moyens, hélas ! bien faibles, par l'emploi d'éducateurs, par la réadaptation progressive au milieu social, de faciliter ce relèvement dont il semble qu'il ne faille jamais désespérer.

D'autre part, dans la détermination des peines elles-mêmes, la justice ne se contente plus comme autrefois d'appliquer automatiquement la sanction d'après un tarif fixé par les textes. Elle cherche à adapter cette peine à la personnalité de l'individu. C'est dans cette optique que l'on considère la peine comme un véritable traitement et que, comme pour une maladie, on dose l'application de ce traitement, son adoucissement, sa suspension ou sa reprise suivant les réactions du sujet.

De là, les différentes mesures comme le sursis, le sursis avec mise à l'épreuve, la semi-liberté, la liberté conditionnelle, la tutelle pénale.

Le texte qui nous est soumis, fruit de l'expérience, tend, sans innovation spectaculaire, à assouplir et même à faciliter ces diverses mesures, toujours dans l'intérêt du condamné et en misant sur sa bonne volonté. Ses dispositions accroissent le rôle du tribunal dans la personnalisation de la peine et celui du juge de l'application des peines, qui devient le véritable ange gardien du condamné. Dans la partie qui a trait à la tutelle pénale, il fait disparaître la relégation, cette mise à l'écart définitive qui semblait couper court à toute espérance de relèvement.

Avant d'en venir à l'examen détaillé du texte, je voudrais ici apporter l'appréciation de la commission. Elle est favorable aux principes qui ont conduit M. le garde des sceaux et vous propose, sous réserve de questions de détail, d'approuver le texte qui vous est soumis. L'Assemblée nationale en a du reste fait de même et ses amendements, en ce qui concerne cette partie, sont d'une importance mineure, à l'exception de l'un d'entre eux sur lequel j'aurai à m'expliquer par la suite. Mais la commission, tout en reconnaissant la bonne volonté qui a conduit à l'élaboration de ce texte, se demande si cette réforme pourra réellement être appliquée. Une fois de plus, elle se heurtera au manque de moyens matériels : manque de locaux — pour la semi-liberté et pour la tutelle pénale — manque de personnel éducateur — pour le sursis avec mise à l'épreuve, pour la semi-liberté et pour la tutelle pénale — manque de personnel judiciaire, car n'oublions pas que le système repose sur le juge de l'application des peines. Souhaitons que ce dernier ait le loisir de remplir intégralement les fonctions qui lui sont confiées et dont l'importance va s'accroître considérablement avec le nouveau texte.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans une analyse détaillée du texte, qui risquerait de nous retenir trop longtemps. Au surplus, l'important, c'est son esprit et c'est sur ce point que je voudrais obtenir votre approbation, les dispositions du texte, dont l'importance n'est pas à nier, se situant dans l'axe de ces principes.

J'analyserai donc très rapidement ses diverses parties.

L'article 16 prévoit la possibilité de désigner plusieurs juges de l'application des peines pour un même ressort alors qu'il n'en est pas ainsi actuellement. Dans certains tribunaux de villes importantes, la tâche qui va leur être assignée dépassera les possibilités d'une seule personne et il est nécessaire de pouvoir compléter l'effectif.

Les articles 17 et 18 ont trait au régime de la semi-liberté. Comme vous le savez, la semi-liberté est un acheminement vers la liberté complète ; elle permet au condamné de travailler à l'extérieur tout en réintégrant la prison dans les intervalles de sa journée de travail. Elle a été, jusqu'à ces dernières années, une étape, après l'accomplissement d'une peine d'incarcération antérieure assez longue, vers la mise en liberté. On la considère maintenant — et le projet que nous avons à discuter tend à faciliter cette interprétation — comme un moyen d'exécution des courtes peines. L'avantage de cette manière d'exécuter les courtes peines est facile à comprendre puisqu'elle permet au condamné de ne pas perdre son emploi. Elle évite, à condition que les locaux s'y prêtent, bien entendu, les contacts de ce condamné qui, en principe, est récupérable, avec des gens qui, eux, sont des endurcis. Il ne rompt pas complètement ses liens avec le milieu extérieur et avec la famille, ce qui est certainement très favorable à son relèvement.

Le projet permet également d'accroître les hypothèses dans lesquelles la semi-liberté peut être accordée car elle peut permettre au condamné de continuer à travailler et à apprendre un métier, mais aussi de poursuivre des études et de suivre un traitement médical. Nous vous demanderons même d'accentuer les facilités données au juge dans le sens de ce mode d'exécution des courtes peines.

L'article 19 a trait à des modifications au registre d'écrou, qui se trouve remplacé par des procédés plus modernes.

L'article 20 traite des sursis, et d'abord du sursis simple, dont vous connaissez le fonctionnement. Le nouveau texte aug-

mente les possibilités d'accorder le sursis, qui peut être partiel et prévoit, pour sa révocation, des infractions plus graves que celles qui entraînent actuellement sa déchéance. Sur ce point, toutefois, l'Assemblée nationale est revenue au texte antérieur ; mais votre commission de législation vous demandera de revenir au texte présenté par le Gouvernement, qui faisait preuve d'une plus grande libéralité à l'égard des condamnés en sursis.

Cet article traite également du sursis avec mise à l'épreuve, dont l'application a beaucoup augmenté au cours de ces dernières années. C'est incontestablement une institution extrêmement intéressante, surtout dans la mesure où l'on dispose du personnel éducateur et des agents de probation nécessaires.

Avec le sursis avec mise à l'épreuve, la condamnation est suspendue et pendant une période donnée, comme dans le cas du sursis simple, elle est différée et annulée si le condamné n'est pas retombé dans ses erreurs. Cependant, alors que pour le sursis simple, le condamné est livré à lui-même, dans le sursis avec mise à l'épreuve, il est l'objet d'un certain nombre de mesures de surveillance et d'assistance qui permettent de le suivre, de le conseiller, de le contrôler pour, on l'espère, éviter qu'il ne soit l'objet de tentations trop fortes et ne retombe dans ses mauvaises habitudes.

Les dispositions du projet permettent également d'élargir les conditions d'obtention du sursis avec mise à l'épreuve et d'en obtenir une application partielle ; elles donnent beaucoup plus de souplesse au fonctionnement de ce sursis.

L'article 21 étend aux mineurs de dix-huit à vingt et un ans les dispositions qui existent en faveur des mineurs de dix-huit ans et qui permettent de faire disparaître du casier judiciaire les condamnations encourues pendant leur minorité. Là aussi, il s'agit de ne pas faire supporter les conséquences d'un péché de jeunesse à des individus qui, par la suite, ont pu se racheter.

L'article 22 bis n'existait pas dans le projet gouvernemental. Il a été ajouté par l'Assemblée nationale et a trait à la réhabilitation. Il tend à l'étendre et aussi à lui donner des effets plus importants qu'elle n'en a actuellement. J'aurai du reste à m'expliquer plus longuement sur cette question lors de la discussion d'un amendement que la commission présentera pour modifier en partie le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Les articles 23 A et suivants ont trait à la suppression de la relégation. Lors des discussions budgétaires, nous avons souvent évoqué les inconvénients que présentait cette peine. Je vous rappelle que la relégation avait essentiellement pour objet de débarrasser la société des individus vraiment trop ancrés dans le vice et dans le crime, de ces multi-récidivistes qui semblaient ne pouvoir jamais être récupérés. A l'origine, elle se traduisait par la transportation de ceux qui en étaient les victimes au bagne, soit à la Guyane, soit autrefois à la Nouvelle-Calédonie.

Ce mode d'exécution de la relégation a disparu depuis la guerre de 1939. Mais la peine est restée puisque ceux qui, en vertu des conditions légales, sont passibles de la relégation sont placés dans des établissements spéciaux. En principe, ils y restaient à perpétuité, sauf si l'amélioration de leur conduite permettait de les mettre en liberté conditionnelle. La relégation était dans le régime primitif obligatoire lorsqu'un certain nombre de condamnations avaient été encourues. Elle est devenue facultative il y a quelques années et est de moins en moins appliquée.

Si des critiques lui sont adressées, c'est surtout en raison de son caractère perpétuel, en contradiction avec la possibilité de relèvement. La libération qui peut être obtenue par le relégué est soumise à une décision qui lui paraît arbitraire puisqu'elle dépend de l'autorité judiciaire seule. Elle crée chez le relégué une mentalité d'instabilité et de revendication perpétuelle. Il a l'impression qu'il est toujours victime d'une injustice et que, notamment, il devrait être en liberté alors qu'il est toujours sous les verrous.

En raison du manque de locaux, la relégation se déroule dans des conditions à peu près analogues à celles que connaissent les prisonniers dans les maisons centrales, ce qui n'est pas tout à fait l'optique du législateur qui l'a créée.

Ces critiques unanimes ont donc permis d'arriver à la suppression de la relégation et à son remplacement par une institution nouvelle qui s'intitule la tutelle pénale. Son nom dit bien ce qu'il veut dire. Il ne s'agit pas essentiellement d'une incarcération, bien qu'elle puisse commencer par-là. C'est aussi un moyen de relèvement et de surveillance du condamné.

Ses caractéristiques sont très différentes de la relégation. Tout d'abord, elle est temporaire : elle ne peut excéder une durée de dix années. Cela lui enlève donc l'odieux du caractère perpétuel. Elle cesse lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-

cinq ans. On considère, en effet, qu'à cet âge les passions sont suffisamment éteintes pour qu'il n'y ait pas trop de récidives à craindre. Elle est facultative. Elle est réservée aux délits graves et ne s'applique plus à certains délits comme le vagabondage pour lequel la relégation était encourue très facilement. Elle doit viser au reclassement de l'individu. Pour cela, elle doit être basée sur une enquête de personnalité et un examen médico-psychologique obligatoire pour le juge avant qu'elle soit prononcée. Elle s'exécute soit en détention, dans des locaux spéciaux qui ne doivent pas être ceux où se trouvent tous les prisonniers, soit en liberté conditionnelle à partir du moment où le condamné est susceptible de se reclasser dans la société et de reprendre un emploi.

C'est là une modification heureuse qui exigera non seulement des locaux mais aussi du personnel car qui dit tutelle dit continuation de la surveillance et de la direction même lorsqu'il se trouve en liberté conditionnelle. Le tout n'est pas de le tenir sous la main de la justice ; il faut également veiller à son insertion nouvelle dans la société et à la reprise de ses activités dans un cadre social normal.

Telles sont, mes chers collègues, rapidement résumées, les diverses dispositions contenues dans la quatrième partie de ce projet. Ainsi que je vous l'ai indiqué, votre commission en approuve le principe et même les détails, sous réserve de quelques amendements que j'aurai à présenter mais qui n'ont pas de caractère fondamental. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, sur ce projet de loi dont le Gouvernement déclare qu'il apparaîtra dans l'avenir comme une de ses initiatives essentielles parce qu'il ajoute un chapitre important à la charte des libertés, je vais m'efforcer, aussi brièvement que possible, compte tenu du calendrier législatif véritablement démentiel qui nous est imposé, de formuler les observations du groupe communiste, forcément limitées à quelques points.

Ces observations n'abonderont pas dans le sens de celles présentées par MM. les rapporteurs, qu'ils veuillent bien m'en excuser.

Tout d'abord, je voudrais à mon tour protester contre les conditions infernales dans lesquelles nous sommes obligés de discuter de ce projet de loi, dont nous apprécions toute l'importance. Nos collègues ont pu prendre connaissance du rapport élaboré par nos éminents collègues, MM. Molle et Le Bellegou, il y a vingt-quatre heures seulement. Ce rapport de 220 pages constitue de leur part, comme de la part des services de la commission de législation, un travail considérable. Il est matériellement impossible que nos collègues du Sénat aient pu en faire l'examen et l'analyse souhaitables, d'autant plus que ce texte s'ajoute à d'autres aussi importants sinon aussi complexes et délicats dont nous sommes saisis en cette fin de session.

L'Assemblée nationale a tenu ce projet de loi durant plusieurs mois. Elle a consacré quatre séances publiques à sa discussion. Il nous a été transmis il y a une quinzaine de jours. La commission de législation, déjà surchargée, n'a pu forcément y consacrer qu'un temps relativement réduit. Enfin, le Sénat va le voter en quelques heures.

Ce sont là des méthodes de travail législatif inadmissibles. En définitive, mieux vaudrait le dire franchement, le Gouvernement considère que le passage de ce texte, et d'autres, devant notre assemblée est purement formel.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Louis Namy.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux avec l'autorisation de l'orateur.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je tiens à faire une mise au point. Je comprends très bien que le Sénat trouve qu'il n'a pas eu beaucoup de temps pour étudier ce projet de loi, mais le Gouvernement n'en est aucunement responsable car ce texte a été déposé au mois de décembre dernier.

**M. Louis Namy.** Veuillez m'excuser, monsieur le garde des sceaux, mais nous n'avons pu discuter que sur le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Ne mettez pas le Gouvernement en cause.

**M. Louis Namy.** Ce n'est pas non plus la faute du Sénat.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Louis Namy.** Cela dit, je ne me livrerai pas à l'analyse critique excellente que mon ami Waldeck L'Huillier a faite de ce texte devant l'Assemblée nationale. Je soulignerai simplement, comme il l'a fait, que ce projet de loi, qui constitue une refonte complète du code de procédure pénale en matière de détention préventive et de liberté provisoire, comporte, malgré ses apparences libérales, des dispositions qui présentent à notre avis un réel danger pour les droits individuels.

Devant l'insistance que le Gouvernement a mise à nous faire adopter simultanément la loi sur les casseurs et celle-ci, en impliquant à ces deux textes comme une sorte de notion de symétrie nécessaire entre la sévérité et l'indulgence dans la répression, nous pensons à l'histoire du bâton et de la carotte. Le bâton est de bonne qualité répressive éventuellement contre les organisations syndicales et démocratiques. Quant à la carotte, elle est mauvaise, car c'est à notre avis, sur certains aspects, une aggravation des dispositions répressives qui nous est proposée bien que cela nous soit présenté comme un allègement allant dans le sens de la garantie individuelle des citoyens.

Il est vrai que la détention préventive, en raison des abus dénoncés çà et là, a donné lieu ces derniers temps à de sérieuses critiques dans l'opinion. Celle-ci s'est émue à juste raison. Les motifs de ces détentions préventives abusives résident, notamment, dans la surcharge croissante des tribunaux, les tâches des magistrats. Tout cela a été largement exposé du haut de cette tribune et je n'y insiste pas. Mais, depuis 1958, cette détention préventive n'est plus la mesure exceptionnelle qu'elle devrait être et les prisons se sont saturées peu à peu de présumés innocents parce que cette pratique est devenue la règle.

Le Gouvernement, qui porte en cela de lourdes responsabilités, a alors décidé de proposer une réforme, selon lui positive, limitant à l'indispensable les détentions préventives. C'eût été excellent. Malheureusement, dans le cas présent, on pouvait espérer tout autre chose, car la réduction effective des détentions préventives appellerait d'autres dispositions législatives renforçant les possibilités de défense de l'inculpé contre les risques d'abus, un meilleur contrôle de la défense pour les éviter. Rien dans ce projet de loi ne va dans ce sens. Dans ces conditions, on peut estimer qu'en définitive il n'y aura guère de réduction dans l'effectif global des détenus préventifs.

Mais l'innovation essentielle du projet consiste en l'institution d'un contrôle judiciaire qui assortit d'obligations nombreuses et pouvant être cumulables le maintien en liberté des inculpés : assignation à résidence, limitation de la liberté de circuler, présentation à des convocations de police, contrôle sur les activités professionnelles ou d'enseignement, retrait du permis de conduire, interdiction de se livrer à certaines activités professionnelles — on ne sait lesquelles — extension du système de cautionnement, qui gênera, non pas les personnes fortunées, mais seulement les plus modestes des justiciables.

Avec la remise à la police des pièces d'identité contre récépissé c'est, à notre sens, un véritable régime de haute police qui s'instituera à l'égard d'inculpés présumés innocents.

A première vue, on pensera peut-être que si désagréables que soient ces mesures, elles le sont tout de même moins que d'aller en prison. C'est sur cette réaction que compte la propagande officielle faite autour du projet.

En réalité, le Gouvernement fait d'une pierre deux coups. Tout en se posant en défenseur des libertés individuelles, il leur porte un coup sérieux. Pourquoi ? Parce que si le juge considère qu'en imposant à un individu de rester à son domicile il ne l'empêchera pas de communiquer avec des témoins ou même de lui désobéir et de prendre le large, il continuera de préférer la détention préventive qui, alors, ne reculera pas d'une cellule.

En revanche, la réforme met à la disposition du juge de nouvelles mesures de coercition applicables à ceux dont il n'estimerait pas la détention nécessaire, c'est-à-dire à tous ceux qui jusqu'ici étaient laissés au régime de la liberté pure et simple.

On voit alors les conséquences que peut avoir, pour un citoyen, l'obligation, lorsqu'il doit fournir une pièce d'identité pour se loger, pour trouver du travail, pour envoyer ses enfants en colonie de vacances, de produire un certificat de remplacement délivré par un juge d'instruction.

Toutes ces mesures de contrôle judiciaire, prévues à l'article 138, constituent des moyens de coercition sur des inculpés, par conséquent sur des personnes non condamnées et présumées innocentes. C'est le principe de la présomption d'innocence qui est mis en cause. Car, en fait, une inculpation n'est que la phase relativement initiale d'une enquête qui peut se terminer par un acquittement ou même par un non-lieu. On ne peut admettre qu'un inculpé faisant l'objet des mesures de surveillance énumérées à l'article 138 puisse subir une sanction publique — ce

qui sera le cas — avant d'être jugé. Avec le développement d'un nouvel arsenal de mesures susceptibles de frapper des inculpés non condamnés, c'est bel et bien le principe qui est mis en question.

L'inculpé n'est plus présumé innocent ; il devient un condamné en puissance et, comme on l'a dit à l'Assemblée nationale, il est d'ores et déjà un condamné provisionnel.

Il en est de même avec l'extension du régime de la liberté sous caution dont l'usage était traditionnellement très limité.

Ce qui heurtait la morale, ce n'était pas que le pauvre ne puisse pas acheter sa liberté ; c'était que le riche puisse acheter la sienne. L'extension du régime de la caution signifie les saisies sur salaires, dont le patron est informé. Cela signifie une diminution du salaire mensuel avec toutes ses conséquences. Si l'intéressé est ensuite acquitté, ou même si le juge d'instruction s'aperçoit que son dossier ne tenait pas et rend une ordonnance de non-lieu, qui réparera les conséquences des privations que l'ensemble de la famille aura subies ?

Enfin, généraliser le régime de caution, c'est donner à l'argent le pouvoir d'intervenir dans l'élaboration de la justice, de faire dépendre de sa fortune la liberté d'un homme.

C'est profondément injuste et antidémocratique.

Non, ce projet de loi n'est pas un allègement de l'arsenal répressif mais une aggravation.

En définitive, ce n'est pas de limitation de la détention préventive qu'il s'agit, mais de suppression de la liberté provisoire.

Si le pouvoir voulait vraiment améliorer la garantie des droits individuels, il commencerait par supprimer la Cour de sûreté de l'Etat contre laquelle nous nous sommes prononcés lors de sa création, comme nous nous sommes toujours élevés contre toute juridiction spéciale de répression politique.

Il serait aussi judicieux d'abroger les diverses mesures de restrictions qu'il n'a cessé d'accumuler dès les premiers mois du régime lorsqu'il a institué la possibilité pour les tribunaux de sanctionner les avocats, lorsqu'il a réduit à une illusion, en en modifiant le libellé, l'interdiction faite au juge d'instruction, par le code de 1957, d'entendre un futur inculpé sans avocat, lorsqu'il a étendu les délais de la garde à vue et de la détention préventive.

Une véritable réforme démocratique de la justice, permettant de garantir effectivement les droits individuels des citoyens, devrait, à notre avis, comporter d'autres dispositions telles que la démocratisation du recrutement des magistrats, le renforcement de leurs garanties d'indépendance à l'égard du Gouvernement, la subordination de la police à la justice, le développement des droits de la défense et des garanties individuelles dites « sûreté des personnes », une plus grande accessibilité de la justice pour tous les citoyens, la décentralisation géographique des tribunaux, l'allègement de la fiscalité judiciaire, la simplification des actes de procédure, etc. Les éléments d'une telle réforme sont incompatibles avec le système actuel.

Cela dit, j'ajouterai pour terminer que nous sommes nous aussi particulièrement soucieux d'assurer la garantie des droits individuels parce que nous sommes attachés à la défense des droits de la personne humaine, inséparables de la dignité de l'homme. C'est pour nous une question de principe.

Mais nous ne nous faisons pas d'illusion.

Il serait peu réaliste d'espérer remédier profondément aux vices d'un système judiciaire par des réformes techniques partielles ou de prétendre instituer un système judiciaire réellement démocratique dans un Etat qui ne l'est pas.

Votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, est à cet égard éloquent. Aussi le groupe communiste ne le votera pas, conscient qu'il est que loin d'améliorer ce qui existe, il constitue à certains égards un recul inquiétant dans le sens de l'arbitraire, qui est la marque originelle du régime. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Félice.

**M. Pierre de Félice.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à la différence de ce que vient d'indiquer à la tribune M. Namy, le groupe de la gauche démocratique m'a chargé de vous dire son approbation d'ensemble de votre projet, sans vous cacher pour autant ses réserves et, par conséquent, son espoir d'amélioration, sinon immédiate, du moins ultérieure du projet qui nous est présenté.

Il s'agit en l'occurrence, comme vous l'avez très bien formulé dans votre exposé des motifs, de concilier les intérêts de la société et ceux de l'individu aux prises avec la justice répressive.

A la suite d'un débat récent, on pouvait se demander de quel côté pencherait la balance. Il est bien certain que la recrudescence des délits incline plutôt à la sévérité, à rendre la liberté dont on est privé par la prison aussi démonstrative que possible pour éviter les récidives et décourager d'éventuels nouveaux délinquants. C'était un moyen facile de satisfaire une partie de l'opinion et de la rassurer.

Vous avez pris une autre voie, monsieur le garde des sceaux : celle de la générosité. Vous avez pensé que l'essentiel était le relèvement du délinquant et que, par conséquent, la prison elle-même devait être l'occasion de son reclassement social.

Ce choix dicte celui du groupe auquel j'appartiens. Nous pensons, en effet, qu'en vous appuyant, en vous « épaulant » — si vous me permettez d'employer cette expression — nous sommes fidèles non seulement au sentiment démocratique qui nous anime, mais aux esprits qui nous écoutent dans les statues rigides que nous avons derrière nous dans cette assemblée. Chacun de ces ancêtres a une éloquence muette. Le silence est peut-être une voix qui sait tout, comme le dieu se tait en son marbre debout. Mais l'un d'eux nous a laissé un message, Michel de L'Hospital, qui disait : « L'épée ne vaut rien contre l'esprit. » C'est précisément parce que vous vous préoccupez moins du glaive de la justice que de l'esprit du délinquant qui le subit que nous vous apportons, monsieur le garde des sceaux, notre concours. (*Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.*)

Cette approbation liminaire n'exclut naturellement pas la discrimination que je vais me permettre de faire entre les moyens que vous employez pour réaliser vos désirs, et je m'attacherai surtout, dans mes observations, à la détention préalable et à la comparaison en justice elle-même.

Cette détention préalable se décompose, vous le savez mieux que personne, en deux temps : d'abord, la garde à vue policière et, ensuite, la détention proprement dite édictée par le juge d'instruction. J'aborderai d'abord la seconde phase, car c'est sur elle que je trouve votre projet le plus satisfaisant.

Je suis d'accord pour approuver la détention décidée par le juge d'instruction et je constate que vous l'améliorez grandement : maintien de droit en liberté lorsque la peine encourue est de moins de deux ans, motivation de l'ordonnance de détention, qui permettra de la critiquer utilement devant la chambre des mises en accusation au moment de la demande de mise en liberté provisoire.

Mieux, entre les deux termes de l'alternative — libération ou maintien en prison — vous introduisez une mise sous contrôle judiciaire qui a notre approbation, encore que nous soyons un peu réservés sur la partie relative au cautionnement, car nous ne voudrions pas que l'élément monétaire d'un dossier pût peser sur la décision et défavoriser ceux qui n'ont que leur personne elle-même à donner comme gage à la justice.

Enfin, vous vous êtes lancé dans une voie hardie, ce dont je vous félicite, en matière de réparation de l'erreur judiciaire. A cet égard je partage les sentiments exprimés très éloquemment par notre collègue M. Le Bellegou, mais je pense tout de même que le rétablissement de la vraie justice doit primer l'autorité de la chose jugée. Je crois qu'il ne faut pas remettre en cause l'honorabilité d'un magistrat qui a pu se tromper dans son appréciation. Cependant, en me référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le « risque social », je crois que vous avez pris la bonne voie.

En ce qui concerne la garde à vue policière, mes propos seront moins élogieux. Je vois sur le plan du droit commun vingt-quatre heures, plus vingt-quatre heures demandées par le procureur, soit quarante-huit heures ; c'est aller au-delà de l'*habeas corpus* britannique et de ce qu'impose la convention européenne des droits de l'homme dont il a été question dans un débat récent.

Pour ce qui est des crimes et délits de l'Etat, vous la ramenez seulement de dix à six jours et vous maintenez quinze jours lorsque l'urgence est déclarée. Je sais bien que la loi du 3 avril 1955 limite les cas où l'on peut déclarer l'urgence, mais quelle tentation de pouvoir prolonger ainsi, en invoquant l'urgence, une détention qui met le prévenu sous la pression directe de la police sans la moindre protection, sans le moindre défenseur, sans le moindre avocat.

Voilà ce que j'avais à dire à propos de la détention et je passe à la comparaison en justice.

Au sujet des délits de droit commun, nous ne pouvons que vous approuver. Les conditions d'octroi et de révocation plus assouplies du sursis nous satisfont. Pour le sursis avec mise à l'épreuve, le régime de semi-liberté, entièrement d'accord et nous apprécions que vous donniez, en dehors du juge qui a

prononcé, une mission humanitaire au juge de l'application des peines. Nous admettons avec conviction que vous lui permettiez de moduler la peine de telle manière que le délinquant puisse se reclasser dans la société au moment où il sort de prison.

Si vous me permettez, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, de faire preuve d'un peu d'émotion personnelle, je dirai que j'ai souvent attendu des condamnés à leur sortie de la santé. Le véritable drame, ce n'est pas l'entrée en prison, c'est la sortie, et lorsque j'allais trouver un employeur après m'être fait autoriser à lui faire connaître la peine que celui que je lui présentais avait subie, je constatais un mouvement de recul assez compréhensible de sa part. Je crois donc que le fait que le juge de l'application des peines aura présidé à l'évolution du condamné joint au fait qu'il l'aura fait embaucher grâce à l'apprentissage suivi en prison, constituera une mesure excessivement salubre, et c'est la première fois, mes chers collègues, sous cette forme assez particulière, que j'approuve l'encadrement du crédit. (*Rires.*)

**M. Gaston Monnerville.** C'est un crédit moral !

**M. Pierre de Félice.** Voilà donc ce que je voulais approuver, mais il en est autrement sur le plan des crimes contre la sûreté de l'Etat. Là, j'avoue n'être pas du tout d'accord avec la timidité dont vous avez fait preuve.

D'abord en ce qui concerne la Cour de sûreté de l'Etat elle-même, qui se compose, si je suis bien informé, de cinq magistrats renouvelables tous les deux ans. Je ne critique pas leur conscience, mais je dis que c'est tout de même une entorse au principe de l'inamovibilité des juges et à l'indépendance de nos magistrats.

**M. Jean Geoffroy et plusieurs sénateurs.** Très bien !

**M. Pierre de Félice.** D'autre part, le fait qu'il existe toujours des juges militaires nous laisserait croire que notre République, même en paix, a encore besoin d'être protégée par de tels juges.

Mais je ne voudrais pas terminer mon propos sur cette critique, la plus véhémement dans mon esprit, à l'égard de votre projet.

Je voudrais vous remercier d'avoir fait cesser la relégation et de l'avoir remplacée par la tutelle pénale.

**M. Gaston Monnerville.** Excellente mesure !

**M. Pierre de Félice.** Je désirerais vous dire également que je suis d'accord quant aux mesures prises pour la protection de la vie privée ; mais j'aimerais que vous nous confirmiez, monsieur le garde des sceaux, que cette réglementation nécessaire que vous prévoyez en faveur de ceux qui, par le reportage ou par l'image, risquent d'être atteints dans leur intimité, s'impose peut-être plus qu'à tout autre aux pouvoirs publics. En effet, lorsque M. Le Bellegou évoquait ce sujet, je ne pouvais qu'approuver largement ce qu'il disait, à savoir que c'est souvent par leurs postes d'écoute clandestins que les pouvoirs publics peuvent agir sur tel ou tel personnage dont, par hasard, les idées ne sont pas conformes à celles du Gouvernement. Je crois qu'en ce domaine, des précautions sérieuses doivent être prises.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, nous approuvons votre initiative et nous souhaitons que les moyens financiers nécessaires vous soient donnés pour en assurer l'effective réalisation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, messieurs, voici quelques jours, la télévision française, dont personne ne peut contester que le Gouvernement respecte l'indépendance — l'indépendance est aussi une garantie de liberté des citoyens — présentait une émission consacrée aux droits reconnus à l'individu dans différents pays étrangers. Comme assez curieusement, il ne fut guère question de notre pays au cours de ce débat et qu'aucun temps ne fut réservé, par la suite, à l'examen de notre législation dans son état actuel et dans ses perspectives de réforme, les auditeurs ont pu se demander si les Français jouissaient de garanties analogues à celles qui sont reconnues à leurs voisins.

L'élaboration et la présentation au Parlement d'un projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels du citoyen peut susciter la même question. Les Français sont libres mais, ainsi que paraissait l'insinuer le titre d'un ouvrage récent, leurs libertés sont-elles à l'abandon ?

Eh bien, il est vrai que le passé nous a légué de grands principes dont ce fut la vocation de la France de les faire rayonner

dans le monde. Il est vrai encore que ces principes trouvèrent leur place dans des codes qui ont inspiré beaucoup de législations étrangères. Il est vrai, enfin, que leur application a été précisée par de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires qui sont intervenues depuis lors.

Mais il est vrai également que cet héritage impressionnant à quelque peu vieilli et que nous avons à entreprendre la revision si nous ne voulions pas être distancés dans un domaine où notre passé nous fait l'obligation d'être parmi les premiers.

Cette revision s'impose, d'abord, parce que nos codes, si parfaite qu'ait été l'œuvre de leurs auteurs, portent nécessairement la marque de leur époque et qu'il faut en adapter le contenu aux réalités de notre temps. En particulier, il convient de suivre l'évolution de nos mœurs et de tenir compte du progrès des techniques qui mettent désormais à la disposition de tout un chacun des instruments dont certaines formes d'utilisation peuvent constituer des intrusions intolérables dans la vie privée d'autrui.

Cette revision s'impose également en raison de l'emprise croissante de la société sur ses membres, qui se traduit à la fois par un développement de l'appareil étatique et par un alourdissement des contraintes qu'impose à l'individu la vie communautaire. Le devoir du législateur est de protéger l'homme contre ce qui assiege trop étroitement sa personne et de lui garantir une sorte de minimum vital d'intimité et de liberté, de même qu'il lui assure, sur le plan de ses intérêts matériels, un minimum vital de ressources.

Cette revision de nos codes s'impose enfin parce que le progrès matériel de notre société industrielle doit s'accompagner d'un progrès moral tenant compte des aspirations du peuple comme des données les plus récentes des sciences criminelles et pénitentiaires. Ainsi, l'idée que nous nous faisons de l'homme ne nous permet plus de nous accommoder de certaines peines d'élimination, telle la relégation, qui avaient pu paraître parfaitement normales à d'autres époques.

Sans perdre de vue les intérêts essentiels de la collectivité, dont la sécurité peut paraître compromise par une augmentation alarmante de la criminalité, il semble conforme aux exigences d'une conscience morale plus aiguë d'entourer de plus de garantie les restrictions que la justice peut approuver aux libertés des citoyens et d'assortir le droit de punir, traditionnellement reconnu à la société, d'un devoir d'assistance à l'égard de ceux qui ont transgressé la loi pénale.

C'est ce qui explique que les gardes des sceaux qui m'ont précédé, M. Jean Foyer, M. Louis Joxe, M. René Capitant, dont je salue la mémoire, aient senti ce besoin de rénovation de nos codes et que, sous leur impulsion, aient été entreprises, à la chancellerie, voici déjà plusieurs années, des études tendant à la réforme de notre justice répressive.

Le projet qui vous est soumis constitue à cet égard, je le souligne, le fruit d'une maturation de plusieurs années à laquelle les meilleurs esprits ont été associés. Je tiens ici à rendre hommage à tous ceux qui ont participé à son élaboration, aux juristes qui ont apporté leur concours au Conseil de législation pénale comme aux membres des commissions parlementaires. Au passage, en faisant ainsi l'historique de ce projet de loi, je me permets de dire à M. Namy qu'il montre combien est peu fondée son accusation que ce projet aurait été inspiré par je ne sais quel souci de compensation avec celui dont nous avons discuté il y a quelques semaines et tendant à la répression de certaines formes nouvelles de délinquance. En réalité, ce projet a été préparé par plusieurs années de travail, de réflexion, et, tout à l'heure, M. Le Bellegou disait combien de tels textes demandent en effet de méditation.

MM. Le Bellegou et Molle ont depuis longtemps accoutumé le Sénat et le Gouvernement à l'excellence de leurs rapports, et cette excellence n'a pas souffert du temps évidemment trop court, trop mesuré, qui a été donné à la commission, à ses membres et à ses rapporteurs. Je les remercie de l'effort qu'ils ont accompli. Il me paraissait vraiment indispensable que ce texte, qui demandera plusieurs mois avant d'être mis en application, puisse être voté au cours de la présente session et je remercie vivement M. le président de la commission et tous ceux qui nous ont aidés à obtenir ce résultat.

Les rapports ont été parfaitement complets ; ils me dispensent par conséquent d'examiner dans le détail un texte dont MM. Molle et Le Bellegou vous ont donné les dispositions essentielles. Aussi, c'est plus pour répondre aux questions que ce projet de loi a pu susciter et pour apaiser les craintes qu'il a pu soulever que je voudrais préciser la signification que le Gouvernement a donnée au dépôt du texte et comment il en envisage l'application.

A première vue, les réformes qui vous sont proposées pouvaient donner l'impression d'un ensemble un peu disparate destiné d'ailleurs, vous le savez, à s'insérer dans différents codes. Ce qui en fait pourtant l'unité profonde et aussi l'originalité, c'est que toutes les dispositions qu'il contient expriment en réalité une certaine conception de l'homme, qu'il s'agisse du citoyen normal ou qu'il s'agisse du citoyen diminué dans un moment de sa vie par une ou plusieurs condamnations pénales.

Je remercie particulièrement M. de Félice de ne pas s'être mépris sur l'esprit qui anime ce texte et je lui suis reconnaissant de l'approbation d'ensemble qu'il m'a donnée, au nom de son groupe et en son nom personnel, sur l'essentiel du projet.

S'agissant de tout individu, les trois premières parties du projet tendent à la fois à le protéger dans l'intimité de sa vie privée et à le préserver des arrestations et des détentions qui pourraient présenter un caractère abusif.

La protection de la vie privée est actuellement assurée par des principes très généraux du droit civil ainsi que par quelques articles déjà anciens et de portée assez limitée de notre code pénal. C'est pourquoi, devant les menaces de plus en plus graves que fait peser sur chacun l'utilisation de certaines techniques de captation de l'image ou de la voix, et conformément aux vœux émis à cet égard, soit par la cour de cassation, soit par de nombreuses instances internationales, le Gouvernement vous propose d'organiser autour de l'homme un rempart efficace contre les indiscretions de toutes sortes par l'adoption de dispositions répressives complétées, sur le plan civil, par des mesures préventives. Ce faisant, vous élèverez notre droit au niveau de certaines législations étrangères qui nous ont déjà précédés sur des points que la commission internationale des juristes, bien connue de certains d'entre vous, a considérés dans un document récent comme étant d'une « importance fondamentale pour le bonheur de l'homme ».

Contre les arrestations et détentions abusives, notre droit organise, en particulier depuis les réformes intervenues entre 1957 et 1959 en matière de procédure pénale, une protection que de nombreux praticiens français ou étrangers estimaient déjà suffisante. Incontestablement, ces réformes constituaient d'importants progrès. Pourtant, le Gouvernement a pris l'initiative d'améliorer le système actuel en proposant de réduire la durée de la garde à vue pour les infractions relevant de la cour de sûreté de l'Etat et de faire précéder toute mise en détention d'un dialogue entre l'inculpé et son juge.

Ah ! mesdames, messieurs les sénateurs, je m'attendais bien à ce que l'on me parle de la cour de sûreté de l'Etat mais je vous demande — et je suis reconnaissant à M. Le Bellegou de l'avoir précisé — si la façon dont cette juridiction s'est comportée depuis sa création n'a pas rassuré beaucoup de ceux qui, au moment de sa création, s'inquiétaient de la façon dont elle pourrait fonctionner. En réalité, elle a fonctionné beaucoup plus comme une juridiction spécialisée à compétence nationale que comme une juridiction d'exception et je ne pourrai pas me prêter aux amendements qui m'ont été annoncés, mais nous les discuterons dans le détail tout à l'heure.

L'Assemblée nationale a trouvé le Gouvernement disposé à la suivre sur le point d'accroître les garanties en précisant que toute infraction aux formes essentielles de la procédure — et dans cette matière la procédure est vraiment la protectrice de la liberté des prévenus — pourrait entraîner la nullité.

Sur un autre point, celui de la détention préventive, l'Assemblée nationale, désireuse de tirer toutes les conséquences du principe général de la présomption d'innocence dont doit bénéficier toute personne tant qu'elle n'a pas été condamnée d'une manière définitive, a entouré l'incarcération de l'inculpé de conditions plus strictes qui constituent pour lui autant de garanties supplémentaires.

La volonté du Gouvernement d'élaborer une législation mieux adaptée aux exigences de notre époque l'a conduit à se rallier à un certain nombre d'amendements de l'Assemblée nationale, non sans hésitation, cependant, en raison de l'accroissement de la criminalité et des tâches déjà lourdes imparties aux services judiciaires. En effet, pour bien mesurer l'importance des réformes adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale, il faut rappeler que la disposition consistant à limiter les détentions aux délits passibles d'une peine égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement diminuera d'une façon très notable, suivant les travaux statistiques qui ont été faits par la chancellerie, le nombre des mises en détention prononcées.

J'ajouterai, car cela me paraît être aussi important, que les différentes ordonnances que le juge d'instruction devra rendre, au début et à la fin de son information, pour motiver ou pour prolonger la détention provisoire en matière correctionnelle, vont considérablement accroître le travail de ce magistrat.

C'est pourquoi je demanderai au Sénat de ne pas alourdir, en prévoyant des formalités supplémentaires, le système adopté par l'Assemblée nationale. Et je lui adresserai la même requête lorsqu'il examinera les articles consacrés au contrôle judiciaire, car l'application de cette mesure, dont la finalité apparaît toute différente de celle de la détention provisoire, exige un fonctionnement d'une parfaite souplesse.

S'agissant du citoyen diminué par une condamnation pénale, de cet homme qui était autrefois mis définitivement au ban de la société — je rappelle qu'étymologiquement c'est le sens du terme « forban » — les deux dernières parties du projet tendent à lui rendre sa place dans la collectivité, conformément aux recommandations des spécialistes de la science pénitentiaire et au vu d'une grande partie de l'opinion démocratique. Ces possibilités de reclassement sont offertes aussi bien au délinquant qu'au multirécidiviste passible jusqu'à présent de la relégation.

Pour le délinquant occasionnel, il faut élargir considérablement l'éventail des mesures mises à la disposition du juge afin d'assurer un traitement pénal aussi individualisé que possible et favoriser de cette manière le reclassement de l'intéressé.

Pour le délinquant d'habitude, il vous est proposé de supprimer la peine de la relégation, qui apparaît choquante par son caractère perpétuel, dont l'expérience nous a montré qu'elle était peu efficace dans son application, et d'instituer une tutelle pénale destinée à protéger la collectivité contre les agissements des multirécidivistes en leur offrant les moyens de s'amender comme toutes les autres catégories de délinquants.

En définitive, qu'il s'agisse du citoyen normal ou du citoyen condamné, les dispositions de ce projet expriment, ainsi que je le disais tout à l'heure, une certaine conception de l'homme du point de vue de sa liberté et de sa dignité.

La liberté ! Vous avez pu remarquer que l'une des préoccupations fondamentales de ce texte a été de limiter dans toute la mesure du possible les restrictions apportées au droit d'aller et venir du citoyen à un stade quelconque de la justice répressive.

La dignité ! Le projet consacre au profit de l'individu un droit nouveau au respect de son intimité comme de sa personnalité. Il lui reconnaît également le droit d'être assisté dans son effort pour reprendre, le cas échéant, sa place dans la collectivité. Cette sollicitude de la société apparaît encore à tous les degrés du procès pénal : pour l'inculpé placé sous contrôle judiciaire, pour le condamné bénéficiant du sursis avec mise à l'épreuve, pour l'ancien relégué placé sous tutelle pénale.

Voilà quelle est la signification profonde de ce texte, dont je souhaite, comme la commission de législation, comme MM. les rapporteurs, que l'application ne soit pas contrariée par des difficultés matérielles et qu'elle se révèle conforme à l'esprit généreux de tous ceux qui ont contribué à son élaboration.

Cette application dépendra, bien sûr, des moyens dont disposeront les services judiciaires et ceux de l'administration pénitentiaire et votre commission de législation a eu raison de le souligner. J'en ai tenu compte dans les prévisions qui ont été faites par la chancellerie dans le cadre de la préparation du prochain budget et de l'établissement du VI<sup>e</sup> Plan.

Pour m'en tenir à l'essentiel, je rappellerai tout d'abord l'importance de l'innovation que présente dans notre droit l'indemnisation éventuelle des personnes victimes d'une détention provisoire injustifiée. J'ajouterai que, sur le plan budgétaire, nous aurons les moyens de donner pleine vigueur à cette disposition nouvelle.

J'ai noté, monsieur le rapporteur, l'amendement que vous m'avez annoncé. A la réflexion, je m'y rallierai, car le texte du Gouvernement était meilleur que celui finalement adopté par l'Assemblée nationale.

J'évoquerai très rapidement le contrôle judiciaire, dont les différentes obligations peuvent être classées en deux catégories : celles qui présentent le caractère de mesures de surveillance ou de sûreté n'impliquent pas le recours à un personnel spécialisé et seront assumées par les magistrats eux-mêmes et leurs greffiers, dont les effectifs ont fait l'objet d'un plan de renforcement de l'ordre de 30 p. 100 ; celles qui présentent un caractère d'assistance et qui confèrent à l'institution un aspect tout à fait original pourront être confiées pendant une période d'essai aux enquêteurs de personnalité qui existent déjà dans le ressort de chaque cour d'appel et il pourra être envisagé éventuellement d'étendre au contrôle judiciaire la mission des comités de probation placés sous l'autorité des juges de l'application des peines. Nous sommes donc très loin, on le voit, de la « haute police » que redoutait M. Namy.

Nous devons penser aux obligations que feront naître pour nous les possibilités de traitement en milieu ouvert des probationnaires et des libérés conditionnels, dont le projet qui vous est soumis augmentera très vraisemblablement le nombre. Pour faire face à cette perspective, nous avons prévu un accroissement sensible du personnel socio-éducatif, aussi bien dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan qu'à plus brève échéance.

En ce qui concerne le milieu fermé, c'est-à-dire les multi-récidivistes soumis à la tutelle pénale, l'administration pénitentiaire dispose actuellement de trois établissements. Dans une première période, ceux-ci devraient être rénovés ou transformés, et c'est ainsi que nous résoudrons le problème pour commencer. Enfin, pour procéder à une observation systématique des délinquants d'habitude, une centre spécialisé va être aménagé.

Mais l'application de ce texte dépendra également — je dirai même surtout — de la dimension que les juges eux-mêmes voudront lui donner. Les juges, en effet, auront à préciser l'étendue des incriminations concernant la protection de la vie privée et à donner une portée raisonnable au recours en indemnité que pourra désormais présenter à la Cour de cassation toute personne acquittée ou relaxée qui avait fait l'objet d'une détention provisoire.

Les juges auront à mettre en œuvre le contrôle judiciaire et la tutelle pénale, ces institutions nouvelles dont la loi ne définit que les principes essentiels.

Ils auront à appliquer les dispositions plus strictes qui régissent la détention provisoire et à montrer si l'ordonnance motivant la délivrance d'un mandat de dépôt ou l'exécution d'un mandat d'arrêt n'est qu'une vaine formalité — comme le craignait et ne voudrait pas le revoir M. Le Bellegou — ou si elle apporte au contraire une garantie supplémentaire fondamentale à la défense.

Les juges auront à choisir, aussi bien en ce qui concerne l'inculpé que le condamné, entre la liberté totale, la liberté surveillée du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve et l'incarcération, à titre provisoire ou en vertu d'une condamnation définitive. Car, en dehors des dispositions concernant la détention provisoire en matière correctionnelle, la gamme des mesures mises à la disposition du juge est considérablement élargie sans que soit réduite pour autant l'efficacité de notre appareil répressif. Cet appareil reste intact, il constitue en quelque sorte l'ultime réserve à la disposition des juges mais, dans tous les cas, ceux-ci auront les moyens d'une meilleure individualisation de la sentence.

Cette extension des pouvoirs reconnus au juge, qui fait échec à l'antique idée de « rétribution » de la justice répressive et qui tempère un peu le principe révolutionnaire de la légalité du droit pénal, correspond à une nécessité de notre temps car elle seule permet d'assurer un équilibre harmonieux entre des intérêts contradictoires : équilibre d'abord entre la protection de la vie privée et la liberté de la presse ; équilibre ensuite entre les nécessités de l'instruction et la présomption d'innocence dont bénéficie tout citoyen ; équilibre enfin, en ce qui concerne les personnes condamnées, entre le droit que la société détient de les punir et de les neutraliser et le devoir qu'elle s'impose désormais de les assister dans leur reclassement.

Si cet accroissement des pouvoirs du juge doit permettre une amélioration considérable du fonctionnement de la justice, dont certaines affaires récentes ont fait ressortir les difficultés, il n'est pas douteux que cet accroissement va entraîner un surcroît de travail et de responsabilité pour lui. Mais nous pouvons faire confiance à nos magistrats pour mener à bien la mission supplémentaire qui leur est confiée.

Au moment de l'examen des articles, comme je l'ai dit au début de mon propos, je vous demanderai de prévoir des dispositions transitoires pour l'application de certaines parties du texte. En particulier, il serait souhaitable de prévoir un délai permettant la mise en œuvre progressive des règles nouvelles concernant la détention provisoire et le contrôle judiciaire, qui impliquent l'élaboration de textes d'application et la mise en place de nouveaux magistrats.

En terminant, je soulignerai l'importance que le Gouvernement attache à ce projet, qui répond, j'en suis convaincu, à une attente de l'opinion publique. Cette attente, le Gouvernement en a eu conscience lorsqu'il a pris l'initiative de présenter ce projet. Cette attente, le Parlement l'a aussi pleinement ressentie, puisque les commissions des deux assemblées se sont attachées, au prix d'un effort tout à fait remarquable, à en améliorer les dispositions. Cette attente, enfin, nos magistrats ne la décevront pas, car ils sauront donner aux idées qui inspirent ce projet la force d'une réalité. L'effort pour la justice ne peut jamais avoir de fin, mais j'ai confiance que, si ce projet est adopté, notre pays se retrouvera placé tout à fait en tête du peloton des nations

qui ont une législation pénale correspondant véritablement aux exigences de la morale moderne. (*Applaudissements sur de nombreuses travées, sauf sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## Article 1<sup>er</sup>.

### PREMIERE PARTIE

#### DE LA LIBERTE ET DE LA DETENTION AU COURS DE L'INSTRUCTION

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La section VII du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes. »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'au vote des textes modificatifs proposés pour les articles 137, 138, 139, 140, 141, 142, 142-1, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150 à 150-12 du code de procédure pénale.

#### ARTICLE 137 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

##### SECTION VII

##### *Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire.*

**M. le président.** « Art. 137. — Le contrôle judiciaire et la détention provisoire ne peuvent être ordonnés qu'à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté et selon les règles et conditions énoncées ci-après. »

Par amendement n° 5, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger ce texte comme suit :

« Art. 137. — Le contrôle judiciaire et la détention provisoire sont des mesures exceptionnelles.

« Aucune restriction ne peut être apportée à la liberté de l'inculpé qui n'encourt pas au moins une peine d'emprisonnement correctionnel.

« Si, à raison des nécessités de l'instruction, ou à titre de mesure de sûreté, l'inculpé ne peut être laissé en liberté sans restriction, il peut soit être soumis au contrôle judiciaire, soit être placé en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 62, par lequel MM. Namy, Eberhard, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le deuxième alinéa du texte modificatif présenté par la phrase suivante :

« Il en est de même si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel supérieure à deux ans ou une peine plus grave pour des faits commis à l'occasion de manifestations politiques, de conflits sociaux ou du travail et en matière de délits de presse. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Mes chers collègues, nous vous proposons une nouvelle rédaction du texte de l'article 137 du code de procédure pénale.

Nous avons estimé que le texte voté par l'Assemblée nationale était trop succinct et nous avons voulu, dans ce chapeau, rappeler ce qui est à notre sens essentiel en ce qui concerne le contrôle judiciaire.

Il faut d'abord poser en principe que la détention provisoire, mais aussi le contrôle judiciaire doivent être l'exception. M. Namy aurait raison si les juges pensaient que la possibilité d'appliquer le contrôle judiciaire va leur permettre de restreindre la liberté de ceux qu'ils avaient l'intention de laisser purement et simplement en liberté. Les juges doivent comprendre, et c'est la raison de notre amendement, que celui qui devait être laissé en liberté doit l'être effectivement et que le contrôle judiciaire a pour objet d'atténuer les rigueurs qui étaient destinées à celui que l'on se proposait de mettre en prison. Ce projet est très important et c'est la raison pour laquelle il nous a paru nécessaire, dans le chapeau de la loi, en quelque sorte, de préciser que le contrôle

judiciaire aussi bien que la détention provisoire étaient l'exception, la liberté restant la règle. Je demande au Sénat de vouloir bien approuver cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Namy, pour soutenir le sous-amendement n° 62.

**M. Louis Namy.** M. le rapporteur vient à l'instant d'évoquer ce sous-amendement. Nous demandons que le contrôle judiciaire ne puisse être appliqué aux infractions commises à l'occasion de manifestations politiques, de conflits sociaux ou professionnels ou en matière de liberté de presse. Pourquoi ? Parce que nous estimons qu'en ces matières de caractère social ou politique, qui n'ont rien à voir avec des infractions dites de droit commun, il faut en rester au principe de la liberté provisoire pure et simple. Tel est l'objet de notre sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement déposé par M. Le Bellegou au nom de la commission, qui traduit en effet l'esprit du projet que nous avons déposé. En revanche, il est opposé au sous-amendement de M. Namy et d'un certain nombre de ses collègues, qui va beaucoup plus loin, car il n'est pas possible de faire des distinctions particulières selon les catégories d'individus qui ont commis des infractions.

**M. Louis Namy.** Des infractions politiques et sociales.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** « A l'occasion de manifestations politiques... »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission l'a repoussé précisément à cause des mots « à l'occasion ». En effet, à l'occasion de manifestations politiques peut être commis un crime de droit commun.

**M. le président.** Nous allons procéder au vote par division de l'amendement n° 5, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les premier et deuxième alinéas de cet amendement.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le sous-amendement n° 62 présenté par M. Namy, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° 5.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte modificatif proposé pour l'article 137 du code de procédure pénale est ainsi rédigé.

ARTICLE 138 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Sous-section 1. — Du contrôle judiciaire.

**M. le président.** « Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

« 1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;

« 2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux heures et conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

« 3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;

« 4° Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

« 5° Se présenter périodiquement soit au parquet du procureur de la République, soit à une mairie, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie ;

« 6° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;

« 7° Remettre au greffe le passeport en échange d'un récépissé ;

« 8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre son permis de conduire dans les conditions prévues au 7° ;

« 9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, notamment les coïnculpés, témoins ou victimes de l'infraction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

« 10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

« 11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;

« 12° Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par un règlement d'administration publique. »

Par amendement n° 6, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 138 du code de procédure pénale par les deux alinéas suivants :

« Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

« Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon sa personnalité, sa situation et la nature de l'infraction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'article 138 est un des plus importants du projet de loi car il énumère les éléments du contrôle judiciaire et les précautions que le juge d'instruction pourra prendre lorsqu'il mettra un inculpé en liberté pour le soumettre tout de même à un certain contrôle.

J'ai expliqué, au cours de la discussion générale, que la pensée de la commission était la suivante : le magistrat doit choisir, à travers les moyens qui sont mis à sa disposition pour assurer le contrôle judiciaire, les plus conformes, d'une part, à l'intérêt de l'inculpé et, d'autre part, à celui de la chose publique.

Lorsque nous examinerons les différents alinéas de ce texte, nous rencontrerons des conceptions peut-être un peu différentes, mais la commission vous proposera d'approuver l'article 138 tel qu'il sera éventuellement amendé.

Nous proposons la rédaction suivante : « Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

« Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon sa personnalité, sa situation et la nature de l'infraction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées ; »

Pourquoi avons-nous précisé : « selon sa personnalité, sa situation » ? C'est pour permettre au magistrat instructeur d'examiner la situation personnelle de l'inculpé — sa situation de famille, sa situation sociale, les possibilités qui peuvent lui être offertes de continuer à exercer sa profession, à gagner son salaire — et de ne pas le frapper par des conditions trop dures qui pourraient être injustes et dont seraient victimes des innocents : sa femme, ses enfants, sa famille.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le paragraphe 1° de l'article 138 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

**M. le président.** Sur le paragraphe 2° du texte modificatif proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, l'un, n° 64, présenté par MM. Caillavet, de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique, qui proposent de supprimer le 2° du texte présenté pour l'article 138 du code de procédure pénale.

L'autre, n° 7, présenté par M. Le Bellegou, au nom de la commission, qui propose de rédiger comme suit le 2° de ce texte :

« 2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ; »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Après avoir entendu M. Le Bellegou, il semblerait que mon amendement n'ait plus d'objet. Toutefois, mon cher rapporteur, je crois opportun de le maintenir. En effet, dans cet alinéa du texte gouvernemental, il s'agit davantage d'une mesure vexatoire que d'une mesure pratique. On peut imaginer que le magistrat n'ait pas prévu, par exemple, qu'un inculpé mis ainsi en liberté ait la faculté de se rendre chez un médecin. Nous voulons éviter une telle anomalie et l'amendement, tel que nous — M. de Félice et moi-même — l'avons rédigé, est donc susceptible d'être accepté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Selon le texte de l'Assemblée nationale, l'inculpé pourra être invité à « ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux heures et conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ».

Nous avons proposé de supprimer les heures parce que c'était trop contraignant et d'ailleurs impossible à vérifier. Mais il peut y avoir intérêt — la commission y a pensé — à ce que l'inculpé soit invité à ne pas s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge puisqu'il est soumis à un contrôle judiciaire. Là, la mesure peut se révéler efficace. La commission a donc proposé l'amendement n° 7 et a repoussé l'amendement n° 64 de M. Caillavet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 7 présenté par M. Le Bellegou au nom de la commission. En revanche, il s'oppose à celui de M. Caillavet car, à son avis, il n'est pas du tout justifié. Il faut maintenir au juge la plus grande liberté pour, notamment, adapter sa décision à la nature du délit.

**M. le président.** Monsieur Caillavet, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Henri Caillavet.** Je le retire après les explications de M. Le Bellegou et les raisons exposées par M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 64 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le paragraphe 2° du texte modificatif proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale est ainsi rédigé.

Par amendement n° 65, MM. Caillavet, de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de supprimer dans le 3° du texte présenté pour l'article 138 du code de procédure pénale les mots : « ou ne se rendre que dans les lieux ».

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Il me semble que les dispositions contenues dans ce texte sont inapplicables car le juge ne peut pas prévoir tous les lieux où l'inculpé astreint au contrôle judiciaire pourrait être obligé de se rendre. On peut très bien imaginer que le juge laisse à l'inculpé le droit d'aller chez un médecin. Mais on peut supposer qu'un individu mis en liberté provisoire soit gravement atteint et qu'il faille par exemple le conduire à l'hôpital.

Le texte du Gouvernement permettrait-il au juge d'agir ainsi, dans une telle hypothèse ? Cet inculpé ne peut-il subir d'autres rigueurs imposées par le texte qui est trop précis ?

Tel est l'objet de notre amendement. Si la commission repousse cet amendement, elle devrait motiver son rejet et j'aimerais connaître également le sentiment de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement mais elle l'a fait sans passion parce que le texte proposé par M. Caillavet se rapproche sensiblement de celui du Gouvernement. Or, lors d'une première réunion, elle avait accepté le texte gouvernemental qui est précis. C'est pour pouvoir prévoir certaines circonstances où l'efficacité de l'interdiction du juge serait démontrée qu'elle a maintenu son texte. Mais son opposition n'est pas formelle à l'amendement de M. Caillavet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, les auteurs de l'amendement devraient comprendre qu'il s'agit de donner au juge les moyens d'éviter la détention et que, plus nous limitons ses possibilités, plus nous risquons de le voir recourir à la détention.

On peut parfaitement imaginer un juge qui, sachant qu'un inculpé a de lourdes charges familiales, qu'il y a intérêt à ne pas le couper de son milieu familial, dise à cet inculpé : « au lieu de vous mettre en prison, je vais vous astreindre à aller tous les jours à votre lieu de travail, mais à condition que tous les soirs vous rentriez chez vous ». Cela me paraît le type même des mesures que prendra le juge et il ne faut pas l'empêcher de le faire. Encore une fois, plus vous lierez les mains du juge, plus vous risquez de rendre inefficace ce que nous voulons faire.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je comprends parfaitement votre argument mais il n'est pas convaincant. En effet, le juge va permettre à cet individu de recouvrer la liberté. Il va lui dire : vous ne pourrez aller qu'ici, ou vous ne devrez pas aller là. Mais entre aller ici et ne pas aller là il existe de nombreuses circonstances que le juge ne peut pas prévoir. Du fait qu'il donne à cet homme, qui a le goût de la liberté, la possibilité de retrouver l'indépendance morale, le texte que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat me paraît digne d'être retenu par le Gouvernement.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement n° 65, je vous demande, monsieur le rapporteur, de préciser une nouvelle fois la position de la commission à son égard.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Comme je l'ai indiqué, la commission, sans y avoir apporté une passion particulière, a tout de même repoussé l'amendement de M. Caillavet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 3° du texte modificatif proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Le paragraphe 4° de ce même texte n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 5° du texte modificatif présenté pour l'article 138 du code de procédure pénale :

« 5° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction ; ces services ou autorités sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Le texte qui avait été rédigé par le Gouvernement est le suivant :

« Se présenter périodiquement soit au parquet du Procureur de la République, soit à une mairie, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie. »

Nous avons estimé ce texte très dangereux. D'abord, du fait qu'on va laisser un inculpé en liberté provisoire, il faut assurer beaucoup de discrétion sur ses évolutions dans sa ville, dans son village et vis-à-vis de ceux qui l'emploient dans l'exercice de sa profession.

S'il est obligé d'aller faire vérifier sa présence à la mairie de son village, il risque d'être victime d'indiscrétions. Sans vouloir médire de mon garde-champêtre, si un habitant de mon village venait faire vérifier à la mairie qu'il est bien présent, pour que le juge d'instruction en ait la certitude, une demi heure plus tard, tout le monde le saurait ! (Sourires.)

Il en serait de même pour la brigade locale de gendarmerie.

Dans les villes, le problème serait un peu différent. Il suffit, là, de se rendre à la police qui est seule chargée de cette vérification, mais cela ressemble un peu trop au contrôle de police.

Nous voulons laisser au juge le soin de déterminer lui-même la solution à adopter, mais en lui recommandant de veiller à la discrétion de la part des autorités chargées de vérifier si l'inculpé est toujours placé sous son contrôle et s'il le respecte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le paragraphe 5° du texte modificatif proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale est ainsi rédigé.

Le paragraphe 6° du même texte modificatif ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 7° du texte modificatif présenté pour l'article 138 du code de procédure pénale :

« 7° Remettre au greffe la carte d'identité ou le passeport en échange d'un récépissé ayant la même valeur probante de l'identité sur le territoire national ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Le texte initial du Gouvernement stipulait que l'inculpé devra « remettre soit au greffe soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. »

L'Assemblée nationale a hésité devant ce texte et s'est contentée de le rédiger ainsi : « Remettre au greffe le passeport en échange d'un récépissé. » Nous vous proposons à notre tour de le rédiger tel que M. le président vient de vous en donner lecture.

Il faut savoir ce que l'on veut. C'est là un point important. Il faut empêcher éventuellement un inculpé pour un délit grave d'argent, pour une escroquerie, pour un vol, de pouvoir prendre trop facilement la fuite, même si, pour d'autres raisons familiales ou professionnelles, le juge le place sous contrôle judiciaire. S'il veut prendre la fuite, il pourra toujours y parvenir — c'est bien évident — mais un certain nombre de barrages peuvent être mis à sa liberté, notamment le retrait du passeport, ce que l'Assemblée nationale avait prévu.

Cependant, on peut se rendre maintenant avec une simple carte d'identité dans tous les pays qui entourent le territoire français. La logique du système veut que, si l'on retire le passeport, on retire également la carte d'identité ; ou alors on ne retire rien du tout ! Nous avons pensé qu'il fallait retirer l'un et l'autre.

Une telle mesure présente toutefois quelques difficultés pour l'intéressé, toujours en raison de la discrétion qu'il faut respecter car, dans les actes de la vie courante, un citoyen est souvent appelé à présenter sa carte d'identité. Il faut donc établir un document qui, sans révéler sa situation et en respectant la discrétion, lui permettra de justifier de son identité.

J'avoue que ce n'est pas si facile. A la vérité — nous le verrons plus loin — c'est un règlement d'administration publique qui fixera les modalités d'établissement de cette pièce. C'est dans ces conditions que nous avons rédigé notre texte, pour qu'il soit efficace, pour qu'il puisse empêcher éventuellement l'intéressé de partir à l'étranger, de traverser une frontière, tout en lui permettant de justifier de son identité. Il ne sera guère commode d'établir une pièce qui ne le compromette pas, mais ce n'est tout de même pas impossible. Cette pièce équivalra à la carte d'identité pour les opérations habituelles que l'on peut effectuer sur le territoire national.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** M. Le Bellegou a parfaitement exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement est nécessairement favorable à son amendement. Je lui confirme que c'est dans un règlement d'administration publique que nous déterminerons les modalités d'application de cette partie de l'article. Nous voulons que l'intéressé puisse aller dans un bureau de poste retirer une lettre recommandée sans qu'il soit besoin pour lui de montrer qu'il est l'objet de poursuites.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je prends la parole non pour répondre à M. le garde des sceaux, mais pour apporter quelques précisions complémentaires.

Votre règlement d'administration publique — vous le sentez très bien — ne sera pas facile à établir...

**M. Henri Caillavet.** Il sera inefficace !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Inefficace, ce n'est pas absolument sûr ; il faut tout de même faire la part de l'imagination du Gouvernement.

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Et de ses collaborateurs !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Ce que la commission recommande expressément — je traduis là son sentiment — c'est que la pièce qui remplacera la carte d'identité respecte intégralement cet objectif de discrétion qui a été le sien.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le paragraphe 7° de l'article 138 du code est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 10, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 8° du texte modificatif présenté pour l'article 138 du code de procédure pénale :

« 8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Le texte du Gouvernement prévoyait que le permis de conduire devait être remis dans les conditions définies au paragraphe précédent.

Je crois que, lorsque le juge d'instruction retirera le permis de conduire, il sera beaucoup plus simple que l'inculpé remette ce document immédiatement et qu'il soit versé au greffe contre récépissé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 58, MM. Namy, Eberhard, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter ce même paragraphe par la disposition suivante :

« ... lorsque l'infraction poursuivie est une infraction au code de la route ; »

La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Par cet amendement, qui complète l'amendement de la commission, nous demandons que les dispositions du contrôle judiciaire applicables au permis de conduire ne puissent être que la conséquence d'une infraction au code de la route. Sinon, ce texte aggraverait extraordinairement les possibilités actuelles de retrait du permis de conduire.

J'ajouterai que, pour beaucoup de Français, le permis de conduire conditionne leur gagne-pain. On pourrait dresser une liste impressionnante de personnes qui ont besoin de leur permis de conduire pour travailler : les voyageurs de commerce, les routiers, les commerçants, etc. Cette disposition, pouvant se cumuler avec les autres, serait alors de nature à empêcher l'intéressé de travailler. Ce serait grave, non seulement pour lui, mais pour toute sa famille.

Telles sont les raisons de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Namy. Je reconnais bien volontiers que le retrait du permis de conduire, étant donné les circonstances de la vie moderne, doit être exceptionnel car cette pièce permet aux gens de circuler normalement, ne serait-ce que pour se rendre à leur lieu de travail, et d'exercer bon nombre de professions. Il faut donc que les juges sachent que le retrait du permis de conduire ne peut se justifier que dans des circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'un chauffard a causé un accident grave, on peut penser évidemment que le juge lui retirera son permis de conduire, au moins provisoirement.

Mais nous ne devons pas oublier ceux dont nous voulons empêcher la fuite. On peut avoir beaucoup de doutes sur l'efficacité du retrait du passeport, de la carte d'identité ou du permis de conduire ; celui qui veut prendre la fuite trouvera toujours le moyen de passer une frontière. Un certain nombre d'entraves rendront cependant sa fuite plus difficile, notamment dans la mesure où il n'aura plus à sa disposition de voiture automobile.

Nous maintenons donc cette disposition en soulignant bien qu'en aucun cas, d'une manière générale, le retrait du permis de conduire ne doit entraver l'exercice de la profession de l'inculpé, car nous reconnaissons que la voiture automobile est aujourd'hui un des éléments quotidiens de la vie ordinaire et de la vie professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement répondra à M. Namy comme il répondait tout à l'heure à M. Caillavet. Le problème est de choisir entre la détention et un régime qui évite la détention. Il va de soi que le juge, puisque l'objet de cette réforme est précisément d'introduire une sorte de dialogue entre lui et l'inculpé, tiendra compte de ce que lui dira l'intéressé, si ce dernier lui explique qu'il a besoin de sa voiture pour exercer sa profession.

On peut imaginer un très grand nombre de cas où il est utile de retirer le permis de conduire. Outre l'hypothèse de la fuite, très nombreux sont les jeunes gens qui deviennent aujourd'hui passibles des tribunaux parce qu'ils ne résistent pas à la tentation de voler des voitures. Il peut être efficace

pour un juge de retirer son permis de conduire à un jeune homme parce que ce dernier sait qu'au moindre incident, s'il ne peut présenter son permis, il sera immédiatement arrêté.

Il ne faut pas lier les mains du juge. Pour que le système fonctionne bien, je le répète, nous devons lui laisser toute liberté d'appréciation.

C'est pourquoi nous repoussons l'amendement de M. Namy.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** C'est donc l'amendement n° 10 de la commission, précédemment adopté, qui constitue seul le texte du paragraphe 8° de l'article 138 du code.

Par amendement n° 11, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose, dans le 9° du même texte, de supprimer les mots suivants :

« ... notamment les coïnculpés, témoins ou victimes de l'infraction, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Pour cet alinéa 9°, l'Assemblée nationale a adopté le texte du Gouvernement selon lequel le juge d'instruction peut imposer à un inculpé de « s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées, ... notamment les coïnculpés, témoins ou victimes de l'infraction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ».

Je reconnais que, pour aboutir à la découverte de la vérité, le juge d'instruction peut être appelé à interdire à un inculpé, placé sous contrôle judiciaire, d'entrer en rapport avec des coïnculpés ou des témoins. Ce ne sera pas facile à contrôler non plus, j'en suis persuadé.

En revanche, ne pas entrer en relation avec les victimes me paraît plus délicat car si, dans certains cas, on peut considérer les victimes comme des témoins — et, dès lors, l'interdiction qui figure dans le texte s'appliquera — dans d'autres, on a intérêt à se rapprocher d'elles, ne serait-ce que pour transiger. L'élément de transaction est important dans l'appréciation que le juge peut avoir ultérieurement du délit. Le responsable d'un accident grave de voiture a tout de même intérêt à entrer en rapport avec les victimes pour essayer de réparer le plus rapidement possible les dommages causés, mais ce ne doit pas être une raison pour perdre le bénéfice du contrôle judiciaire.

C'est pourquoi votre commission a déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le paragraphe 9° de l'article 138 du code est donc ainsi modifié.

Sur le paragraphe 10°, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Sur le paragraphe 11°, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, est présenté par MM. Namy, Eberhard, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 66, a été déposé par M. Caillavet.

Tous deux tendent à supprimer ce paragraphe.

La parole est à M. Namy, auteur du premier amendement.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, mes chers collègues, un des motifs du contrôle judiciaire est de permettre la poursuite d'un travail salarié au bénéfice de la famille de l'inculpé ou des victimes. Nous pensons que les intéressés n'auront pas la possibilité de payer un cautionnement immédiat ; ce dernier fera donc l'objet de paiements échelonnés. De toute façon, ce

cautionnement grèvera la situation de l'inculpé. De plus, des versements échelonnés transforment la caution, non plus en garantie, car on peut se soustraire dès le début, mais en sanction financière.

Dans la discussion générale, j'ai expliqué les raisons pour lesquelles nous étions contre le principe du cautionnement. C'est pourquoi, par cet amendement, nous demandons la suppression pure et simple du paragraphe 11°.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, auteur de l'amendement n° 66.

**M. Henri Caillavet.** Je me trouve en accord avec les propos de mon collègue communiste. Je voudrais dire à M. le garde des sceaux combien il me paraît immoral, dans un tel débat, d'introduire cette notion de cautionnement, car, de deux choses l'une : ou bien l'individu est fortuné, auquel cas le cautionnement ne le gênera pas ; ou, au contraire, il est de condition modeste et le cautionnement est une gêne supplémentaire mise précisément à cette liberté vers laquelle on veut tendre.

Ayant déposé cet amendement à titre personnel, je me réjouis que, jusqu'à ce jour, les magistrats, qui avaient pourtant cette faculté de mettre certains inculpés en liberté provisoire sous cautionnement, se soient rarement raliés à cette thèse, précisément parce qu'ils considéraient — c'est du moins mon explication — que le cautionnement était assez immoral.

Je souhaite que ce cautionnement soit aboli. C'est pourquoi je maintiens mon amendement, avec l'appui — une fois n'est pas coutume — du parti communiste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission repousse les deux amendements. Elle sait bien que le cautionnement n'a pas bonne presse, surtout chez les démocrates, car c'est une prime à la richesse, mais qui existe dans notre code à l'heure actuelle. M. Caillavet avait raison de dire que cette procédure est rarement utilisée par les juges et nous avons toutes raisons de penser que, dans l'avenir, il en sera de même. Aujourd'hui, on a du reste changé légèrement les termes du code de procédure pénale en ce qui concerne l'affectation du cautionnement.

Quelle a été notre préoccupation ? C'est d'assurer quelquefois, sans qu'elles soient obligées de se constituer partie civile, la réparation du préjudice causé à certaines victimes, notamment en matière de dette alimentaire.

En cette matière, il est intéressant d'exercer une certaine pression sur celui qui a été condamné à payer une pension alimentaire et qui ne la paie pas et qui, commettant ainsi le délit d'abandon de famille, peut être mis en détention, ce qui le prive de l'essentiel de ses ressources.

Mais on peut aussi, par la voie du cautionnement, prélever sur son traitement, non pas l'intégralité de la dette, mais une partie de celle-ci à titre d'acompte sur la somme totale à payer, sans que pour autant la créancière — car le plus souvent il s'agira d'une femme — de la pension alimentaire soit obligée de se constituer partie civile ; en effet, elle n'a pas besoin de titre, étant donné qu'en cette matière le délit existe dès la décision du tribunal condamnant au paiement d'une telle pension.

C'est cette préoccupation qui a incité la commission, malgré le peu de popularité du cautionnement, à maintenir le texte, qui sera peut-être complété par un amendement que M. Caillavet va défendre tout à l'heure si le Sénat suit sa commission et repousse l'amendement actuel. Il est d'ailleurs recommandé au juge de faire très attention que le versement du cautionnement n'entrave pas la vie normale de l'inculpé et n'atteigne pas des innocents, en particulier les membres de sa famille et ses enfants. Mais dans certaines circonstances exceptionnelles il faut maintenir au juge la possibilité du cautionnement.

L'argument développé tout à l'heure par M. le garde des sceaux n'est du reste pas sans valeur. Le texte que nous votons offre au juge diverses possibilités : beaucoup d'entre elles devront être appliquées avec beaucoup de circonspection. Nous y invitons les juges.

J'ai dit tout à l'heure qu'il ne faut pas prendre l'habitude de considérer que le cautionnement est une façon de faciliter la mise en liberté — la mise en liberté doit rester la règle — c'est au contraire une façon de ne pas mettre l'inculpé en prison ; car sans cette faculté, il aurait été incarcéré. On met souvent en prison celui qui ne paie pas la pension alimentaire. C'est un moyen de contrainte qui l'oblige à payer. Mais si le juge a la possibilité de le faire payer par la voie du cautionnement, pourquoi ne pas y avoir recours ?

C'est cette considération qui a déterminé la commission à vous proposer de rejeter ces deux amendements.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je constate que l'argumentation de M. Le Bellegou se résume en ceci : pour un cas particulier, légiférons d'une manière générale.

En matière de pension alimentaire, par exemple, il appartient au magistrat de se montrer extrêmement sévère à l'égard des personnes qui n'assument pas leurs obligations naturelles. Mais ce n'est pas une raison pour institutionnaliser le cautionnement, qui est une prime donnée à la fortune. Je dis, sans engager en aucune façon le groupe de la gauche démocratique, qu'il m'apparaît détestable de faire intervenir la notion de fortune dans une décision de justice.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je constate que M. Caillavet a de la peine à se placer dans la philosophie de cet article 138. Je vous rappelle qu'il s'agit de donner au magistrat une gamme de mesures entre lesquelles il peut choisir, en adaptant celle qu'il adopte à la situation particulière de l'inculpé, à la nature de l'infraction, à l'ensemble des conditions du cas qui lui est soumis.

Vous pouvez parfaitement imaginer, en dehors du cas — qui n'est pas unique, mais qui est l'occasion d'un nombre considérable de litiges devant les tribunaux — de non-versement de pension alimentaire, vous pouvez, dis-je, parfaitement imaginer d'autres cas, notamment celui d'une personne inculpée d'une infraction de caractère financier. Vous paraît-il mauvais, dans ce cas, d'exiger le dépôt d'un cautionnement ? Il faut laisser le juge libre de la décision.

Mais je tiens à souligner qu'en aucune manière, dans l'esprit du Gouvernement comme dans l'esprit de ceux qui ont participé à l'élaboration de ce projet, le cautionnement n'est le prix de la liberté.

A l'heure actuelle, le code permet à nos juges de demander un cautionnement. Il leur arrive de le faire mais avec beaucoup de circonspection. Je n'ai jamais entendu la moindre plainte sur la manière dont ils appliquaient les dispositions actuelles du code pénal.

Nous avons voulu démocratiser le cautionnement et permettre aux juges, dans certaines circonstances, d'y avoir recours pour indemniser une femme abandonnée, par exemple, ou une victime ayant subi un préjudice du fait d'une infraction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 59 et n° 66 repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 11° du texte modificatif proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale.

(Ce paragraphe est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 67, MM. Caillavet, de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique, proposent de compléter le 11° du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale par les mots : « ... et de la gravité de l'inculpation ».

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Puisque la commission a accepté cet amendement, j'ose espérer que le Gouvernement ne le rejettera pas. Après avoir succombé sur le principe, peut-être aurai-je quelques satisfactions sur les modalités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je vais montrer mon esprit de conciliation en l'acceptant.

**M. Henri Caillavet.** Non seulement votre esprit de conciliation, mais aussi votre esprit de justice.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le paragraphe 11° du texte modificatif proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale est ainsi complété.

A ma connaissance, le paragraphe 12° de l'article 138 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

*(Ce paragraphe est adopté.)*

Par amendement n° 60, MM. Namy, Eberhard, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe 12° du texte modificatif proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Cette mesure ne pourra en aucun cas aboutir à ce que soient entravées les activités syndicales ou de représentation du personnel ou de gestion et d'administration dans le cadre professionnel. »

La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Notre amendement se justifie par son texte même. Il s'agit de borner par la loi l'exercice d'un pouvoir qui, exercé dans certaines données, restreindrait les libertés, qui par exemple interdirait à un délégué du personnel de remplir ses fonctions de délégué syndical ou d'accéder à l'entreprise, à l'universitaire, de participer à un conseil de gestion, etc.

M. le garde des sceaux pourra nous dire ici, comme il l'a dit à l'Assemblée nationale, que le juge d'instruction ne songera pas plus à interdire à l'intéressé d'assister à une réunion syndicale que d'aller à la messe. Mais le problème que nous visons se situe au niveau des personnes qui sont soumises au contrôle judiciaire parce qu'ils ont commis une infraction de caractère social, syndical ou politique, et non un délit de droit commun. Nous savons par expérience que toute provocation dans ce domaine est possible dans certaines grandes entreprises. Dans ces conditions, on pourrait empêcher l'intéressé de poursuivre ses activités syndicales, ce qui constituerait un préjugement.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Namy, non pas parce qu'elle n'en a pas compris l'esprit, mais parce que, en vérité, il nous semble que l'alinéa 12° sur lequel nous discutons en ce moment est très général : il tend à interdire de continuer leurs activités professionnelles à des personnes qui ont commis des délits dans l'exercice de leur profession.

Je ne crois pas qu'on puisse craindre qu'un juge d'instruction interdise l'exercice de ses droits syndicaux à un inculpé placé dans ce cas.

**M. Louis Namy.** Ce n'est pas si sûr !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Supposons qu'un représentant syndical ait commis un délit d'une certaine gravité. Il est placé dans la même situation que n'importe lequel des citoyens qui, chargé d'un mandat, a commis un délit. De ce fait, il ne peut plus exercer son mandat, non pas pour la raison que vous envisagez, mais parce que c'est une conséquence du délit qu'il a commis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Namy, cet amendement a déjà été déposé à l'Assemblée nationale par ses amis politiques et l'Assemblée nationale l'a repoussé à une très large majorité, pour toute une série de motifs.

Le premier, c'est qu'il suffit de lire l'alinéa 12 de ce texte pour démontrer qu'il ne couvre en aucune manière, comme l'a dit M. Le Bellegou, les activités syndicales. L'alinéa 12 dit : « Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles ».

Je ne sache pas que ce soit une profession d'être syndicaliste ou délégué syndical.

D'autre part il faut se rappeler que le rôle de la justice et celui des magistrats chargés de la rendre, est, par définition et

vocation, la protection des libertés individuelles. Comment peut-on imaginer qu'un juge empêche un ouvrier de participer à une activité syndicale alors qu'il serait inculpé de quelque chose qui n'a absolument rien à voir avec l'exercice de ces libertés ? Je considère que cet amendement est mauvais et je suis obligé de vous demander de le rejeter.

J'ajouterais, ce que j'ai également dit à l'Assemblée nationale, que je suis surpris même que vous fassiez une telle proposition, parce que j'ai toujours vu les organisations syndicales se montrer plus fermes encore que la justice lorsque certains de leurs membres ont commis des infractions ou des fautes.

**M. Louis Namy.** De droit commun, oui !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je ne vois pas une organisation syndicale maintenant dans l'exercice de ses fonctions de délégué quelqu'un sur qui pèserait une accusation qui risquerait de l'envoyer en prison.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de repousser l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article ?...

**M. Louis Namy.** Le groupe communiste votera contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 138 du code de procédure pénale modifié.

*(L'article 138 est adopté.)*

**M. le président.** La conférence des présidents avait décidé de suspendre la séance à dix-huit heures pour permettre aux parlementaires de se rendre à la cérémonie organisée à la crypte des fusillés à l'occasion de l'anniversaire du 18 juin 1940.

Conformément à cette décision, nous allons suspendre nos travaux, que je vous propose de reprendre à vingt et une heures treize. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)*

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n°s 251 et 282, 1969-1970).

Nous poursuivons la discussion de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Le Sénat en est arrivé à l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 139 du code de procédure pénale.

#### ARTICLE 139 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 139. — L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction, qui peut être prise en tout état de l'instruction.

« Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

« Avis de toute ordonnance prévue au présent article est donné par le greffier au procureur de la République, le jour même où elle est rendue. »

Par amendement n° 12, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 139 du code de procédure pénale :

« Art. 139. — L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance motivée du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de demander au juge d'instruction de motiver l'ordonnance par laquelle il placera un inculpé sous contrôle judiciaire.

Nous connaissons la légitime préoccupation de M. le garde des sceaux de ne pas accepter inutilement les magistrats instructeurs de formalités de procédure. Mais on a dit et répété que le contrôle judiciaire constituait l'élément essentiel, l'innovation de cette loi. Le juge devra donc examiner de très près les conditions dans lesquelles il placera un inculpé sous contrôle judiciaire et les conditions qu'il lui imposera dans le cadre de l'article 138. S'il s'agit d'un inculpé qui a commis des violences contre l'épouse dont il est séparé et qui habite à cinquante kilomètres de sa résidence actuelle, il lui interdira d'aller chasser son épouse à cet endroit. Mais il faudra qu'il le dise. S'il s'agit d'un inculpé qui risque de prendre la fuite il dira dans son ordonnance qu'il y a lieu de lui retirer son permis de conduire, sa carte d'identité ou son passeport. S'il s'agit d'un inculpé en retard pour le paiement de sa pension alimentaire, il dira qu'il doit verser un cautionnement, de manière à permettre le désintéressement de la victime.

Toutes ces mesures seront adaptées à l'inculpé, à sa personnalité, à sa situation — comme nous l'avons dit dans un autre article — et aussi à la nature et à la gravité de l'infraction.

Etant donné que toutes les autres ordonnances prises en fonction de la loi sont des ordonnances de caractère juridictionnel soumises à des recours, nous avons pensé qu'il n'y avait pas de raison que cette ordonnance, qui est à la base du contrôle judiciaire, ne soit pas une ordonnance motivée. Votre commission de législation a décidé à l'unanimité de l'exiger.

L'argument qui consiste à ne pas surcharger les juges a une valeur secondaire par rapport aux préoccupations qui ont été celles de votre commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Comme je l'ai dit lors de la discussion générale, le Gouvernement est très soucieux de ne pas trop ajouter au formalisme et d'alléger, dans la mesure du possible, la tâche des magistrats qui vont avoir à appliquer cette loi.

Pour que le contrôle judiciaire remplisse vraiment le rôle que nous attendons de lui, je crois que nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il doit être une institution souple et très adaptable aux diverses situations qui peuvent se présenter au cours de l'instruction.

A cet égard, la motivation de l'ordonnance qui va instituer ou appliquer le contrôle judiciaire dès le début de l'information, risque de cristalliser prématurément les mesures ordonnées et de rendre par la suite plus difficile leur modification ou la mainlevée de certaines d'entre elles.

D'autre part, le fait que l'ordonnance sera motivée entraînera fort logiquement une autre modification qui est d'ailleurs demandée par la commission à l'article 186. On ouvrira la possibilité d'un appel de cette ordonnance motivée par l'inculpé. Or, l'information ne faisant que débiter, cet appel aura toutes les chances d'être souvent dilatoire puisque la chambre d'accusation, qui, elle, sera en présence d'un dossier qui ne sera pas constitué, aura très peu de probabilité de réformer la décision du juge. Je me permets de signaler à M. le rapporteur ces diverses difficultés.

Je voudrais aussi lui signaler une autre anomalie de cet amendement. C'est qu'il faudrait au moins distinguer entre la matière correctionnelle et la matière criminelle, parce que dans cette dernière il nous semble que le contrôle judiciaire doit être entouré de plus de formalités que la détention provisoire elle-même. Or, en matière criminelle la mise en détention provisoire n'a pas à être motivée.

Pour toutes ces raisons, je demande à M. le rapporteur s'il ne lui serait pas possible de renoncer à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'amendement n'est pas retiré car la commission m'a donné la mission de le maintenir. Ce serait du reste une des rares ordonnances qui ne comporteraient pas de motifs et la possibilité d'un recours.

Les arguments avancés par M. le garde des sceaux ne sont pas négligeables, mais à mon sens, ils ne doivent pas nous inciter à revenir sur la position prise par la commission.

En matière criminelle, il est évident que la situation est différente car l'occasion de mettre un accusé sous contrôle judiciaire sera assez rare, et quand ce sera nécessaire, nous nous

acheminons vers la correctionnalisation du crime et nous retrouverons la procédure correctionnelle dans laquelle le contrôle judiciaire est prévu. Si bien que l'objection tirée de la différence entre les deux procédures ne doit pas aller à l'encontre, à cet égard, du vœu de la commission.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir voter l'amendement de la commission.

Il présente une garantie supplémentaire dans une matière nouvelle, une matière innovée, et qui doit donc être entourée du maximum de précautions. Je regrette que cela donne un peu plus de travail au juge d'instruction, mais en fin de compte, ce n'est pas cela qui les gênera dans leur tâche.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je voudrais demander à M. le rapporteur si, dans le cas où cet amendement serait voté, il insisterait pour maintenir un appel contre l'ordonnance. En effet, on ajouterait vraiment là des formalités qui risqueraient pratiquement d'ouvrir la porte à toutes les manœuvres dilatoires de la part de l'accusé.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas maître de l'amendement de la commission.

Une des raisons pour laquelle la commission avait décidé que l'ordonnance devait être motivée c'était de permettre au juge d'appel de contrôler la décision prise par le juge d'instruction.

Il me paraît difficile, par conséquent, quel que soit notre désir d'aboutir à un accord, de retirer l'amendement de la commission.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Alors le Gouvernement maintient son opposition à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 139 ainsi modifié.

(L'article 139 est adopté.)

#### ARTICLE 140 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 140. — La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, d'office ou sur la demande de l'inculpé, après avis du procureur de la République.

« Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit. »

Par amendement n° 13, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 140 du code de procédure pénale, par les deux alinéas suivants :

« Art. 140. — La mainlevée du contrôle judiciaire peut à tout moment être ordonnée d'office par le juge d'instruction, le procureur de la République entendu.

« Elle peut également, à tout moment, être prononcée sur les réquisitions du procureur de la République ou sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je crois que c'est tout à fait raisonnable.

Cet article prévoit la mainlevée de l'ordonnance de mise sous contrôle. Elle devra être motivée lorsqu'elle est demandée par l'inculpé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 79, le Gouvernement propose de supprimer les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article 140 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Ces amendements sont inspirés par le souci de rendre le système le plus souple possible.

Nous proposons de supprimer les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article 140 du code de procédure pénale, parce qu'il nous a paru dangereux d'imposer au juge un délai de cinq jours pour statuer sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire. Il est évident, en effet, que des demandes exigeront, avant qu'il puisse être statué sur elles, certaines vérifications qui pourront nécessiter un délai plus long que cinq jours ; par exemple, en cas de changement du domicile de l'inculpé, la recherche de nouvelles personnes ou de nouveaux services qui assureront la surveillance de certaines obligations du contrôle judiciaire ou, en cas de traitement médical ou de cure de désintoxication, la recherche des conditions les meilleures pour adapter le traitement et la cure : tout cela fait qu'il n'y a pas avantage à enfermer le juge dans un délai trop court.

Voilà pourquoi le Gouvernement a déposé cet amendement

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement du Gouvernement.

Elle pense que le texte, qui a été accepté par elle et qui reproduit, du reste, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale aux paragraphes 2 et 3 de l'article 140, présente quand même plus de garanties pour l'inculpé. En effet, on ne peut pas laisser éternellement, après une demande de mainlevée de contrôle judiciaire, le juge d'instruction statuer sur cette demande. Il faut bien lui impartir un délai, sans quoi il n'aurait pas de raison de ne pas prolonger indéfiniment le contrôle judiciaire sans répondre à la demande dont il aurait été saisi.

Ensuite, il est évident que s'il y a recours devant la cour d'appel, en cas de refus comme en matière de détention provisoire — car le texte est calqué sur ce qui sera décidé en ce qui concerne la procédure de la détention provisoire sur laquelle, je crois, le Gouvernement est d'accord — au bout d'un certain délai, si la cour n'a pas statué, l'inculpé fera lever automatiquement le contrôle judiciaire.

Il n'y a qu'une réserve que nous sommes prêts à examiner avec le Gouvernement : c'est l'hypothèse où certaines vérifications seraient décidées par la cour d'appel pour vérifier le bien-fondé de la demande, comme cela se fait en matière de détention provisoire. Alors nous serions prêts à accepter que la cour d'appel puisse impartir un délai supplémentaire en vue des enquêtes nécessaires, qui sont généralement confiées à un conseiller rapporteur.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Il y a là amorce d'une transaction éventuelle, mais je préférerais le vote de l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Alors, je dépose un amendement qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 140 par les mots : « sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées ».

Je donne ainsi suite à la transactions amorcée tout à l'heure par M. Le Bellegou.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 96 qui tend à ajouter à la fin de l'article 140, les mots : « sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées ».

Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 140, modifié.

(L'article 140 est adopté.)

#### ARTICLE 141 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 141. — Les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire ou rejetant une demande de mainlevée ou de modification de cette mesure sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal, ou lui sont signifiées par huissier.

« Les autres ordonnances prises en application des articles 139 ou 140 sont signifiées ou notifiées par tout moyen. »

Par amendement n° 68, MM. Caillavet, de Felice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de réédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 141 du code de procédure pénale :

« ... sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé. Le juge d'instruction notifie de la même manière les motifs en raison desquels il estime devoir imposer à l'inculpé une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 138. L'inculpé peut alors présenter sur l'ordonnance et sur ses motifs toutes observations qu'il juge utiles. Toutefois, si cet inculpé comparait pour la première fois, le juge d'instruction doit, avant de recevoir ses observations, lui rappeler qu'il est libre de ne faire aucune observation, en particulier sur le fond. Mention de l'ordonnance, de ses motifs et des observations de l'inculpé est portée au procès-verbal. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Il s'agit d'une mesure particulièrement libérale. Aussi je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement que la commission a accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'amendement a effectivement été accepté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je suis désolé d'être souvenant obligé, dans ce débat, de m'opposer à des amendements de M. Caillavet.

Véritablement, je ne comprends pas que cet amendement soit encore nécessaire après le vote qui a été émis par le Sénat et qui a prévu, d'une part, la motivation de l'ordonnance et, d'autre part, un appel.

L'amendement que vous avez déposé va imposer aux juges des formalités nouvelles qui, à mon avis, sont superflues depuis que le Sénat a émis le vote qui est intervenu voici un instant. Il faut choisir entre le principe d'une ordonnance motivée susceptible d'appel, ce que vient de faire le Sénat, et celui d'une notification verbale assortie d'un dialogue entre le juge et l'inculpé, ce que prévoyait en matière de détention le projet initial du Gouvernement.

Je me permets de demander à M. Caillavet de bien vouloir, compte tenu de ce que le Sénat, par ses votes, est allé tout à fait dans la direction qu'il souhaite, ne pas insister sur cet amendement.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, une fois n'est pas coutume. M. Pleven et moi-même nous nous sommes souvent contredits.

En cet instant, je l'approuve. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je tiens à signaler que la commission avait accepté l'amendement de M. Caillavet dans l'incertitude où elle était quant à l'adoption des amendements précédents.

Il s'agissait d'une mesure de précaution.

**M. le président.** L'amendement n° 68 est retiré.

Je mets aux voix l'article 141 du code.

(L'article 141 est adopté.)

#### ARTICLE 142 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 142. — L'ordonnance de règlement met fin au contrôle judiciaire, à moins que le juge d'instruction n'ordonne par une décision motivée son maintien jusqu'à la comparution de l'inculpé devant le tribunal.

« Si le tribunal n'a pas statué dans les quatre mois, le contrôle judiciaire prend fin. »

Par amendement n° 14, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de supprimer ce texte.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Le véritable débat se présentera à l'occasion de la discussion de l'article 179, mais pour justifier la suppression de cet article 142, je dois reprendre ici les explications que j'ai données au cours de la discussion générale.

La commission a voulu surtout qu'il n'y ait pas de solution de continuité dans le sort de l'inculpé entre la clôture de l'information et sa comparution devant le tribunal, à moins que sur un recours de sa part il ait été mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention préventive.

Il est assez naturel — et c'est du reste l'avis de la commission — que l'inculpé comparaisse devant le tribunal sous le régime où il a été placé, sauf modification de celui-ci par décision de justice, du juge d'instruction ou de la chambre des mises. Il nous est apparu, par conséquent, que les formalités prévues par le texte de l'Assemblée nationale trouvaient tout naturellement leur place à l'article 179, qui traite du régime applicable après la clôture de l'instruction.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir supprimer l'article 142.

A l'article 179, nous proposerons une procédure un peu différente de celle qu'a acceptée l'Assemblée nationale, mais qui présente les mêmes garanties pour l'inculpé. Dans ces conditions, je ne pouvais pas vous proposer de supprimer cet article sans faire l'amorce d'un débat et sans savoir quelle serait en définitive l'opinion du Sénat.

Mais je pense — et c'est la raison essentielle — que si l'on ne veut pas multiplier les procédures — dans une très large mesure, nous sommes d'accord avec le Gouvernement — il est logique de ne pas obliger les juges à statuer à la fin de l'instruction, sauf le droit pour l'inculpé de se pourvoir devant les juridictions compétentes pour demander la levée du contrôle judiciaire ainsi que la levée de la détention préventive.

J'ajoute que s'il y a un hiatus, dans le cas où une peine de prison est prononcée, entre le moment où l'instruction est terminée alors qu'une certaine peine a déjà été subie et celui où la peine sera ultérieurement prononcée, si l'inculpé est mis automatiquement en liberté provisoire à la fin de l'instruction, il sera obligé plus tard de retourner en prison.

Une certaine expérience professionnelle m'a appris que l'inculpé qui a commis un délit, qui a avoué, qui plaide les circonstances atténuantes, voire le sursis, est mieux placé devant le tribunal quand il a fait un peu de détention que lorsqu'il n'en a pas fait. Dans ces conditions, si paradoxal que puisse paraître mon raisonnement, je demande au Sénat de bien vouloir accepter la suppression de l'article 142.

**M. le président.** Cette suppression me semble liée au vote sur l'article 179. N'y a-t-il pas lieu de réserver cet article 142 ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** C'est inutile !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Toutes explications ayant été données dans le cadre de la discussion générale, si le Sénat vote la suppression de l'article 142, c'est qu'il a saisi l'argumentation de la commission.

**M. le président.** Dans ces conditions, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement parce qu'il est dans la logique du système défendu par la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 142 est donc supprimé.

#### ARTICLE 142-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 142-1. — Les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 139 et 140 appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 150-6. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 143 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 143. — Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quel que soit le montant de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

« Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 150-6. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation. »

Par amendement n° 15, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 143 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « quel que soit le montant de la peine d'emprisonnement encourue », par les mots : « quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue ».

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage le souci de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 143, ainsi modifié.

(L'article 143 est adopté.)

#### ARTICLES 144 A 146 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 144. — Lorsque l'inculpé est astreint à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit :

« 1° La représentation de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;

« 2° Le paiement dans l'ordre suivant :

« a) Des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque l'inculpé est poursuivi pour le défaut de paiement de cette dette ;

« b) Des frais avancés par la partie publique ;

« c) Des amendes.

« La décision qui astreint l'inculpé à fournir un cautionnement détermine les sommes affectées à chacune des deux parties de ce cautionnement. » — (Adopté.)

« Art. 145. — Abrogé. »

« Art. 146. — Le juge d'instruction peut, à la demande de l'inculpé, ordonner que la partie du cautionnement affecté à la garantie des droits de la victime soit versée à celle-ci par provision, avec son consentement. »

Par amendement n° 16, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article 146 du code de procédure pénale :

« Art. 146. — Le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cet amendement a pour but de proposer une rédaction un peu différente de celle votée par l'Assemblée nationale. En effet, il y a quelque chance que la demande de l'inculpé n'intervienne pas forcément. En revanche, s'il conteste la réalité du délit et sa responsabilité, il est nécessaire de recueillir son consentement. C'est la raison pour laquelle la commission propose une nouvelle rédaction. Il y a en effet des parties qui ne désirent pas nécessairement accepter dès l'instruction la réparation du préjudice causé. Elles peuvent vouloir réserver leur droit de se porter partie civile ou même de ne rien réclamer à l'inculpé si elles le désirent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte volontiers cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 146 est ainsi rédigé.

#### ARTICLES 147 A 149 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 147. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s'est soumis à l'exécution du jugement.

« Elle est acquise à l'Etat dans le cas contraire, sauf motif légitime d'excuse.

« Elle est néanmoins toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement. » — (Adopté.)

« Art. 148. — Le montant affecté à la deuxième partie du cautionnement qui n'a pas été versé à la victime de l'infraction ou au créancier d'une dette alimentaire est restitué en cas de non-lieu et, sauf s'il est fait application de l'article 372, en cas d'absolution ou d'acquiescement.

« En cas de condamnation, il est employé conformément aux dispositions du 2° de l'article 144. Le surplus est restitué.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 149. — Lorsqu'une juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus à la présente sous-section, elle le fait dans les conditions déterminées par l'article 150-7. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 150 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.**

Sous-section 2. — *De la détention provisoire.*

« Art. 150. — En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou maintenue que si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 :

« 1° Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;

« 2° Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction, ou la sûreté de l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;

« 3° Lorsque l'inculpé se soustrait aux mesures de contrôle judiciaire. »

Par amendement n° 17, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 150 du code de procédure pénale :

« Art. 150. — En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Mes chers collègues, nous quittons là le domaine du contrôle judiciaire pour entrer dans celui de la détention provisoire. Nous vous proposons une nouvelle rédaction de l'article 150 dont M. le président vous a donné lecture.

Pourquoi disons-nous que la peine doit être « égale ou supérieure » ? Parce que le délit d'abus de confiance, auquel nous avons particulièrement pensé, est puni au maximum de deux années d'emprisonnement et qu'il peut être parfois utile de pouvoir mettre sous les verrous l'auteur d'un abus de confiance, même si celui-ci n'est pas qualifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement qui est en réalité d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 69, MM. Caillavet, de Felice et les membres du groupe de la gauche démocratique, proposent :

I. — De remplacer les 1° et 2° du texte présenté pour l'article 150 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« 1° Lorsqu'il apparaît, compte tenu de la gravité de l'inculpation et du comportement de l'accusé, que le maintien en liberté est de nature à présenter un danger certain pour la sécurité publique. »

II. — En conséquence, de remplacer 3° par 2°.

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, la rédaction proposée par votre commission est infiniment supérieure à celle de notre texte. Dans ces conditions, je retire bien volontiers mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 69 est retiré.

Par amendement n° 18, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 2° du texte modificatif proposé pour l'article 150 du code de procédure pénale :

« 2° Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger

l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cet amendement se justifie de lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de remplacer le 3° du texte modificatif proposé pour l'article 150 du code de procédure pénale par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 143, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cette nouvelle rédaction est destinée à éviter le risque de contradiction avec l'article 143.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 150, modifié.

(L'article 150 est adopté.)

#### ARTICLE 150-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 150-1. — L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 150. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger pour une même durée par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et observations de l'inculpé ou de son conseil. »

Par amendement n° 20, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 150-1 du code de procédure pénale :

« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée, comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'amendement déposé par la commission a surtout pour but d'observer une forme plus stricte que dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Cet article prévoit que l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être en matière correctionnelle spécialement motivée. Le texte adopté par l'Assemblée nationale fait, en effet, une distinction entre la détention en matière correctionnelle et en matière criminelle. Dans le second cas la motivation n'est pas considérée comme nécessaire, la détention étant présumée répondre à ses fonctions.

Cette distinction n'existait pas dans le texte gouvernemental, mais votre commission l'estime judicieuse.

Elle pourra évidemment être renouvelée une troisième fois à l'expiration de ces quatre mois. Le Sénat est en effet parfaite-

ment conscient qu'il y a des procédures correctionnelles qui nécessitent des expertises, de longues vérifications qui peuvent dépasser quatre mois pour atteindre huit mois et quelquefois douze mois. Cela s'est vu dans des procès graves et importants.

Bien sûr, chaque fois que l'information nécessite une prolongation de la détention, le juge rend une ordonnance motivée et les intérêts de l'inculpé sont protégés par les recours qu'il peut former devant les juridictions d'appel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n° 20 est adopté.)

**M. le président.** Par l'amendement n° 80, le Gouvernement propose de supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 150-1 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement a déposé cet amendement parce qu'il a considéré que l'avis du procureur de la République est déjà prévu par un autre article du code pénal et au moment où sera prise l'ordonnance dont il s'agit, les observations de l'inculpé auront été reçues par le juge d'instruction qui, dans la motivation de son ordonnance, aura naturellement tenu compte de ces observations.

D'autre part, il n'est pas toujours certain qu'un conseil soit toujours présent quand l'ordonnance sera prise. Nous pensons donc que l'alinéa voté par l'Assemblée nationale est inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement du Gouvernement pour les considérations suivantes : d'abord, il n'est pas absolument certain que dès la première comparution d'un inculpé devant le juge il soit accompagné d'un conseil. Il nous est donc apparu logique de maintenir la possibilité de recueillir les observations de l'inculpé et celles de son conseil et comme nous voulons assurer l'équilibre entre les parties, nous voulons que soit également recueilli l'avis du procureur de la République, contrepartie des observations formulées par l'inculpé et son conseil.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je voudrais appeler l'attention de M. Le Bellegou sur le fait qu'en vertu de l'article 82 du code de procédure pénale, à tous moments le procureur de la République peut demander communication du dossier et intervenir. Voilà au moins une partie de l'alinéa qui est tout à fait inutile.

D'autre part, il est exact que l'inculpé peut se présenter avec un conseil, mais il arrive aussi qu'il ne soit pas accompagné d'un conseil.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je ne pense pas que l'on puisse me reprocher d'avoir maintenu l'avis du procureur de la République, car nous l'avons fait par mesure de courtoisie à son égard. Son avis, en effet, n'est pas forcément nécessaire, puisqu'à tout instant de la procédure il peut intervenir. Ce qui compte, ce sont toutes les explications susceptibles d'être fournies par le conseil et par l'inculpé. C'est uniquement parce que nous avons voulu introduire l'avis ou les explications données par le conseil et par l'inculpé que nous avons, dans un souci d'équilibre, maintenu l'avis de M. le procureur de la République.

Je ne peux que maintenir la position de la commission qui a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21 M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté

pour l'article 150-1 du code de procédure pénale par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« L'ordonnance visée au premier alinéa du présent article est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé, avec mention de cette notification au procès-verbal ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'ordonnance visée au premier alinéa du présent article est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal. La commission vous propose de prévoir, dans un alinéa nouveau, une procédure de notification à l'inculpé qui est parallèle, pour la détention provisoire, à celle qui est prévue par l'article 141 pour le contrôle judiciaire.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte plus souvent les amendements de la commission que la commission n'accepte les siens. (*Sourires.*)

Je note que l'amendement défendu par M. Le Bellegou oblige le juge d'instruction à rendre son ordonnance en présence de l'inculpé. C'est une complication de plus.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?..

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Sans m'opposer formellement à l'amendement, j'insiste pour que le Sénat n'alourdisse pas la procédure.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 150-1, modifié.

(L'article 150-1 est adopté.)

**M. le président.** L'article 150-2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### ARTICLE 150-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 150-3. — En matière criminelle, la détention provisoire peut être prescrite par ordonnance non motivée.

« S'il apparaît au cours de l'instruction que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention conformément à l'article 150-1, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire. »

Par amendement n° 22, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de ce texte :

« Art. 150-3. — En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite sans ordonnance préalable du juge d'instruction, et peut être prolongée, dans les conditions de délai prévues à l'article 150-1, par ordonnance non motivée. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 81, par lequel le Gouvernement propose de supprimer les mots suivants : « ... et peut être prolongée, dans les conditions de délai prévues à l'article 150-1, par ordonnance non motivée. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'article, tel qu'il vient de l'Assemblée nationale, règle le régime de la détention en matière criminelle.

Le second alinéa prévoit le cas où il apparaît au cours de l'instruction que la qualification criminelle ne peut être retenue. La mise en détention doit alors être motivée dans les conditions prévues pour la détention correctionnelle, puisque vous avez fait passer toute la procédure sous le régime correctionnel.

Votre commission considère que, dans la mesure où elle n'est pas motivée, l'ordonnance du juge d'instruction fait double emploi avec le mandat d'arrêt ou de dépôt lancé contre l'accusé selon les règles des articles 122, 133 et 135 du code de procédure pénale. Elle vous en propose donc la suppression, mais estime souhaitable de préciser que les ordonnances de prolongation ne seront pas motivées.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous donner votre avis sur cet amendement et, en même temps, défendre votre sous-amendement n° 81 ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte la partie de l'amendement de la commission qui prescrit que la détention provisoire peut être décidée sans ordonnance préalable du juge d'instruction, mais, par son sous-amendement, il demande la disparition du membre de phrase qui suit.

Pour quel motif formulons-nous cette proposition ? Dans la philosophie, si je puis dire, du système qui avait été adopté à l'Assemblée nationale sur la proposition de M. de Grailly, on cherchait à simplifier en matière criminelle l'ensemble des formalités, ce qui était une idée intéressante. On imposait, en effet, beaucoup de sujétions aux juges en matière correctionnelle, mais on estimait inutile et inopportun de prévoir la prolongation de la détention provisoire par une ordonnance motivée, qui aurait pour simple objet en pratique d'obliger le juge d'instruction à une formalité n'ayant pas de véritable incidence juridique.

C'est pourquoi, toujours dans le souci de simplification, étant donné que cela n'a vraiment aucune valeur pour l'inculpé, nous demandons que soit supprimé ce membre de phrase.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission a repoussé le sous-amendement du Gouvernement. Toutefois, le rapporteur attache une certaine importance à l'argumentation de M. le garde des sceaux et il laisse le Sénat décider dans sa sagesse.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je fais appel à la sagesse du Sénat.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Le rapporteur n'a pu faire preuve de sagesse que personnellement ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 81, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 150-3 ainsi modifié. L'article 150-3 est adopté.

#### ARTICLES 150-4 A 150-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 150-4. — En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

« Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions. » — (*Adopté.*)

« Art. 150-5. — En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

« Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile, qui peut présenter des observations.

« Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée dans les conditions prévues à l'article 150-1, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

« La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

« Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande

la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République. » — (Adopté.)

« Art. 150-6. — La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

« En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

« En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mises en liberté. » — (Adopté.)

« Art. 150-7. — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 150-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 150-8. — Préalablement à la mise en liberté, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans la ville où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celle où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente. »

Par amendement n° 82, le Gouvernement propose de compléter ce texte par un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la liberté a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut ordonner à nouveau la détention provisoire qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Monsieur le président, en étudiant le texte sorti des délibérations de l'Assemblée nationale nous nous sommes aperçus qu'il y avait sur un point une omission et qu'il était nécessaire, dans l'intérêt de l'inculpé et pour éviter toute ambiguïté, de reprendre une disposition qui figure actuellement dans l'article 144 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 150-8, ainsi complété.

(L'article 150-8 est adopté.)

#### ARTICLE 150-9 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

##### Sous-section 3. — De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire.

**M. le président.** « Art. 150-9. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du code de procédure civile, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive lorsque cette détention lui a causé un préjudice d'une particulière gravité. »

Par amendement n° 70, MM. Caillavet, de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent *in fine*, de supprimer les mots : « ... lorsque cette détention lui a causé un préjudice d'une particulière gravité. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** La détention provisoire, M. le garde des sceaux n'a pas manqué de le rappeler, est une mesure exceptionnelle. Par conséquent, une personne qui aura été mise en état d'arrestation, placée sous détention provisoire et qui, par la suite, bénéficiera soit d'un non-lieu, soit d'une relaxe, soit d'un acquiescement aura subi de ce fait un véritable préjudice. Il n'est pas nécessaire que la détention lui ait causé un préjudice « d'une particulière gravité » car le seul fait d'avoir été placée sous mandat de dépôt et d'avoir été reconnue par la suite innocente lui a occasionné un préjudice.

Telles sont les raisons pour lesquelles, avec M. de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique, j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cet amendement a déjà fait l'objet d'un premier examen lors de la discussion générale et, si la commission l'a repoussé, c'est parce que toute décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement n'implique pas nécessairement l'innocence. Au terme de cette procédure, la notion de préjudice causé à l'inculpé qui a bénéficié d'un non-lieu faute de preuves au bénéfice du doute n'est pas suffisante pour lui faire obtenir une indemnisation.

Sinon, le système de la justice répressive risquerait d'être paralysé par la perspective, en cas de non-lieu, d'acquiescement ou de relaxe, de s'exposer au paiement d'une indemnité.

Je crains qu'ainsi l'on ne porte tort aux inculpés car, dans une telle perspective, les tribunaux auraient peut-être tendance à se montrer plus sévères dans l'appréciation des faits de la cause. Je ne suis donc pas d'accord avec l'amendement de M. Caillavet et j'ai déjà indiqué au cours de la discussion générale que, dans ce domaine, il fallait être très prudent. Par amendement, la commission a même demandé que soit rétabli dans le texte, en plus du critère de préjudice important, celui de préjudice tout à fait anormal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission et je me permets de rappeler à M. Caillavet le vieil adage selon lequel le mieux est l'ennemi du bien.

Nous faisons faire au droit français un pas considérable en acceptant la possibilité d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire. N'allons pas encombrer la Cour de cassation, ou plus exactement la commission spéciale de conseillers à la Cour de cassation qui est prévue, d'une quantité de petites demandes, qui seront indubitablement repoussées !

En effet, dans beaucoup de cas, la relaxe est accordée simplement parce qu'il y a doute. Bien souvent, quelqu'un a été mis en détention provisoire à la suite d'aveux ou de déclarations qui se sont révélés par la suite inexacts, mais faits, peut-être, par crainte ou pour couvrir quelqu'un.

Il ne faut pas chercher à étendre au-delà de ce que nous avons prévu une disposition qui, je le répète, met notre droit en avant sur la plupart des législations de tous les pays et je demande à M. Caillavet de faire preuve de cette sagesse sénatoriale, qui nous a déjà rendu plusieurs fois de grands services, en retirant son amendement. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Caillavet.** Je vais faire plaisir à M. le garde des sceaux, mais ce n'est pas pour le premier argument qu'il a invoqué. En effet, en matière de droit et de défense des libertés individuelles, il ne faut pas se contenter du bien, mais toujours rechercher le mieux.

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Par étapes !

**M. Henri Caillavet.** Cependant, la suite de votre argumentation est pertinente et je veux bien rejoindre votre point de vue, d'autant plus que je fais confiance sur ce point à la sagesse de notre rapporteur, M. Le Bellegou.

**M. le président.** L'amendement n° 70 est donc retiré.

Par amendement n° 23, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 150-9 du code de procédure pénale : « ... lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur ce point et je n'y reviendrai donc pas longuement.

En effet, il faut un autre critère que celui de la particulière gravité du préjudice et nous reprenons donc une notion qui est habituellement celle du Conseil d'Etat. La justice n'est pas une administration ordinaire et il n'est pas d'usage, chez nous, de pouvoir couramment juger les juges. Des circonstances un peu spéciales doivent donc être requises pour que le texte en question soit applicable.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de rétablir la notion de préjudice « manifestement anormal », supprimée par l'Assemblée nationale, pour retenir un risque que l'Etat court lorsque ses juges par hasard jugent mal. Je dis bien « par hasard », car la règle habituelle du droit romain, que l'on nous a inculquée à la faculté de droit, veut que tout ce qui est jugé soit bien jugé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** J'aurais mauvaise grâce à combattre cet amendement puisqu'il reprend le texte initial du projet du Gouvernement. Nous l'approuvons pleinement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 150-9 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(L'article 150-9 est adopté.)

#### ARTICLE 150-10 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 150-10. — L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une commission qui statue souverainement.

« La commission est composée de trois magistrats du siège à la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour de cassation.

« Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation. »

Par amendement n° 71, MM. Caillavet, de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de remplacer ce texte par le texte suivant :

« Art. 150-10. — La juridiction qui prononce le non-lieu, la relaxe ou l'acquiescement alloue à la personne qui a été détenue provisoirement l'indemnité prévue à l'article précédent. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** A l'article 150-10, je constate que la personne victime d'une arrestation — que je n'ose pas qualifier d'arbitraire, mais que j'appellerai malencontreuse — ne pourra être indemnisée que par une commission « composée de trois magistrats du siège à la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour de cassation. Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation ».

Je trouve la composition de cette commission d'une lourdeur extrême. A tout le moins, pourquoi ne pas permettre à l'autorité judiciaire qui aura rendu la décision d'acquiescement ou de relaxe de se prononcer sur la possibilité d'une indemnité à octroyer à la personne qui a été victime de cette détention arbitraire, exceptionnelle, provisoire ? Pourquoi imaginer une procédure si lourde, si difficile à mettre en œuvre. C'est peut-être un erreur et c'est au bénéfice de ces simples observations que je fais appel à la vive intelligence du rapporteur, à celle de ses collègues de la commission de législation et, évidemment, à la sagesse du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Décidément, M. Caillavet a moins de chance que le Gouvernement puisqu'on repousse plus d'amendements dont il est l'auteur que ceux émanant du Gouvernement. Monsieur le garde des sceaux, ne vous en plaignez pas ! (Sourires.)

Je dirai à M. Caillavet qu'on a voulu donner une certaine solennité à cette procédure tout à fait particulière qui consiste à réparer par voie d'indemnité l'erreur judiciaire. Il faut conserver cette solennité à cette commission spéciale, même si la procédure est lourde.

Il s'agira en l'espèce de juger ou une ordonnance du juge d'instruction ou un jugement du tribunal correctionnel ou un arrêt de la cour d'appel après que l'inculpé aura eu la possibilité, à tous les étages de la procédure, d'user de la procédure normale dans la suite du procès et d'utiliser toutes les voies de recours auxquelles il a droit contre les ordonnances du juge, les jugements du tribunal correctionnel, les pourvois en cassation, les arrêts de la cour. C'est déjà très large.

Lorsqu'il aura été condamné à tous les étages de la procédure, je fais confiance au juge, c'est qu'il aura été coupable ou, en tout cas, il y a quelque chance pour que sa détention ait été suffisamment motivée quand nous serons dans l'hypothèse, non pas d'un acquiescement, mais d'une détention abusive, et, pour juger le juge, au moins faut-il désigner des « grands juges ».

C'est la raison pour laquelle nous avons accepté la procédure contenue dans le projet du Gouvernement. Nous allons tout à l'heure proposer une modification du texte sur la façon dont ces décisions doivent être motivées et rédigées. Dans ces conditions, je demande instamment au Sénat de repousser l'amendement de M. Caillavet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement prend à son compte toutes les raisons qui viennent d'être invoquées par M. Le Bellegou contre l'amendement. Je me permettrai d'en ajouter une autre qui devrait être particulièrement sensible à M. Caillavet.

Avec son amendement, au cas où la juridiction, qui aura prononcé le non-lieu, la relaxe ou l'acquiescement, refusera d'accorder une indemnité à l'inculpé, cela signifiera que l'acquiescement ou la relaxe a été concédé au bénéfice du doute. Mais oui, monsieur Caillavet, c'est cela que cela voudra dire ! Et il ne faut pas qu'il y ait de différence de valeur d'un acquiescement, dans l'intérêt même de l'intéressé.

En outre, cette disposition a fait l'objet d'études particulièrement approfondies à la chancellerie, certes, mais encore auprès de l'instance constitutionnelle que le Gouvernement doit consulter, c'est-à-dire le Conseil d'Etat. Celui-ci nous a formellement recommandé d'adopter la composition de la commission contre laquelle s'élève l'amendement de M. Caillavet. Je crois que le Sénat peut tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

**M. le président.** Monsieur Caillavet, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je vais être obligé de le retirer, ne serait-ce que par souci de réalisme. Je suis combattu par la commission et par le Gouvernement.

**M. le président.** Je n'y suis pour rien !

**M. Henri Caillavet.** Je dirai cependant à M. Le Bellegou qu'il n'existe pas de juges supérieurs et de juges inférieurs. Pour moi, le juge de paix qui rend la justice, dit le droit, tout aussi bien qu'un juge à la Cour de cassation.

Toutefois, pour éviter de faire perdre son temps à l'assemblée, je m'en remets à ma propre sagesse et je retire l'amendement. (Rires.)

**M. le président.** L'amendement n° 71 est donc retiré et la sagesse de M. Caillavet est grande !

Personne en demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 150-10.

(L'article 150-10 est adopté.)

#### ARTICLE 150-11 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 150-11. — La commission, saisie par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, statue

par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit. Seules les décisions de rejet sont obligatoirement motivées.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

« La procédure devant la commission, qui a le caractère d'une juridiction civile, est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 72, MM. Caillavet, de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de supprimer ce texte.

En raison du vote qui vient d'intervenir, cet amendement devient sans objet.

**M. Henri Caillavet.** Je le reconnais avec regret.

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 150-11 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Devant la commission que nous avons décidé d'instituer et qui doit être composée de magistrats à la Cour de cassation, la demande d'indemnité sera acceptée ou rejetée. Dans les deux hypothèses, elle ne doit pas être motivée, principalement en cas de rejet.

Les arguments les plus simples, quelquefois les plus séduisants, sont aussi les plus faux. Ainsi, à l'Assemblée nationale, on a soutenu de bonne foi qu'un justiciable doit toujours connaître la raison pour laquelle il perd son procès. C'est pourquoi on oblige les juges à motiver leurs jugements. Mais, lorsqu'un individu qui aura été abusivement détenu, puis relaxé et acquitté, dépose une demande d'indemnisation, et que les juges de la Cour de cassation la rejettent, il y a de grandes chances pour qu'ils le fassent en remettant en cause, dans leur motivation, la décision même qui est critiquée. Je ne vois pas comment ils pourraient refuser une indemnisation en expliquant qu'incontestablement le jugement a été bien rendu.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas possible de maintenir, dans ce domaine, les motifs de la décision de la Cour de cassation, surtout en matière de rejet.

Ce qui est grave en l'occurrence, c'est qu'on va créer ainsi un véritable contentieux contre les décisions de justice rendues auparavant.

Cela irait à l'encontre des principes, que nous avons admis jusqu'à présent dans notre droit, et de la suprématie que je continue à accorder, parce que je fais confiance à nos tribunaux, à la chose jugée, car on permettrait ainsi à des plaideurs mécontents de remettre en cause ce qui a été tranché par les tribunaux. L'ordre social en souffrirait terriblement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 150-11, du code de procédure pénale :

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le requérant et son conseil peuvent être entendus sur leur demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il est précisé que le débat est oral. Cette mention doit être supprimée. En effet, si le requérant et son conseil sont entendus, c'est que le débat doit être oral. C'est l'évidence même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable au principe de l'amendement présenté par M. Le

Bellegou. Mais, pour la clarté de la loi, il va demander au rapporteur de bien vouloir interpréter le mot « conseil ». Car, en principe, devant la Cour de cassation, ne peuvent plaider que les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, ceux que l'on appelle les avocats aux conseils.

Je pose cette question à M. Le Bellegou parce que le règlement d'administration publique devra préciser que, lorsque la commission a écrit le mot « conseil », elle a pensé à l'avocat qui avait assisté son client, soit devant le tribunal, soit devant la salle des assises, soit devant la cour d'appel qui a élargi la personne maintenue en détention. Je vous demande, monsieur le rapporteur, d'interpréter la pensée du Sénat.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je regrette que mon collègue, M. Marcihacy, se soit absenté provisoirement de la salle des séances car je crains de porter atteinte au redoutable privilège des avocats au Conseil.

Son explication m'aurait été, à cet égard, très précieuse. Dans ma pensée, c'est le conseil qui aura suivi l'affaire qui sera entendu. Devant cette juridiction particulière, les règles ordinaires de la procédure peuvent ne pas s'appliquer.

Je ne saurais dire s'il existe toujours dans notre législation la disposition relative au « grand-criminel ». Les avocats qui ne sont pas accrédités à la Cour de cassation peuvent plaider au « grand-criminel ». C'est une disposition qui a peut-être disparu de nos textes mais qui existait autrefois.

J'éclaire donc la pensée de la commission. Elle va dans le sens indiqué par le garde des sceaux. Tant pis pour M. Marcihacy puisqu'il n'est pas venu se défendre !

**M. Henri Caillavet.** Abolition des privilèges !

**M. le président.** Etes-vous suffisamment éclairé, monsieur le garde des sceaux ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Oui, nous sommes éclairés et nous pourrions rédiger le règlement d'administration publique en connaissant la pensée du Sénat.

**M. le président.** Par conséquent, vous acceptez l'amendement n° 25 ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 150-11 modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 150-11 est adopté.)

#### ARTICLE 150-12 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 150-12. — L'indemnité allouée en application de la présente sous-section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle. »

Par amendement n° 26, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 150-12. — L'indemnité allouée en application de la présente sous-section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Nous avons éliminé du projet primitif du Gouvernement la partie civile. Nous avons en revanche ajouté le dénonciateur de mauvaise foi, dont l'action est plus grave que celle du témoin, car il est à la fois faux témoin et intéressé.

Nous avons supprimé la partie civile parce que, lorsque celle-ci aura suivi toutes les juridictions et qu'elle aura gagné son procès — attachée qu'est sa cause à celle du ministère public car son action est jointe à celle du ministère public — il paraît

difficile de pouvoir la rendre responsable du jugement rendu alors qu'elle a gagné sa cause. Dans ces conditions, il faut éliminer la partie civile.

Si elle n'a pu gagner son procès que sur faux témoignage ou fausse dénonciation, elle entrera dans le cadre du faux témoignage et de la mauvaise foi. Mais, quand elle a gagné son procès, elle ne peut être recherchée par l'Etat, lorsqu'elle fera une action récursoire contre les auteurs du jugement mal rendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 150-12 du code de procédure pénale est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Par amendement n° 56, MM. Namy, Eberhard, Lefort, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 30 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Mes chers collègues, nous demandons l'abrogation de l'article 30 du code de procédure pénale. Cet article procède de l'ordonnance du 13 février 1960 qui a conféré aux préfets des pouvoirs en matière de police judiciaire que nous estimons souhaitable de supprimer si l'on veut renforcer les libertés individuelles. Ces pouvoirs ont encore été étendus avec la loi du 5 janvier 1963.

Cet article 30 du code de procédure pénale donne à un haut fonctionnaire dépendant étroitement du Gouvernement le pouvoir de prendre des mesures pouvant être arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle pour des motifs politiques. Nous avons déposé cet amendement car nos estimons qu'il est inadmissible que, dans la période actuelle, un haut fonctionnaire, un agent du pouvoir exécutif, puisse faire arrêter, interroger, perquisitionner, saisir à la manière d'un juge d'instruction. C'est le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires qui est mis en cause par l'article 30 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'amendement que vient de défendre M. Namy fait revivre une très vieille querelle ; dans les traités de droit très anciens de Garraud et de Garçon, on avait déjà instauré le procès de l'article 30 et des droits exceptionnels des préfets dans certaines circonstances. Je vois que la querelle n'est pas terminée. A la vérité, il faut connaître la portée exacte de l'article 30 du code de procédure pénale.

C'est d'abord une ordonnance du 13 février 1960 qui est à l'origine du premier alinéa : « En matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets des départements et, dans le département de la Seine, le préfet de police, peuvent faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents ».

La loi du 15 janvier 1963 relative à la création de la Cour de sûreté de l'Etat a ajouté :

« S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées, le tout à peine de nullité de la procédure.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire. La personne appréhendée ne pourra toutefois être retenue plus de dix jours à compter de son arrestation. »

Je vous donne mon avis personnel et je vous donnerai ensuite celui de la commission. Personnellement, je suis contre les dispositions de l'article 30, excusez-moi, c'est une vieille tradition républicaine, mais la commission a repoussé l'amendement de M. Namy. Je suis ici pour traduire la volonté de la commission, bien qu'elle ait hésité parce que, si les pouvoirs des préfets paraissent excessifs, elle estime que ce n'est peut-être pas le moment de reviser les dispositions concernant les actes contre la sûreté de l'Etat et que, très probablement, nous aurons une autre occasion d'en discuter plus longuement tout à l'heure à l'occasion des amendements qui sont déposés devant le Sénat.

La commission repousse donc l'amendement de M. Namy. Vous permettrez à cet égard à votre rapporteur de conserver sa liberté de vote.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement rejette très énergiquement l'amendement de M. Namy. L'article 30 a été déjà abrogé par une loi du 7 février 1933. A cet époque, il s'agissait de l'article 10 du code d'instruction criminelle. Il a fallu le rétablir deux ans après, par une loi du 25 mars 1935, car on s'est rendu compte qu'il était nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat. Certains pouvoirs peuvent être confiés aux préfets, mais ces pouvoirs sont extrêmement limités ; je remercie M. le rapporteur de l'avoir rappelé.

En effet, les limitations des pouvoirs des préfets tiennent d'abord à la nature des infractions contre la sûreté de l'Etat ; elles tiennent ensuite au caractère d'urgence de l'action que doivent mener les préfets ; elles tiennent enfin à la durée de l'exercice des pouvoirs reconnus aux préfets, qui est très courte, puisque ceux-ci doivent aviser aussitôt le procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat et lui transférer l'affaire dans les quarante-huit heures, en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire les personnes qui ont pu être appréhendées, le tout sous peine de nullité absolue de la procédure.

Une loi tendant à renforcer les garanties individuelles — je me permets de le dire au Sénat — ne doit pas être transformée en une loi affaiblissant les moyens de l'Etat pour protéger la sûreté intérieure et la sûreté extérieure du pays.

C'est pourquoi je demande le rejet de l'amendement présenté par M. Namy et ses collègues.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 57, MM. Louis Namy, Eberhard, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 63 et 64 du code de procédure pénale sont abrogés. »

La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Par cet amendement, nous proposons l'abrogation des articles 63 et 64 du code de procédure pénale. L'une des innovations de ce code a été de légaliser la garde à vue. Jusqu'en 1957, la police avait pris l'habitude de détenir les gens pendant vingt-quatre heures avant de les déférer aux autorités judiciaires. La pratique était alors parfaitement illégale puisque le délai de vingt-quatre heures n'avait été établi à l'origine que pour tenir compte des distances séparant le lieu d'arrestation du siège du tribunal.

En 1957, cette coutume a donc été légalisée et assortie de garanties : proposition de visite médicale et obligation de noter au procès-verbal les heures de détention et les heures d'interrogatoire.

Bien évidemment, ces garanties sont restées tout à fait illusoirs, car le détenu ne prouvera jamais que les mentions portées au procès-verbal ne sont pas exactes.

Le régime actuel a même porté à quarante-huit heures le délai initial de vingt-quatre heures et l'ordonnance du 13 février 1960 a encore doublé ce délai lorsqu'il s'agit de délits contre la sûreté de l'Etat.

Nous considérons que le règlement des droits individuels des citoyens passe aujourd'hui par la suppression de la garde à vue et par l'interdiction faite aux services de police d'interroger n'importe quelle personne sans garanties efficaces de la liberté individuelle, comme c'est le cas actuellement.

C'est pourquoi nous proposons l'abrogation de ces articles pernicieux du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Namy.

**M. Louis Namy.** Je n'ai pas plus de chance que M. Caillavet !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La garde à vue est une procédure qui n'a pas généralement la sympathie des défenseurs. Je vous dis tout de suite, monsieur Namy, qu'elle n'a pas particulièrement la mienne. Mais le rapporteur a tout de même le devoir d'être objectif et d'exposer à cet égard les arguments qui, normalement, peuvent être défendus par ses partisans et par ses adversaires.

La procédure de la garde à vue peut donner lieu à des abus nombreux. L'amendement de M. Namy a trait à la garde à vue en matière de droit commun et non en matière de sûreté de l'Etat. Il est certain que les garanties qui ont été instituées sont souvent illusoire. Il est impossible à l'inculpé de pouvoir préciser exactement l'heure de son arrestation, de sa conduite devant le procureur de la République ou devant le juge. Il ne peut pas davantage démontrer la fausseté du procès-verbal. Il est donc obligé de faire confiance aux déclarations dudit procès-verbal, c'est-à-dire aux déclarations de la police. Sans vouloir faire le procès de la police, on est bien obligé de reconnaître que ce n'est pas toujours de toute quiétude !

D'autre part, les clients des tribunaux ne comprennent pas que des innocents condamnés et frappés ; parmi eux, on compte aussi en assez grand nombre des coupables, des personnes dangereuses pour la société. C'est la raison pour laquelle il faut quand même que la société ait vis-à-vis d'eux certains moyens de défense et d'investigation.

Pourvu qu'elle soit très courte, la garde à vue, qui peut être au maximum, pour le droit commun, de vingt-quatre heures prolongées d'un délai de quarante-huit heures, est assortie de garanties, même si elles ne sont pas très solides. L'article 172 du code de procédure pénale prévoit la nullité des procédures qui ne respecteraient pas les formalités substantielles.

La Cour de cassation a, à cet égard, une jurisprudence assez curieuse. Elle n'annule pas ; elle estime que les fautes commises pendant la garde à vue sont des fautes administratives qui ouvrent simplement un recours contre l'administration et des sanctions disciplinaires contre les officiers de police qui n'auraient pas respecté les stipulations relatives à cette garde.

Il faut reconnaître que tout cela ne représente guère de garanties de la liberté individuelle. La société doit se défendre et il faut lui reconnaître certains droits. Ce que je dis là est le fruit de mon expérience personnelle, un argument d'ordre pragmatique. La situation était peut-être plus grave avant qu'à l'heure actuelle. Autrefois, on pouvait arrêter n'importe qui n'importe quand. La loi avait bien prévu un délai pour transférer au parquet, mais il n'était pratiquement jamais respecté. Les garanties qu'on a incluses dans la loi, même si elles sont parfois illusoire, n'existaient pas. Si bien qu'à l'heure actuelle on peut dire pratiquement que cette formule de la garde à vue, qui ne m'enthousiasme pas, a apporté, malgré tout, une petite amélioration à certains abus.

Votre commission, en l'état de cette argumentation, a décidé de repousser l'amendement de M. Namy qui demande la suppression des articles 63 et 64 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Le Gouvernement est naturellement du même avis que la commission. Il est reconnaissant à M. Le Bellegou d'avoir rappelé qu'en réalité notre législation a marqué un progrès considérable en matière de garde à vue avec les articles 63 et 64 du code de procédure pénale qui maintenant régissent cette situation.

En effet, mesdames, messieurs, la garde à vue a toujours été pratiquée et, pendant des dizaines d'années, on l'a appliquée en se fondant sur une interprétation assez souple et ingénieuse d'une disposition qui figurait dans le décret de 1903 sur l'organisation et le service de la gendarmerie. Ce système, qui a duré pendant des dizaines d'années, a certainement rendu possibles des abus et c'est la raison pour laquelle les rédacteurs du nouveau

code de procédure pénale ont introduit les articles 63 et 64 qui, incontestablement, ont créé des garanties.

Lorsque j'ai étudié ce problème, j'ai voulu me rendre compte de ce qui se passait, par exemple, à Paris. Si, parmi vous, siègent des avocats qui ont l'habitude des juridictions parisiennes, ils reconnaîtront comme moi que le système de la garde à vue n'y fonctionne pas si mal, quoique cette juridiction soit extrêmement chargée. Un très grand nombre d'inculpés — j'ai pu le vérifier — qui ont été placés en garde à vue ont été remis en liberté avant l'expiration du premier délai de vingt-quatre heures. Cela prouve que la police n'a pas tendance à abuser de la garde à vue.

Me tournant vers M. Namy, je lui demanderai s'il peut me citer un pays, un seul, où la garde à vue n'existe pas. Il n'y en a pas. Lorsque j'ai eu l'occasion d'étudier la convention de sauvegarde des droits de l'homme, dont le Sénat a débattu avant-hier, j'ai constaté que, dans tous les pays, il existait une garde à vue ; elle est entourée de telle ou telle précaution, mais, contrairement à une idée trop souvent répandue, ne croyez pas que la législation française sur la garde à vue comporte moins de garanties que la plupart des pays étrangers. En tout cas, quant à la durée, un très grand nombre de pays étrangers dépassent le délai qui est prescrit par le code de procédure pénale.

Je fais appel au Sénat, qui a la réputation d'être une assemblée douée de beaucoup de bon sens et de réalisme : on ne peut pas se passer d'une certaine garde à vue.

Par conséquent, il faut rejeter l'amendement de M. Namy et de ses collègues.

**M. le président.** Monsieur Namy, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Namy.** Bien sûr, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Le dernier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale est complété par les mots suivants :

« ... jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction dans les conditions fixées par l'article 133. »

Par amendement n° 27 rectifié, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 133 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 133. — Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire et, en matière correctionnelle, il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 150-1. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125 (alinéa 3) et 126 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cet article, introduit par l'Assemblée nationale à la demande du rapporteur, a pour objet de prévoir qu'à la suite du mandat d'arrêt qui permet de rechercher l'inculpé par la force publique et de le faire détenir, celui-ci devra comparaître devant le juge d'instruction dans les quarante-huit heures de l'incarcération, faute de quoi il doit être remis en liberté. Ainsi sera mis fin à ce scandale que signalait tout à l'heure M. Caillavet de gens qui restent longtemps en prison avant d'être amenés devant le juge d'instruction et interrogés.

Cet article a été présenté par M. de Grailly comme une conséquence de l'obligation faite au juge d'instruction de motiver l'incarcération. Il n'est pas fait obligation au juge d'instruction de motiver le mandat d'arrêt *a priori* ; mais, lors de la comparution de l'inculpé devant lui, la question se posera de savoir si ce mandat sera validé par une ordonnance de mise en détention provisoire.

Cette disposition fort louable, en apparence anodine, a, dans sa rédaction actuelle, une conséquence fort regrettable : elle oblige pratiquement le juge d'instruction à faire deux mandats, un mandat d'arrêt puis un mandat de dépôt, pour obtenir la mise en détention provisoire. Or, cette obligation avait été supprimée lors de la réforme du code de procédure pénale.

La loi de 1957 avait introduit une simplification dans le jeu des mandats : autrefois, il y avait le mandat de dépôt, puis le mandat d'arrêt. Aujourd'hui, lorsque l'inculpé est arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt, celui-ci est automatiquement transformé en mandat de dépôt, sauf mise en liberté de l'inculpé. C'est pour maintenir cette simplicité de procédure que nous avons déposé l'amendement et que nous proposons au Sénat de l'approuver : son objet est de compléter l'article 133 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> bis du projet de loi est donc ainsi rédigé.

#### Article 1<sup>er</sup> ter.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> ter. — Après le premier alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution d'une ordonnance spécialement motivée dans les conditions prescrites à l'article 150. » — (Adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles 178, 179, 181 et 183 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« L'alinéa introductif est réservé jusqu'au vote des textes modificatifs proposés pour les articles 178, 179, 181 et 183 du code de procédure pénale. »

#### ARTICLE 178 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 178. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police. »

Par amendement n° 28, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de compléter comme suit le texte modificatif présenté pour l'article 178 du code de procédure pénale :

« Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Nous vous proposons par amendement de revenir au texte tel qu'il était rédigé dans le projet de loi initial déposé par le Gouvernement.

Je pense que, dans ces conditions, le Gouvernement ne s'opposera pas à notre amendement. (Sourires.)

**M. le président.** Ce retour au texte du Gouvernement vous convient-il, monsieur le garde des sceaux ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Tout à fait.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 178 ainsi complété.

(L'article 178 est adopté.)

#### ARTICLE 179 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 179. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

« L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire.

« Toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance distincte spécialement motivée lorsque les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance justifient cette mesure particulière de sûreté au regard des dispositions de l'article 150, paragraphe 2°.

« Cette ordonnance cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois. »

Par amendement n° 29, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de compléter comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 179 du code de procédure pénale :

« Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je ne vais pas reprendre une troisième fois les arguments que j'ai déjà développés une première fois dans la discussion générale, une deuxième fois à l'occasion de la suppression de l'article 142. Mais le fait que vous ayez voté après mes explications, et donc en toute connaissance de cause, la suppression de l'article 142, implique nécessairement l'adoption de l'amendement que la commission propose à l'article 179.

Il s'agit de la procédure qui fait suite à la clôture de l'instruction et de l'intérêt qu'il y a, par conséquent, sauf recours de l'inculpé, aussi bien en matière de contrôle judiciaire qu'en matière de détention provisoire, à maintenir l'inculpé sous les mesures prises par l'instruction, de façon à ne pas créer le hiatus dont je parlais tout à l'heure, le vide juridique que nous déplorons.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de bien vouloir approuver l'amendement de la commission, qui est la conséquence de la suppression de l'article 142.

**M. le président.** Le Gouvernement a dit précédemment qu'il acceptait cet amendement.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Il le confirme, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 179 du code de procédure pénale, de supprimer la mention :

« , paragraphe 2° ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Il semble préférable à votre commission de faire référence à l'article 150 dans son entier, et non pas seulement au paragraphe 2° de cet article 150. C'est une modification uniquement rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 89, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 179 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** En matière correctionnelle, la détention provisoire prenant fin lors du règlement de l'instruction et ne pouvant être exceptionnellement prolongée, jusqu'à comparution devant le tribunal que par une ordonnance spéciale et motivée susceptible d'appel, il est inutile de prévoir que cette prolongation n'est valable que pour quatre mois.

Dans l'immense majorité des cas, y compris dans les tribunaux importants et encombrés, la comparution des inculpés détenus préventivement se fait dans un délai beaucoup plus court, d'après

nos recherches, de l'ordre d'une semaine à deux mois au maximum.

Dans certaines hypothèses particulières, soit parce que le détenu fait l'objet de poursuite dans un autre ressort, soit parce qu'il est hospitalisé, soit parce que, sur sa demande ou celle de son conseil, l'affaire est renvoyée, il serait inopportun et dangereux de faire cesser brusquement les effets du mandat, sans aucune possibilité légale de les prolonger.

Je dois signaler que les cours d'appel que nous avons consultées à ce sujet ont été unanimes à demander la suppression de ces dispositions et je souhaiterais que la commission donnât son accord à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** J'ai le regret d'indiquer à M. le garde des sceaux que, quel que soit son désir de conciliation, la commission a pensé qu'il était important de vérifier quand même tous les quatre mois l'état de détention des inculpés et elle a repoussé l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 179, modifié et complété.

*(L'article 179 est adopté.)*

ARTICLE 181 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 181. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

« Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires. » — *(Adopté.)*

ARTICLE 183 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 183. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

« Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.

« Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141, les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

« Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 10 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation. »

Par amendement n° 83, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 183 du code de procédure pénale :

« Art. 183. — Les conseils de l'inculpé et de la partie civile sont avisés, dans les vingt-quatre heures, de toutes ordonnances juridictionnelles, soit par lettre recommandée, soit par notification mentionnée au dossier de la procédure. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** C'est dans un esprit de simplification que nous présentons cet amendement. Nous souhaiterions qu'il légalise une pratique fréquemment suivie, qui évite l'envoi d'une lettre recommandée au conseil lorsque celui-ci peut être avisé directement par le juge d'instruction de l'ordonnance concernant son client.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission accepte l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Sur le troisième alinéa de cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 31, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 183 du code de procédure pénale :

« Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141, et, en ce qui concerne l'ordonnance prescrivant la détention provisoire, de celles de l'article 150-1, alinéa 4, les ordonnances dont l'inculpé... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 84, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte modificatif proposé par l'amendement n° 31 pour le troisième alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « de celles de l'article 150-1, alinéa 4 », par les mots : « de celles de l'article 150-1, alinéa 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** En raison du vote intervenu sur l'article 150-1, cet amendement n'a plus d'objet. Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

En conséquence le sous-amendement n° 84 présenté par le Gouvernement devient également sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 183, modifié.

*(L'article 183 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 modifié du projet de loi.

*(L'article 2 est adopté.)*

Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 186 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 142, 150-1, 150-5, 156 (alinéa 2), 159 (alinéa 2), 167 (alinéa 2) et 179 (alinéa 3).

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence.

« L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification ou de la signification faite conformément à l'article 141 ou à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef dans les conditions prévues à l'article 503.

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mise en liberté ou d'une ordonnance refusant de faire droit à des réquisitions de maintien en détention, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du

procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mainlevée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la première décision continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Elle continue également, en tous les cas, à produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que l'ordonnance de mainlevée ou de modification n'ait été prise conformément aux réquisitions de celui-ci ou qu'il ne consente à son exécution immédiate. »

Par amendement n° 32, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 186 du code de procédure pénale :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 141, 150-1, 150-5, 156 (alinéa 2), 159 (alinéa 2), 167 (alinéa 2) et 179 (alinéa 3). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. L'article 142 du code de procédure pénale ayant été supprimé, il convenait de modifier l'énumération des articles figurant dans le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 85 le Gouvernement propose, dans le 4° alinéa du texte présenté pour l'article 186 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « conformément à l'article 141 ou à l'article 183 », par les mots : « conformément à l'article 141, à l'article 150-1 ou à l'article 183 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Cet amendement a pour but d'harmoniser le texte de l'article 186 avec la nouvelle rédaction de l'article 150-1.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 213 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 213. — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police.

« Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin. Toutefois, la chambre d'accusation peut faire application par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 179.

« En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin. »

Par amendement n° 33 rectifié, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 213 du code de procédure pénale :

« En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, la détention provisoire prend fin ; le contrôle judiciaire continue à pro-

duire ses effets. Toutefois, la chambre d'accusation peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues au 3° alinéa de l'article 179. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cet article est inclus dans le chapitre intitulé « De la chambre d'accusation : juridiction d'instruction du second degré ». Cet article constitue le complément logique des pouvoirs reconnus au juge d'instruction. La chambre d'accusation est la juridiction d'instruction du second degré : elle doit exercer ses pouvoirs en matière de détention provisoire selon les mêmes règles que celles qui régissent les pouvoirs de la juridiction du premier degré. Le texte qui nous est transmis prévoit que lorsque le renvoi devant la juridiction compétente est effectué, la détention et le contrôle cessent, mais la chambre d'accusation peut prendre une décision motivée maintenant l'une ou l'autre mesure dans les mêmes conditions que l'ordonnance distincte que peut prendre le juge d'instruction pour maintenir à la fin de l'instruction et pendant quatre mois la détention ou le contrôle judiciaire. Votre commission vous propose un amendement qui est la conséquence du principe qu'elle a adopté pour le contrôle judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Articles 5 et 6.

**M. le président.** « Art. 5. — Après l'article 215 du code de procédure pénale, est inséré un article 215-1, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 215-1. — L'accusé qui se trouve en liberté doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience de la Cour d'assises. Jusqu'à ce qu'il se constitue prisonnier, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

« L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la Cour d'assises. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 143. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 272 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 272. — Le président de la Cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe.

« Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 215-1, alinéa 2.

« Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.

« Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française. » — (Adopté.)

#### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — L'article 397 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 397. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information.

« Dans les cas prévus à l'article 396, deuxième alinéa, et à l'alinéa précédent du présent article, le prévenu est mis en liberté, à moins que le tribunal n'en décide autrement par décision spécialement motivée selon les éléments de l'espèce. »

Par amendement n° 34, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article 397 du code de procédure pénale :

« Art. 397. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus pro-

chaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cet article concerne la procédure du flagrant délit et nous demandons au Sénat d'adopter la nouvelle rédaction que nous lui soumettons.

En matière de procédure de flagrant délit, les dispositions relatives au contrôle judiciaire et à la détention provisoire ne se posent pas évidemment de la même manière que dans les procédures ordinaires soumises à l'instruction.

Il arrive cependant qu'au cours de la comparution pour confirmation du mandat de dépôt, le tribunal ne confirme pas le mandat de dépôt et mette en liberté l'inculpé. Dans ces conditions l'affaire sera jugée à une audience ultérieure, mais il n'y a aucune raison de priver le tribunal d'assortir cette liberté du contrôle judiciaire, puisque c'est une règle que nous avons acceptée.

**M. Le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 6 bis du projet de loi.

#### Article 6 ter.

**M. le président.** « Art. 6 ter. — Après l'article 464 du code de procédure pénale, il est inséré un article 464-1 ainsi rédigé :

« Art. 464-1. — A l'égard du prévenu détenu, le tribunal peut, en tout état de cause, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, maintenir la détention. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets. » — (Adopté.)

#### Article 6 quater.

**M. le président.** « Art. 6 quater. — Le premier alinéa de l'article 465 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Dans le cas visé à l'article 464, alinéa premier, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

Par amendement n° 90, le Gouvernement propose de compléter cet article *in fine* par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Dans le dernier alinéa de l'article 465 du code de procédure pénale, les mots : « articles 142 et 143 » sont remplacés par les mots : « articles 150-6 et 150-7 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet d'harmoniser le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 quater, ainsi complété.

(L'article 6 quater est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 471 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 471. — Le prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, est remis en liberté aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée. »

Par amendement n° 35, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article 471 du code de procédure pénale :

« Art. 471. — Nonobstant appel, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis comportant ou non mise à l'épreuve, soit à l'amende, est mis en liberté immédiatement après le jugement.

« Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

« Sauf décision contraire du tribunal, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets en cas de condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** L'Assemblée nationale a supprimé les dispositions de cet article, à l'exception, à la demande du Gouvernement, du second alinéa qui dispose que la durée de la détention compte pour l'exécution de la peine définitive. Mais dans la logique de ce que nous avons admis à l'occasion d'autres articles relatifs au maintien du contrôle judiciaire, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir approuver notre amendement et de rétablir les textes qui avaient été supprimés par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, adopté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 471 du code de procédure pénale est donc ainsi rédigé.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 501 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 501. — Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté conformément aux articles 150-6 et 150-7 ainsi que lorsqu'il statue sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.

« Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel, à moins que le procureur de la République ne consente à la mise en liberté immédiate.

« En cas de mainlevée ou de modification d'une décision antérieure de placement sous contrôle judiciaire, le prévenu demeure soumis au régime fixé par la première décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel, à moins que le jugement de mainlevée ou de modification n'ait été rendu sur les réquisitions conformes du procureur de la République ou que celui-ci ne consente à son exécution immédiate. » — (Adopté.)

#### Article 8 bis (nouveau).

**M. le président.** — Par amendement n° 36, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 506 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 506. — Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve

des dispositions des articles 464, alinéas 2 et 3, 464-1, 471, 507, 508 et 708. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cet article, qui pose le principe de l'effet suspensif de l'appel, doit être complété; il doit en effet faire réserve également des nouvelles dispositions proposées à l'article 464-1 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 8 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 569 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 569. — Le pourvoi en cassation est suspensif de l'exécution de la peine à moins que la cour ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, ou ne décerne elle-même mandat sous les mêmes conditions et selon les mêmes règles. »

Par amendement n° 37, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article 569 du code de procédure pénale :

« Art. 569. — Pendant les délais de recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et à moins que la cour d'appel ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, ou ne décerne elle-même mandat sous les mêmes conditions et selon les mêmes règles.

« Toutefois le contrôle judiciaire continue à produire ses effets, sauf décision contraire de la cour d'appel, en cas de condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

« En cas d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation soit à l'emprisonnement assorti du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, soit à l'amende, le prévenu détenu est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt.

« Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue dans les conditions prévues par l'alinéa premier, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Ce que nous vous proposons dans cet amendement me paraît conforme à ce qui existe dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 569 du code de procédure pénale est donc ainsi rédigé :

### Articles 10 et 10 bis.

**M. le président.** « Art. 10. — Dans toutes dispositions législatives et notamment aux articles 177, 194, 197, 207, 209, 221 à 223, 397, 714 et 716 et à l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre V du code de procédure pénale, ainsi qu'aux articles 26 et 31 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la

composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, les mots « préventivement détenus » sont remplacés par les mots « provisoirement détenus », les mots « détention préventive » sont remplacés par les mots « détention provisoire » et les mots « liberté provisoire » sont remplacés par le mot « liberté ». — (Adopté.)

« Art. 10 bis. — L'article 24 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Quand il y aura eu détention provisoire, à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation. » — (Adopté.)

### Article 10 ter.

**M. le président.** « Art. 10 ter. — L'article 575 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal. »

Par amendement n° 86, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** L'article 575 actuel du code de procédure pénale pose le principe que la partie civile ne peut pas attaquer, seule, un arrêt de la chambre d'accusation et qu'elle ne peut intervenir que sur un pourvoi déjà formé par le ministère public.

Les six exceptions prévues constituent la suite nécessaire du droit qui appartient cependant à la partie civile de « mettre en mouvement » l'action publique.

La septième exception prévue par le texte qu'a voté l'Assemblée nationale constitue une atteinte au droit qui n'appartient qu'au parquet « d'exercer » cette action publique lorsqu'elle a été mise en mouvement.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission n'a pas accepté l'amendement du Gouvernement et a rejoint en cela l'opinion de l'Assemblée nationale telle qu'elle a été exprimée par son rapporteur, M. de Grailly.

En principe, la partie civile a une action jointe à celle du ministère public et son action est commandée pour l'essentiel par la procédure introduite par le ministère public. Mais, dans certaines circonstances, il y a indifférence du ministère public à certaines dispositions de l'arrêt attaqué devant la Cour de cassation : il ne fait pas de pourvoi. Même si, pour des droits qui lui sont individuels, la partie civile a intérêt à faire un pourvoi, le pourvoi est déclaré irrecevable parce que le ministère public n'en a pas fait devant la Cour de cassation.

M. de Grailly a cité une affaire que je ne connais pas personnellement, l'affaire Ferrari. Nous avons considéré que, lorsqu'il s'agissait de droits individuels tels que ceux définis aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal, il y avait intérêt à ce que la partie civile puisse faire un pourvoi même si le ministère public ne le faisait pas.

Nous avons à cet égard adopté purement et simplement la thèse de l'Assemblée nationale telle qu'elle avait été défendue avec beaucoup d'énergie par M. de Grailly.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Vous devez admettre qu'il s'agit d'une exception très importante à un principe tout à fait fondamental, c'est que la poursuite pénale — je dis bien « pénale » — ne peut avoir pour origine que le ministère public. Je crois qu'il est dangereux d'ouvrir cette exception.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Il existe cependant des cas où la poursuite civile peut survivre à la poursuite pénale, notamment lorsque celle-ci est éteinte à raison d'une loi d'amnistie.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je n'ai pas parlé de la poursuite civile; j'ai parlé de la poursuite pénale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ter.

(L'article 10 ter est adopté.)

#### Article 10 quater.

**M. le président.** « Art. 10 quater. — I. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié comme suit :

« Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun. Toutefois, en matière correctionnelle, il ne pourra prononcer une mesure de détention provisoire à l'encontre d'un mineur de seize ans. »

« II. — Dans l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « seize ans » sont substitués aux mots : « treize ans ».

Par amendement n° 87, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié comme suit :

« Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 11. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance susvisée du 2 février 1945 est modifié comme suit :

« Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois, le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle, que pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif. Dans tous les cas le mineur... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** L'amendement du Gouvernement a pour objet de prévoir le cas exceptionnel, et limité à dix jours au maximum, de la détention provisoire du mineur de seize ans qui, en vertu du texte voté par l'Assemblée nationale, ne pourra jamais être placé dans un établissement pénitentiaire.

Je tiens à bien préciser la position du Gouvernement. Nous sommes entièrement d'accord avec l'esprit de la disposition qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale. La place des mineurs de seize ans n'est certainement pas la prison. Mais nous connaissons, hélas ! par expérience des cas d'espèce où nous ne pouvons pas, en vingt-quatre heures, trouver l'établissement où il convient de placer certains enfants qui ont déjà été écartés d'une dizaine d'établissements d'éducation surveillée. Il faut nous laisser le temps, si j'ose dire, de nous retourner. Si le Sénat confirmait la position prise par l'Assemblée nationale, nous serions dans l'impossibilité d'appliquer cette disposition de la loi. Je crois qu'il est dommage de voter des dispositions qui sont inapplicables.

Si on nous donne un délai de dix jours, nous aurons le temps d'arriver à une solution. Nous pourrions intervenir auprès de certains établissements et trouver un lieu d'hébergement pour ces mineurs délinquants dont quelques-uns sont extrêmement difficiles à placer. A ce moment précis, je pense au cas d'un mineur de treize ans dont on a récemment parlé et qui a commis soixante-dix délits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Elle déplore, évidemment, que l'on place sous mandat de dépôt des mineurs de seize ans. Mais il y a peut-être une autre raison à la difficulté que rencontre M. le garde des sceaux, c'est qu'il n'y a pas, en France, suffisamment de maisons appropriées pour recevoir les mineurs délinquants.

Le fait d'envoyer des enfants dans certains quartiers de prison où se trouvent des détenus de droit commun majeurs peut avoir des conséquences déplorable. Mais, comme il s'agit d'une diffi-

culté que le garde des sceaux ne peut pas résoudre du jour au lendemain, d'un coup de baguette magique, nous avons accepté de nous en rapporter à la sagesse du Sénat.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je tiens à remercier le rapporteur et la commission de leur compréhension. Pour que le Sénat mesure le genre de difficulté que doit résoudre un service comme celui de l'éducation surveillée, je vais, en évitant naturellement de citer des noms, vous donner deux exemples récents d'enfants qui se sont trouvés dans la situation que vise le projet de loi.

Le premier exemple est celui d'un mineur qui, à quatorze ans, avait déjà commis vingt-six cambriolages. Amené au commissariat de police, il trompe la surveillance du gardien de la paix, lui vole son revolver et s'enfuit. Il est arrêté, on le met pendant quelques jours dans une maison d'arrêt. Finalement, on lui a trouvé un internat professionnel d'éducation surveillée qui a accepté de le prendre, mais on ne l'a trouvé qu'après quelques jours. Eh bien, il faut nous laisser ces quelques jours.

Le second exemple, c'est celui d'un mineur qui n'a pas encore treize ans. Au moment où il est venu devant le juge des enfants, il avait déjà commis une vingtaine de vols. Sept procédures nouvelles ont été ensuite ouvertes contre lui pour une cinquantaine d'autres vols. Tous les placements éducatifs qui ont été tentés ont échoué. Ils ont toujours été suivis de fugue. Fugues après fugues ont entraîné vols après vols et le mineur n'avait pas encore seize ans.

Il faut nous donner, je le répète, le temps de trouver l'établissement adapté à ce genre de situation.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Il n'y a plus d'enfants !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 10 quater du projet de loi.

L'amendement n° 38, présenté par M. Le Bellegou, au nom de la commission, n'a plus d'objet.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 quater, modifié par l'amendement n° 87.

(L'article 10 quater est adopté.)

## DEUXIEME PARTIE

### DE LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les articles 15, 16, 29, 39 et 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 15. — Les crimes et délits déferés à la cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du code de procédure pénale sont poursuivis selon les règles du droit commun sous réserve des dispositions ci-après. Il sont instruits selon les règles de droit commun applicables en matière criminelle.

« Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1 des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de deux jours

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à six jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

« Pour l'exécution de la garde à vue prévue au présent article, les formalités énoncées aux articles 63, alinéas 2 et 3, 64, alinéas 1, 2 et 5, 77, alinéas 1 et 2, 154, alinéa 1, sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« Art. 29. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

« Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté.

« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du code de procédure pénale.

« La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

« Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

« En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate. »

« Art. 39. — Le président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt. Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour prononce l'acquiescement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour prononce son absolution et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation. Lorsque la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, la Cour peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre l'accusé, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 465, alinéas 2, 4, 5 et 6 du code de procédure pénale.

« En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat.

« Art. 48. — Le 1° de l'alinéa 1 est ainsi rédigé :

« 1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16, alinéa 1, peut être prolongé dans les conditions fixées par cet article pour des périodes n'excédant pas cinq jours et sans que la durée totale de la garde à vue puisse excéder douze jours. » (Le reste sans changement.)

Sur cet article 11, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par MM. Courrière, Geoffroy et les membres du groupe socialiste, propose de rédiger ainsi cet article : « La Cour de sûreté de l'Etat est supprimée. Ses attributions sont transférées aux juridictions de droit commun compétentes en matière de crimes et délits. »

Le deuxième, n° 61, proposé par MM. Namy, Eberhard, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article : « La Cour de sûreté de l'Etat est supprimée. Ses attributions sont transférées aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises en matière criminelle. »

Le troisième, n° 92, présenté par MM. du Luart, Legaret, Bruyneel, de Bagneux, Gravier, Esseul, Barrachin, Guillaumot,

Laurens, Deblock, Picard, Henriot, Parisot, Guillard, Travert, Beaujannot, Houdet et des membres du groupe des républicains indépendants, propose de rédiger ainsi cet article : « La Cour de sûreté de l'Etat est supprimée. »

La parole est à M. Tailhades, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Edgar Tailhades.** Notre amendement a un objet très précis : la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Nous estimons que l'existence de cette cour de sûreté est contraire aux principes de droit et qu'elle peut faire naître des risques pour la garantie des droits individuels que l'on se doit d'assurer.

Il convient de ne pas oublier que le ministre de la justice peut, à chaque instant, saisir la cour de sûreté pour y faire juger des crimes et des infractions politiques. Or nous savons par expérience comment est fréquemment interprétée la notion d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Il est incontestable que le souci de la rigueur cède toujours devant celui de la commodité extensible.

Ce que nous affirmons, monsieur le garde des sceaux, n'est pas une marque de méfiance — je tiens à le souligner — à l'endroit du gouvernement auquel vous appartenez ; nous visons tous les gouvernements et tous les régimes qui voient, dans la juridiction d'exception, un moyen facile de servir des desseins politiques.

Vous-même, monsieur le garde des sceaux, en 1963, au moment de la création de la cour de sûreté, avez marqué une certaine réticence, ce qui n'étonne pas lorsque l'on connaît vos scrupules intellectuels et la droiture de votre esprit.

La suppression de la cour de sûreté est pour nous, je tiens à le déclarer, une question de principe.

J'entends bien, et M. le rapporteur l'indiquait cet après-midi lorsqu'il était à la tribune, que la cour de sûreté telle qu'elle a fonctionné a permis que soient rendues de nombreuses ordonnances de non-lieu, et également que soient prononcés nombre d'acquiescements. Mais je le répète : c'est une question de principe.

L'histoire, au surplus — vous me permettrez de l'affirmer devant le Sénat — n'a pas à s'enorgueillir des juridictions d'exception qui l'ont jalonnée. L'idée de justice, pour ceux qui les composaient, était souvent obscurcie par les ressentiments, les haines et les désirs de vengeance.

J'ajoute, mes chers collègues, que la loi de 1963, qui institua la cour de sûreté, avait été votée dans des circonstances que je n'ai pas à rappeler car elles sont présentes à vos esprits. Le drame algérien se terminait à peine, les séquelles en étaient lourdes, beaucoup de nos concitoyens avaient été emportés, nous le savons, par la bourrasque des passions et l'exaltation fiévreuse d'un patriotisme irrité. Le calme maintenant revenu, que commandaient la compréhension en même temps que la sagesse, nous permet d'envisager la situation avec moins d'inquiétude et certainement moins d'angoisse.

Voilà par conséquent, mes chers collègues, les très rapides observations que je voulais faire pour défendre notre amendement dont l'adoption permettrait que les attributions de la cour de sûreté fussent transférées aux juridictions de droit commun.

Je crois que c'est la sagesse et, je me permets d'ajouter : la justice. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy, pour défendre l'amendement n° 61.

**M. Louis Namy.** Après les explications de notre collègue M. Tailhades, mon intervention sera brève.

Par notre amendement, nous demandons la suppression de la cour de sûreté de l'Etat et le transfert de ses attributions aux tribunaux correctionnels, et aux cours d'assises en matière criminelle.

La cour de sûreté de l'Etat n'a jamais correspondu à une nécessité ni au moment de sa création, ni aujourd'hui. L'existence d'une juridiction spéciale de répression politique se justifie d'autant moins que son caractère exorbitant du droit commun est en lui-même une atteinte aux garanties des droits individuels des citoyens. Tout véritable renforcement des libertés individuelles passe aujourd'hui par la suppression des restrictions de ces garanties qui ont été mises en place à partir de 1958 et particulièrement de la Cour de sûreté de l'Etat.

C'est pourquoi nous demandons la disparition de cette juridiction, puisque rien ne peut justifier sa pérennité.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 92.

**M. Ladislas du Luart.** Je ne vais pas me livrer à des répétitions, mais simplement préciser que le motif de cet amendement est l'inutilité, aujourd'hui, de cette cour qui avait peut-être sa raison d'être et dont la constitution avait d'ailleurs été très discutée, et elle était discutable.

Les conditions exceptionnelles du moment ne justifient plus, aujourd'hui, le maintien d'une Cour de sûreté de l'Etat, une juridiction normale de droit commun pouvant parfaitement la remplacer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** J'ai fait connaître, au cours de la discussion générale, l'opinion de votre rapporteur, qui rejoint d'ailleurs celle de nombreux collègues, car je m'aperçois qu'il existe une constante dans l'opinion du Sénat : depuis 1963, sur la plupart des travées de cette assemblée, on est resté assez hostile à la constitution d'une telle juridiction, je n'ose pas dire d'exception pour ne pas heurter les oreilles de M. Foyer (*Sourires*), mais qui est née en tout cas dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Je me dois également — et je l'ai dit au cours de mon intervention dans la discussion générale — de dire que la cour de sûreté de l'Etat a fonctionné dans des conditions qui nous permettent de rendre hommage à l'indépendance de nos magistrats. Le nombre d'acquittements prononcés, celui des peines non privatives de liberté que j'ai indiqué, me paraissent suffisamment probants à cet égard.

La Cour de sûreté de l'Etat a certainement mieux fonctionné que les conseils de guerre qui l'avaient précédée. Elle a, au moins à cet égard, comporté une amélioration des juridictions en matière politique.

Cela étant dit, il m'appartient de vous faire connaître le sentiment de la commission.

Ce matin, elle s'est réunie dans des circonstances un peu exceptionnelles — elles aussi (*Sourires*) — car la moitié de ses membres n'étaient pas là ayant été retenus par des commissions spéciales. Mais l'unanimité des membres présents de la commission — et j'en appelle à ceux qui sont encore ici ce soir — paraissait favorable à la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

J'ai dit qu'il m'était difficile, en ma qualité de rapporteur de la commission, de faire état d'une opinion unanime en raison de l'absence justifiée d'un certain nombre de nos collègues, car le rapporteur a un devoir d'équité et d'objectivité, quelle que soit son opinion personnelle sur le fond du problème. Mais il est certain qu'il s'est dégagé des débats qui se sont déroulés ce matin à la commission, une hostilité certaine contre la permanence de cette institution dans les circonstances actuelles.

A quelle solution sommes-nous parvenus ?

Nous avons été très près de voter l'amendement qui proposait la suppression de cette cour. Puis nous avons pensé que ce n'était pas peut-être dans le cadre de la discussion actuelle que pouvait se situer ce débat. La commission de législation du Sénat a estimé qu'il appartiendrait au Gouvernement de nous proposer, dans un temps aussi rapproché que possible, une réforme de la cour de sûreté de l'Etat, compte tenu des circonstances qui ont évolué depuis le jour de sa création.

Je pense que cette solution de la commission est sage. Elle n'élué pas le problème, elle ne le résout pas pour aujourd'hui car il est bien certain que, dans le cadre du projet en discussion, il est difficile d'instaurer une véritable réforme.

On ne parle que de suppression. Mais il y a eu, notamment au cours des siècles derniers, toute une série d'expériences en matière de juridictions instituées pour juger les crimes politiques appelés souvent crimes contre la sûreté de l'Etat pour la commodité de certaines politiques, comme le rappelait tout à l'heure M. Tailhades. Ce n'est pas toujours exact, mais cela a été souvent vrai. On n'a jamais trouvé la solution idéale car la nature de cette juridiction, les circonstances où elle est appelée à siéger, quelle que soit sa forme, n'ont jamais été extrêmement convaincantes, notamment devant l'histoire.

Telle est la position de la commission. Elle souhaite un réexamen de la question à l'occasion d'un débat qui pourrait être provoqué par un projet de réforme déposé par le Gouvernement. Est-elle à cet égard trop prétentieuse ? Il vous appartiendra, monsieur le garde des sceaux, de nous le dire.

Je vais maintenant anticiper sur ce que je dirai tout à l'heure, car je connais l'amendement qui a été déposé par M. Diligent. Il rejoint en quelque sorte indirectement la pensée de la commission car il propose non plus la suppression, mais une modification de la cour.

Du reste, la modification proposée ne me conviendrait personnellement pas, si ce n'est sur un point. C'est une situation anormale qui amène à faire siéger les officiers généraux dans une juridiction, ce qui est contraire aux principes généraux de notre droit. Cela ne peut être qu'exceptionnel, notamment en cas de guerre.

Telle est donc la position de la commission.

Personnellement, je retrouve là les échos de la discussion passionnée qui a opposé un grand nombre de mes collègues, en 1963, à M. Foyer. Incontestablement, la majorité de cette assemblée a combattu ce projet et, si les efforts de notre collègue M. Jozeau-Marigné ont permis de parvenir à une solution transactionnelle qui a finalement été votée, je constate qu'il existe, sur de nombreuses travées de cette assemblée, une opposition certaine au maintien de cette juridiction exceptionnelle, pour ne pas dire d'exception.

**M. le président.** Sur ces amendements, dois-je comprendre que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Vous interprétez magnifiquement mes propos, monsieur le président.

**M. le président.** J'essaie de comprendre et d'en faire part à mes collègues.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Les trois amendements et surtout les explications fournies posent en réalité le problème de la cour de sûreté sous deux aspects, l'aspect de fond et l'aspect d'opportunité. Deux amendements, l'un déposé par le groupe socialiste, défendu par M. Tailhades, l'autre déposé par le groupe communiste, proposent la suppression de la cour de sûreté pour des raisons de fond. M. du Luart n'a pas évoqué le fond ; il a évoqué l'opportunité ; il estime que les raisons qui ont pu justifier en 1963 la création de cette juridiction ayant disparu, on peut actuellement s'en passer. Je vais répondre successivement sur le fond et sur l'opportunité.

Avec beaucoup de courtoisie, M. Tailhades a rappelé la position que j'avais prise en tant que parlementaire à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi créant la cour de sûreté de l'Etat. Je n'ai vraiment aucune difficulté à me référer à la position que j'avais prise en particulier lors du débat du 3 janvier 1963. A cette époque, je déclarais que rien n'est plus difficile que de bien juger des délits qui sont dans leur essence politiques. Je pense que tous les hommes d'expérience qui sont ici partagent cette opinion.

Il est exact qu'il n'y a jamais eu, à travers les siècles, de juridiction parfaite pour cette nature d'infraction, et je dirai, même lorsque cette assemblée s'élevait en Haut Cour. Aucune des juridictions dont la France a fait l'expérience au cours des années n'a laissé de très bons souvenirs ou des souvenirs sans mélange.

Il est incontestable que les cours d'assises assurent mal la protection du secret militaire dans les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat. Or, le nombre d'affaires actuellement déferées à la Cour de sûreté et qui touchent la sûreté extérieure de l'Etat est relativement important, car les services de renseignements étrangers sont très actifs partout, y compris dans notre pays et les cours d'assises sont exposées à être très sensibles aux menaces dirigées contre les jurés.

Je ne crois pas non plus qu'il soit satisfaisant que les tribunaux correctionnels et les cours d'appel connaissent de délits ayant un caractère politique. Je n'ai trouvé personne pour penser que cela serait satisfaisant.

Je rappelle qu'un des plus grands juristes français des temps contemporains, un homme qui a laissé un très grand souvenir, à la fois dans la magistrature et dans les facultés de droit, M. Patin, président de la chambre criminelle de la cour de cassation, dès 1956 ou 1957, dans un article resté mémorable, avait suggéré l'intérêt qu'il y aurait à disposer d'une juridiction spécialisée dans ce genre d'affaire et qui aurait une compétence nationale. Ainsi toutes les affaires qui se produiraient sur le territoire seraient jugées par une juridiction ayant véritablement une compétence particulière et qui serait habituée à traiter de ces problèmes.

Je rappelle également qu'en 1963 j'avais déclaré accepter dans son principe l'expérience nouvelle qu'a constitué la Cour

de sûreté de l'Etat et que je m'efforcerais, par une série d'amendements que j'avais d'ailleurs défendus, d'améliorer ce qui me paraissait pouvoir l'être dans le texte du Gouvernement.

En réalité, je suis dans la logique de la position que j'avais prise à cette époque en vous demandant d'accepter tout à l'heure une modification aux règles de garde à vue, dont vous avez le droit de penser qu'elle n'est pas siffisante, mais dont vous devez me donner acte qu'elle représente un pas en avant très important puisque de dix jours, on tombe à six jours.

Donc, sur le fond, je connais les scrupules de tous ceux qui se sont exprimés et je comprends parfaitement que le problème de la cour de sûreté de l'Etat pose à beaucoup de consciences un point d'interrogation. Mais je vous demande si, après l'expérience de ces six dernières années, nous ne devons pas admettre objectivement que cette cour de sûreté de l'Etat, dans la composition qu'elle a eue, et ceci grâce incontestablement à la qualité des magistrats qui y ont siégé, n'a pas justifié les appréhensions qui avaient été exposées lors des débats passionnés qui avaient eu lieu devant le Sénat et l'Assemblée nationale et auxquels se référait M. Le Bellegou.

Nous pouvons dire qu'ayant fait cette expérience avec beaucoup de réserves, l'acquiescement de l'Assemblée nationale et celui du Sénat n'ayant été obtenu qu'en raison des circonstances tout à fait exceptionnelles que créait l'O. A. S., les dangers que nous avions redoutés ne se sont pas manifestés. Tout à l'heure, on a fait allusion au nombre d'affaires qui se sont terminées par des acquittements ou sans peine privative de liberté. En réalité, cette juridiction a été très pondérée et on n'a jamais pu dire qu'elle était aux ordres du pouvoir. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Alors, je vous pose une question : ne croyez-vous pas que, dans ces conditions, il est préférable de laisser subsister dans notre ensemble judiciaire une juridiction spécialisée afin de ne pas risquer, le jour où nous nous trouverions dans des circonstances dangereuses, périlleuses du type de celles que nous avons connues en 1963, d'avoir de nouveau à improviser ? Je crois que la sagesse est de constater que les circonstances ont fait réaliser ce que le juriste que j'ai cité, le président Patin, avait proposé en dehors de tout problème d'opportunité : nous avons là une juridiction qui fonctionne correctement ; n'en privez pas nos institutions judiciaires. Les autres juridictions, les tribunaux correctionnels, les cours d'appel, les cours d'assises, elles ne souhaitent pas que vous supprimiez la cour de sûreté de l'Etat. Elles sont satisfaites qu'il y ait une cour spécialisée dans ce genre de délit, dans ce genre de crime, car elles savent très bien qu'elles ne sont pas faites pour en connaître.

Voilà sur le fond ce que j'ai à répondre aux orateurs qui demandent la suppression de la cour de sûreté. Maintenant, je me tourne vers M. du Luart qui a dit que les périls qui avaient provoqué l'institution de la cour de sûreté voilà quelques années avaient disparu. Oui, et nous nous en félicitons. Mais, monsieur du Luart, êtes-vous bien sûr qu'il n'y a pas aujourd'hui d'autres périls ? Pouvez-vous être insensible à certains défis qui sont lancés à la République, à la société ? Croyez-vous que nous pouvons être certains de ne pas avoir besoin de déférer un certain nombre de ces crimes ou de ces délits à la cour de sûreté de l'Etat ?

L'opportunité n'est pas bien choisie pour supprimer la cour de sûreté ; ce n'est pas le moment. Ne diminuez pas, par un vote dont vous savez bien qu'il aura toutes les chances d'être platonique, ne diminuez pas l'autorité d'une juridiction qui, avec beaucoup de modération, beaucoup de sérieux, a acquis droit de cité et qui a inspiré le respect des autres juridictions.

C'est pour toutes ces raisons que je demande au Sénat de repousser les trois amendements en discussion.

**M. André Diligent.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Diligent, pour répondre à M. le garde des sceaux.

**M. André Diligent.** A titre personnel, je voudrais poser à M. le garde des sceaux une question. M. le garde des sceaux sait très bien que tout ce qui tombe de sa bouche ne nous laisse jamais indifférent et ne sort pas de notre mémoire. C'était déjà vrai en 1963, et je me souviens des scrupules que vous avez déjà énoncés à cette époque en disant, comme vous l'avez rappelé à l'instant, qu'une cour d'assises ne donne pas toute satisfaction en ce qui concerne la garantie du secret quand il s'agit d'affaires militaires, qu'il n'est pas bon de politiser les tribunaux de droit commun et que notre histoire — et M. Taihlades l'a rappelé tout à l'heure — n'avait jamais apporté de solution très satisfaisante en instituant des cours spéciales.

Mais vous avez dit tout à l'heure, en répondant à M. du Luart : méfions-nous de devoir, si nous supprimons aujourd'hui cette cour de sûreté, improviser à nouveau dans des circonstances difficiles, si de telles circonstances devaient revenir. Vous nous avez d'autre part fait comprendre, en termes particulièrement voilés, que notre vote risquait de rester platonique. Alors je vous pose la question : de quoi s'agit-il ? De l'existence de cette cour ou de sa transformation.

Je suis personnellement toujours prêt à réaliser ce qui est souhaitable, mais il se trouve que ce qui est souhaitable ne correspond pas toujours à ce qui est possible. Si cette cour de sûreté était supprimée, je n'en ferais pas une maladie, bien au contraire, je suis contre par principe. Mais ce qui est essentiellement critiquable, dans la situation actuelle, c'est, tout le monde le sait, la présence des militaires dans cette juridiction.

De même qu'il appartient aux enseignants d'enseigner, aux étudiants d'étudier (*Sourires*), il appartient au juge de juger, et la vertu du juge c'est l'indépendance, alors que celle du militaire, depuis Saint-Cyr, c'est la discipline !

Croyez-bien que je ne donne aucun caractère péjoratif à mes propos. Je ne citerai même pas Clemenceau, qui a dit un jour — sous forme de boutade — que « la justice militaire était à la justice ce que la musique militaire était à l'art musical ». Je crois donc que la place des militaires n'est pas dans une cour de sûreté.

J'avais rédigé mon amendement avec grande attention, compte tenu des scrupules que vous exprimiez en 1963. J'avais même constaté que votre vote final, à l'époque, était négatif, sans doute parce que vous étiez moins confiant dans ce gouvernement que dans le Gouvernement actuel (*Sourires*), ce qui est normal.

Je vous pose alors, en mon nom personnel, une question, monsieur le garde des sceaux. Si les amendements proposés actuellement étaient repoussés, accepteriez-vous un amendement que je déposerais alors et qui vise à refuser la présence des militaires dans les cours de sûreté, à normaliser la désignation des juges et à accentuer encore les garanties qui leur sont données ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, je voudrais répondre avec beaucoup de soin aux questions qui m'ont été posées par M. Diligent.

En effet, en 1963, mon vote sur l'ensemble fut négatif et, s'il le fut, c'est essentiellement parce que, à la différence du présent débat sur les libertés individuelles et de tous les débats que j'ai le privilège d'avoir devant le Sénat, nous nous étions trouvés, vous le savez, devant une opposition formelle à tous les amendements que nous avions déposés. L'atmosphère était tout à fait différente, et, en particulier, c'est un certain vote bloqué qui a justifié mon opposition. Cette opposition, vous l'avez relevé, était très nuancée, car je reconnaissais que le Gouvernement avait un problème et que les juridictions de droit commun n'étaient pas suffisantes pour le genre d'affaires qu'il fallait trancher.

Vous m'avez posé une question très intéressante sur le fait que des officiers généraux ou des officiers supérieurs entrent dans la composition de la Cour de sûreté de l'Etat et ma réponse est celle-ci : ce n'est pas parce que nous pensons que les officiers généraux ou les officiers supérieurs sont capables de recevoir des ordres du pouvoir, lorsqu'ils sont appelés à juger, qu'ils ont été introduits dans la composition de la cour de sûreté de l'Etat.

Nous avons eu déjà l'autre jour, sur un autre sujet, un échange de vues avec M. Le Bellegou sur la position morale des militaires et, d'une manière générale, des officiers dans les juridictions.

Vous me permettrez de rappeler un souvenir personnel éveillé, parmi d'autres, par la date du 18 juin, celui d'un officier général, dont j'ai rencontré la veuve qui portait pour lui sa croix de la libération, et qui, désigné pour présider un tribunal militaire, avait préféré se donner la mort plutôt que d'accepter la mission qui lui avait été confiée. Ce fait montre qu'il ne faut pas accuser à la légère les officiers généraux, les officiers supérieurs et, d'une manière générale, les officiers de notre armée et les croire capables de composer avec leur conscience lorsqu'on leur donne un rôle de juge.

Pourquoi y a-t-il des officiers généraux et des officiers supérieurs dans cette juridiction ? Rappelez-vous que, lorsqu'on a institué la cour de sûreté de l'Etat, on a pu supprimer, du même coup, certaines attributions des tribunaux permanents

des forces armées. On a ainsi transféré à la Cour de sûreté de l'Etat la compétence pour connaître des crimes qui mettaient en cause la sécurité militaire du pays et, si l'on y a introduit des officiers généraux ou des officiers supérieurs, c'est exclusivement parce qu'il y fallait des hommes compétents pour juger ces crimes, ce qui ne paraît pas critiquable.

Monsieur Diligent, vous m'avez ensuite demandé quelle serait ma position sur un amendement que vous avez déposé. Je vous réponds très franchement que je ne peux naturellement pas prendre parti sur cet amendement sans avoir consulté le Gouvernement. En réalité, si le Sénat croit devoir discuter en détail de cette juridiction, il a un moyen bien simple, c'est de nous poser une question orale avec débat.

**M. Edgar Tailhades.** Il n'y aura pas de sanction !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Mais ce n'est certainement pas à l'occasion de ce projet de loi qui concerne une série de sujets importants pour des quantités de citoyens : la détention préventive, le sursis, la mise à l'épreuve, etc., que ce problème doit être abordé.

Vous avez soulevé un sujet d'une importance considérable et je suis prêt à en débattre quand vous le voudrez, mais ne me demandez pas aujourd'hui d'entrer dans le détail et de prendre une position, ce que je ne peux naturellement pas faire sans en référer au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet pour répondre à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le garde des sceaux, je viens de vous écouter avec attention comme tous mes collègues, car c'est pour nous un problème de conscience.

Certains de vos arguments, je ne vous le cacherai pas, sont constructifs et séduisants, mais il faut, d'une manière exhaustive, approcher le fond même du débat. Comme M. Diligent, je suis insensible au fait que tout à l'heure, par allusion, vous ayez indiqué que notre vote serait platonique. Si l'Assemblée nationale persiste dans son erreur, le Sénat doit, lui, persévérer dans sa sagesse et, même si l'Assemblée doit trancher, l'essentiel pour nous c'est d'être en règle avec notre conscience.

Vous avez déclaré également qu'il serait de meilleure méthode que, par le jeu d'une question orale avec débat, nous puissions vous interroger, puis vous entendre. Mais, monsieur le garde des sceaux, un tel débat n'aurait pas de sanction — mon excellent collègue et ami M. Tailhades l'a dit — alors que nous pouvons aujourd'hui nous prononcer par un vote, comme il nous incombe de le faire publiquement en tant que parlementaires, sur votre texte.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Excusez-moi de vous interrompre, mais les amendements ne portent pas sur mon texte.

**M. Henri Caillavet.** Je le sais bien, monsieur le garde des sceaux, et je poursuis mon propos, qui vous montrera que je ne commets pas de confusion.

Par rapport à ce qu'elle était avant, la Cour de sûreté de l'Etat actuelle est déjà une très grande amélioration. Nous savons que, trop souvent, la juridiction précédente a commis des erreurs, mais n'y revenons pas, c'est le passé. Aujourd'hui, nous avons une cour de sûreté de l'Etat créée par la loi et ce n'est donc pas une juridiction d'exception. Elle est peut-être exceptionnelle, comme m'a dit M. Le Bellegou, mais elle a un fondement juridique. Je tiens à honorer ses magistrats et le premier président est un de mes amis affectionnés ; il a un grande probité intellectuelle, ça été un résistant magnifique et j'ai souvent débattu dans l'intimité avec lui cette importante question.

Monsieur le garde des sceaux, je connais votre esprit libéral et vos scrupules, mais je suis amené à répondre à votre propos selon lequel les officiers généraux avaient compétence pour juger. Bien évidemment, mais ce n'est pas parce que des secrets militaires seraient en cause dans les affaires qui leur seraient soumises qu'ils auraient pour autant les qualités suffisantes pour juger. Ceux qui doivent juger, ce sont les magistrats, qui ont été préparés, formés pour cette tâche sublime et si difficile : rendre la justice. C'est pourquoi je fais entière confiance aux magistrats de tradition et non pas aux magistrats d'exception que sont les officiers supérieurs.

Mais mon reproche essentiel porte sur la façon dont les magistrats de la Cour de sûreté de l'Etat sont nommés. En effet, le premier président est nommé, avec les autres magistrats, par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil supérieur de la magistrature, mais non pas un avis

conforme ! Si encore vous écoutiez les pairs de ces magistrats et si, pour nommer au moins le premier président et les présidents de chambre, vous vous astreigniez à obtenir l'avis conforme du conseil supérieur, la garantie serait totale ; mais il n'en est pas ainsi, en sorte que vous laissez suspecter — et c'est cela qui est grave — des nominations intempestives pour rendre une justice qui serait volontairement orientée, ce qui n'est pas, je le répète.

C'est pour cela que, par nature, la Cour de sûreté de l'Etat est détestable. Il ne faut jamais pêcher contre l'esprit, et le penseur libre que je suis est encore plus à l'aise pour le déclarer ! Et c'est précisément parce que vous persistez à pêcher contre l'esprit qu'il est de notre devoir, dans le scrutin public qui va être demandé par le groupe socialiste, de rejeter votre argumentation pour rejoindre au contraire celle de nos amis.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, afin que le Sénat soit parfaitement éclairé avant d'émettre son vote, je suis tout de même obligé de répondre succinctement à une certaine argumentation de M. Caillavet.

M. Caillavet prétend qu'en toutes circonstances les magistrats sont mieux placés pour juger que des officiers généraux ou supérieurs introduits dans une juridiction. Je respecte parfaitement ce point de vue, mais je suis obligé de répondre qu'en poussant logiquement ce raisonnement, alors il faudrait supprimer le jury.

**M. Henri Caillavet.** Certainement pas ! Ce n'est pas la même juridiction !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Ce sont aussi des crimes que doit juger la Cour de sûreté de l'Etat et je ne vois pas pourquoi le juré tiré au sort serait plus compétent qu'un officier général ou supérieur. Pourquoi l'acte commis contre la patrie par celui qui a vendu des documents serait-il mieux jugé par un juré que par un homme dont toute l'activité l'a préparé à avoir une opinion sur ce point ?

J'ai dit tout à l'heure à M. Diligent que je ne pouvais pas improviser de réponse, mais votre insistance m'oblige à développer mon propos. Il ne s'agit pas pour moi d'éviter la question, mais M. Diligent, qui est un grand juriste, comme M. Caillavet savent très bien que les attributions du Conseil supérieur de la magistrature ne sont fixées ni par le Gouvernement ni par la loi, mais par la Constitution. Dans ces conditions, comment voulez-vous que ce soir, à l'occasion d'un débat sur la protection des droits individuels, je puisse dire à M. Diligent qu'une modification constitutionnelle peut être envisagée ? Je ne le peux pas.

La Constitution stipule que le Conseil supérieur de la magistrature propose la nomination des premiers présidents de cour d'appel, des conseillers et, naturellement, des présidents et premiers présidents à la Cour de cassation et vous n'avez pas le pouvoir, pas plus que le Gouvernement, de la modifier. Comment voulez-vous que je puisse dire aujourd'hui que nous ferons nommer le premier président de la Cour de sûreté de l'Etat par le Conseil supérieur de la magistrature ? Vous vous imaginez que cela générerait le Gouvernement ? Je ne le crois pas. En tout cas, je peux vous dire que cela ne générerait pas le garde des sceaux. Mais je ne peux pas prendre un engagement alors qu'il s'agit de la Constitution. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs travées à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur le premier, dans l'ordre de leur dépôt, de ces trois amendements identiques ; il s'agit de l'amendement n° 2, qui est repoussé par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse du Sénat. Effectivement, comme M. Caillavet l'a annoncé, je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

La parole est à M. Jozeau-Marigné pour expliquer son vote.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Monsieur le président, mes chers collègues, vous avez entendu le débat qui vient de s'instaurer à propos de trois amendements, émanant de groupes différents et tendant à la suppression pure et simple de la cour de sûreté de l'Etat. Vous avez tous vraisemblablement ressenti une certaine émotion lorsque, sur l'existence ou la suppression d'une telle juridiction, notre garde des sceaux nous a expliqué qu'il lui était impossible d'improviser, car il s'agirait alors d'un débat beaucoup

plus vaste du fait qu'on irait à l'encontre de dispositions qui ne sont pas réglementaires, ni même législatives, mais constitutionnelles.

On nous a indiqué dans quelles conditions la cour de sûreté avait fonctionné ; mais nous avons aussi entendu, de différents côtés, de nombreuses personnes et des magistrats demander que des mesures soient prises afin de normaliser la cour de sûreté. Celle-ci n'est pas exceptionnelle, M. le garde des sceaux nous le disait tout à l'heure, puisqu'elle a été constituée par la loi, mais, dans la pensée de nombreuses personnes, elle est tout de même une juridiction d'exception.

Tous les Français devraient avoir conscience qu'il existe dans ce pays une juridiction qui n'est pas d'exception, qui peut normalement connaître de tous les crimes, car il s'agit bien des crimes contre le pays, et qui peut fonctionner aussi bien avec certaines personnes qu'avec des jurés tirés au sort.

Je rejoins en quelque sorte la pensée de la commission de législation. Celle-ci a souhaité que le Gouvernement et la chancellerie se saisissent du problème et que, dans les mois à venir, ils envisagent peut-être une modification de la situation actuelle pour faire en sorte que la juridiction ne soit plus ce qu'elle est actuellement.

Je ne crois pas, monsieur le garde des sceaux, qu'une question orale avec débat suffira pour résoudre ce problème, mais nous ne croyons pas, comme certains, que le renvoi ne servira à rien, car rien ne sera fait. Il faut prendre conscience que, dans les circonstances présentes, nous ne pouvons pas par un vote diminuer l'autorité d'une juridiction qui a un rôle à remplir.

Aussi, vous faisant confiance, monsieur le garde des sceaux, je voterai contre l'amendement, avec l'espoir que vous voudrez bien déposer prochainement un projet de loi qui puisse apaiser les craintes des uns et des autres. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur certaines travées au centre.*)

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Le groupe U.D.R., à l'unanimité, fera également confiance au garde des sceaux en se félicitant qu'une juridiction exceptionnelle, mais qui n'est pas une juridiction d'exception, permette de régler peut-être demain des problèmes qui, dans le passé, ont toujours reçu des solutions détestables.

En outre, et à titre personnel, je dois m'élever contre certains propos qui ont été tenus sur la compétence, et surtout sur la conscience des officiers généraux et des officiers supérieurs. (*Protestations sur les travées socialistes et sur certaines travées à gauche.*) J'estime que ce sont des atteintes à la dignité des officiers, ce qui ne fait pas honneur à notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. André Diligent.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent.** Monsieur Soufflet, vous donnez à notre propos un sens qu'il n'a pas. Etant donné l'importance du problème, nous avons voulu dire que la fonction du juge est de juger et, comme l'a dit notre collègue, M. Caillavet, elle exige une formation juridique particulière. Mais notre propos n'avait rien d'infamant à l'égard de l'armée ni des officiers généraux.

**M. Ladislas du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Ladislas du Luart.** Monsieur le président, à la suite des explications qui nous ont été données, j'ai décidé, en accord avec mes collègues qui avaient déposé l'amendement n° 92, de me conformer à l'opinion de la commission, c'est-à-dire d'attendre que le Gouvernement veuille faire une proposition de normalisation du tribunal d'exception.

**M. le président.** L'amendement n° 92 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 53 :

Nombre des votants .....	268
Nombre des suffrages exprimés .....	212
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	107
Pour l'adoption .....	117
* Contre .....	95

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte de l'amendement de M. Courrière devient l'article 11 du projet de loi. Quant aux autres amendements qui portaient sur cet article, ils n'ont plus d'objet.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — L'article 22 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 est abrogé. »

Que devient cet article 12, monsieur le rapporteur ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Après le vote que le Sénat vient d'émettre, la deuxième partie du projet de loi se limite au texte qui faisait l'objet de ce vote. Je pense donc, monsieur le président, que nous pouvons passer immédiatement à la discussion de la troisième partie du projet.

**M. le président.** Je voulais vous l'entendre dire. L'article 12 doit donc être supprimé ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Oui, monsieur le président. La commission, compte tenu du vote précédent, demande la suppression de l'article 12.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, tendant à la suppression de l'article 12.

(*Cette proposition est adoptée.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Nous devons maintenant aborder l'examen des articles de la troisième partie du projet de loi, qui sont affectés d'une vingtaine d'amendements. C'est dire que la discussion devrait durer environ une heure et demie.

Dans ces conditions, je propose au Sénat d'interrompre ses travaux pendant un quart d'heure. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 19 juin, à zéro heure trente-cinq minutes, est reprise à zéro heure cinquante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous en sommes arrivés à l'article 13.

J'en donne lecture.

#### Article 13.

#### TROISIEME PARTIE

#### PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**M. le président.** « Art. 13. — Il est inséré, après l'article 8 du code civil, un article 9 ainsi conçu :

« Art. 9. — Chacun a droit au respect de sa vie privée.

« Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Par amendement n° 1, M. Prélot propose d'ajouter au texte présenté pour l'article 9 du code civil un 3° alinéa ainsi conçu :

« Ne peuvent se prévaloir des dispositions légales protectrices de la vie privée les personnes qui, par leur propre comportement, auront permis ou facilité les divulgations touchant leur intimité. »

La parole est à M. Prélot.

**M. Marcel Prélot.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le problème de la protection de la vie privée n'est pas un problème d'ordre exclusivement français. Je peux même dire que dans certains pays étrangers, tout au moins ceux qui font une différence entre la vie publique et la vie privée, les atteintes à celle-ci sont quelquefois plus graves que chez nous.

En tout cas, les organismes européens se sont récemment préoccupés de la question : la commission juridique de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe à Strasbourg et la conférence des ministres de la justice des pays faisant partie de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Au cours de celle-ci, un rapport a été présenté par le ministre danois de la justice. Je ne veux pas à cette heure matinale m'attarder sur les multiples aspects évoqués. Mais au cours de ces débats, j'ai été amené à formuler une observation, qui me paraît d'une certaine importance pour notre actuel débat.

En effet, si l'on creuse le problème de la protection de la vie privée, si l'on feuillette des illustrés publiés dans des langues différentes, on s'aperçoit que les victimes d'atteintes à la vie privée sont assez souvent consentantes et même complices. Les indiscrétions sont appelées, les indiscrétions sont stimulées par les intéressés.

Je n'incriminerai pas directement celles-ci parce que leur attitude est liée à un phénomène général que les sociologues appellent maintenant d'un terme barbare mais cependant expressif la « vedettisation ». On se crée ou on se fait créer une personnalité et ceci est indispensable dans certaines carrières, dans un but de lucre pour le cinéma ou pour le théâtre, dans un but d'ambition dans le domaine politique ; le Sénat, grâce à Dieu échappe à cette tentation.

Un sénateur à gauche. Heureusement !

**M. Marcel Prélot.** Heureusement, en effet ! On recourt à un tel procédé aussi dans un but de vanité mondaine ou simplement en fonction d'un goût plus ou moins morbide de la publicité.

Or si vous examinez de près le texte que rapporte excellemment M. Le Bellegou, vous voyez que celui-ci ouvre à certains la possibilité de jouer un double jeu assez malhonnête qui, à certains moments, confinerait au chantage, pour réclamer une protection et même quelquefois une indemnisation. C'est pourquoi, reprenant le vieil adage que personne ne peut être entendu quand il se fonde sur sa propre turpitude — encore qu'il ne s'agisse pas ici à proprement parler de turpitude mais d'une faiblesse morale — il me semble qu'il est opportun de fermer l'issue par laquelle pourraient s'introduire des pratiques plus nocives encore que celles que l'on veut réprimer.

C'est pourquoi l'article 13 devrait être, à mon sens, accompagné d'une clause selon laquelle ne peuvent se prévaloir des dispositions légales protectrices de la vie privée les personnes qui, par leur propre comportement, auront permis ou facilité la divulgation touchant leur intimité. Je suis convaincu que, pour un certain temps tout au moins — parce que ceux qui se livrent aux indiscrétions ont beaucoup de tours dans leur sac et ils trouveront certainement le moyen de tourner la loi — ces indiscrétions seront au moins freinées, sinon évitées, car ceux qui s'engageraient dans la voie de confidences publicitaires sauraient dorénavant qu'il ne sont plus couverts par la protection légale.

Sur ce point, je dois dire que mes propos, aussi bien à Strasbourg qu'à La Haye, ont été bien accueillis par les juristes avec lesquels je suis souvent en controverse, comme je l'ai dit avant hier, c'est-à-dire les juristes anglo-saxons ; notamment à La Haye, l'attorney général a bien voulu me dire que l'exclusion que je proposais lui paraissait judicieuse ; tel a été également le cas de ses compatriotes à la commission de Strasbourg.

C'est pourquoi, en un temps où les indiscrétions franchissent si aisément les frontières, je vous demanderai de retenir mon amendement, en particulier pour sa valeur préventive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement de M. Prélot ; elle l'a trouvé du reste fort opportun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est certainement pas opposé à l'amendement de M. Prélot. Je voudrais simplement lui demander s'il ne craint pas que les mots : « ou facilité » soient d'interprétation assez difficile. Est-ce qu'il n'accepterait pas que l'amendement soit ainsi rédigé : « Ne peuvent se prévaloir des dispositions légales protectrices de la vie privée les personnes qui, par leur propre comportement, auront permis des divulgations touchant leur intimité » ?

**M. Marcel Prélot.** Le juge appréciera si cette permission sera une facilité ou si cette facilité se traduira par une permission.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le juge se trouvera dans une situation délicate pour interpréter le mot « facilité ».

**M. Marcel Prélot.** J'avais envisagé de dire : « ceux qui auront incité ... » J'ai un peu hésité sur les termes, comme vous-même, monsieur le garde des sceaux. Aussi, je ne vois pas d'inconvénient à n'employer qu'un seul mot : permis.

L'essentiel est de décourager certaines indiscrétions littéralement organisées par l'auteur et par la pseudo-victime.

**M. le président.** M. le garde des sceaux vous pose une question sur laquelle j'aimerais avoir une réponse claire, monsieur Prélot. Il vous demande si vous acceptez de supprimer dans votre amendement les deux mots « ou facilité ».

**M. Marcel Prélot.** Je n'y vois pas d'inconvénient, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 se trouve donc rectifié par la suppression des deux mots « ou facilité ».

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement, je suppose ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Sur le texte modifié, la commission exprime le même avis ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement rectifié est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

#### Après l'article 13.

**M. le président.** Par amendement n° 4, MM. Courrière, Geoffroy et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel 13 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« L'article 187 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute suppression, toute ouverture de lettre confiée à la poste, toute écoute téléphonique enregistrée ou transmise au moyen d'un appareil quelconque, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Tailhades pour soutenir l'amendement.

**M. Edgar Tailhades.** Mes chers collègues, notre amendement tend à compléter l'article 187 du code pénal. Ce texte, vous le savez, permet de condamner ceux des fonctionnaires, agents de l'Etat ou de l'administration, qui se sont rendus coupables d'avoir commis ou facilité la suppression ou l'ouverture de lettres.

J'entends bien qu'en la circonstance, comme tout à l'heure le faisait observer M. le rapporteur, les vrais coupables, ceux qui donnent les ordres, sont souvent difficiles à déterminer. A la suppression et à l'ouverture des lettres nous ajoutons l'écoute téléphonique enregistrée ou transmise au moyen d'un appareil quelconque.

Le principe auquel chacun souscrit est que la vie privée ne doit pas être violée et il est incontestable que l'écoute téléphonique la viole, ainsi d'ailleurs que tous les procédés électroniques d'écoute tel que, par exemple, le microphone.

Monsieur le garde des sceaux, si j'ai bonne mémoire, vous vous êtes opposé au vote d'un amendement identique qui avait été présenté à l'Assemblée nationale. Je me permets d'indiquer à nos collègues que le problème que nous soulevons est d'importance. Sans doute, et personne ne peut en disconvenir, il est des cas licites d'écoute. Nous en connaissons au moins deux : l'hypothèse d'une information en matière judiciaire et l'hypothèse des besoins de la défense nationale. Mais je crois — c'est l'expérience qui nous l'enseigne — qu'on a vite franchi la distance qui sépare le licite de l'illicite car la tentation est forte.

De nombreux personnages politiques et autres peuvent être victimes de procédés hautement répréhensibles et, si nous parlons sur le plan politique et sur le plan parlementaire de façon plus précise encore des membres de la majorité comme de l'opposition, nul n'est à l'abri de ces abus que personne n'a le droit de nier.

Dans ces conditions, mes chers collègues, notre amendement n'aurait-il pour résultat que d'appeler l'attention de ceux qui ont, en l'occurrence, une réelle responsabilité, il aurait atteint son but. Ne dit-on pas, pour esquiver ce que je me permettrai d'appeler la netteté d'une position et d'une attitude, que tous les gouvernements ont usé de pareils moyens d'information dans l'intérêt de l'Etat. Nous sommes de ceux qui prétendent que les garanties individuelles et la liberté ont des exigences qu'on ne saurait oublier. C'est pourquoi nous demandons instamment au Sénat de voter l'amendement que nous avons présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission a décidé de s'en rapporter à la sagesse du Sénat. Je veux néanmoins informer l'assemblée du fruit de nos travaux.

En examinant très attentivement cet amendement, qui a trait à l'écoute téléphonique, plus particulièrement à celle que je qualifierai d'officielle, la commission a estimé que les termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 368 et ceux de l'article suivant recouvraient tous les délits pouvant être commis à cet égard et comportaient les sanctions applicables à ceux qui enfreindraient la loi et le secret de conversations écoutées dans des conditions condamnables.

Le texte présenté par le groupe socialiste est peut-être un peu plus large. La commission a été très préoccupée par cette question de l'écoute téléphonique dont elle a condamné certains excès. Je l'ai dit dans la discussion générale et, à l'heure tardive où nous nous trouvons, je ne le répéterai pas. Je m'en rapporte, par conséquent, au nom de la commission, à la sagesse du Sénat sur l'amendement déposé par mon ami M. Tailhades.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement ne change pas d'avis selon qu'il est à l'Assemblée nationale ou au Sénat. L'amendement que vient de défendre M. Tailhades — il l'a d'ailleurs rappelé — a déjà été présenté à l'Assemblée nationale par M. Mitterrand. M. Mitterrand — que M. Tailhades me permette de le lui dire — a un petit avantage sur lui : il a été ministre de l'intérieur et également ministre de la justice. Avec une grande franchise, à laquelle j'ai tenu à rendre hommage, il a reconnu qu'en tant que ministre de l'intérieur il s'était servi, comme ses prédécesseurs, de l'écoute dans l'intérêt de l'Etat. J'ajoutai que ses successeurs avaient fait comme lui.

Alors, messieurs, il s'agit de savoir si le Sénat veut faire des gestes inutiles ou s'il pense qu'il est bon de légiférer sur la protection des droits individuels en restant réaliste.

M. Tailhades appartient à un groupe qui a vocation de gouvernement, qui a fourni à maintes reprises au pays des présidents du conseil, des chefs de gouvernement. Sous ces gouvernements socialistes il y a eu des écoutes et si, demain, la majorité vous portait au pouvoir, vous savez bien que votre premier acte ne serait pas de supprimer les écoutes. Je suis persuadé que le groupe qui siège à votre gauche n'agirait pas autrement. (*M. le garde des sceaux désigne le groupe communiste.*)

Alors, messieurs, pas d'hypocrisie ! Aucun gouvernement moderne ne peut, aujourd'hui, se dispenser de procéder à certaines écoutes. Ce que j'affirme, c'est que le Gouvernement, pas plus, j'en suis certain, que ceux dont faisaient partie ou que dirigeaient vos amis politiques, ne s'est jamais servi des écoutes pour exercer je ne sais quel espionnage de la vie privée d'hommes politiques.

**M. Edgar Tailhades.** Cela reste à prouver.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Si vous voulez le prouver, vous le prouverez, mais personne ne m'a jamais apporté la moindre preuve. Il y a dans cette affaire des règles qui sont non pas de droit mais de déontologie et qui tiennent à la conscience politique de ceux qui ont le pouvoir de commander des écoutes.

L'écoute ne peut être autorisée que par le ministre de l'intérieur, lui-même autorisé par le président du conseil, ou maintenant, par le Premier ministre. Il en va des écoutes, je l'ai dit à l'Assemblée nationale, comme des fonds secrets. On pourra, à chaque occasion, parler des écoutes. J'ai connu une période où, à chaque budget, on parlait des fonds secrets que l'on votait ensuite.

Je demande donc à M. Tailhades s'il n'accepterait pas de retirer son amendement. Je ne conteste pas l'existence du problème qu'il a soulevé. Il se pose d'ailleurs dans tous les pays où les juristes et les hommes politiques cherchent de quelle manière on pourrait demander à une autorité tout à fait indépendante — je ne vous proposerai pas la cour de sûreté de l'Etat, puisqu'elle n'existe plus (*Sourires.*) — de s'assurer que les écoutes ne sont dirigées que dans les cas où on pense qu'un intérêt supérieur de l'Etat les commande.

Le Sénat serait bien avisé en repoussant l'amendement de M. Tailhades à moins que ce dernier accepte de le retirer.

**M. le président.** Monsieur Tailhades, après l'appel de M. le garde des sceaux, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Edgar Tailhades.** Je viens d'entendre l'appel de M. le garde des sceaux. J'ai été le premier à dire qu'il existait des cas d'écoute parfaitement admissibles. Mais mon amendement a surtout pour objet d'appeler l'attention sur les abus qui, incontestablement, se manifestent. C'est pourquoi je le maintiens.

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** A ce point du débat et sans vouloir en aucune manière l'envenimer, il me paraît intéressant de rappeler cette phrase d'André Siegfried : « L'homme de gauche est celui qui oublie que, lorsqu'il sera au pouvoir, il aura besoin d'un préfet de police. »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement repousse.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — La section VII du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre troisième du code pénal est modifiée comme suit : »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'au vote des textes modificatifs proposés pour les articles 368 à 372 du code pénal.

#### ARTICLE 368 DU CODE PÉNAL

##### SECTION VII

**Faux témoignage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.**

Sous-section 1. — *Faux témoignage.* (Sans changement.)

Sous-section 2. — *Atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.*

#### ARTICLE 368 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** « Art. 368. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

« 1° En écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ;

« 2° En fixant ou transmettant, au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.

« Lorsque les actes énoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé. »

Par amendement n° 75, MM. Caillavet, de Félice, et les membres du groupe de la gauche démocratique, proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 368 du code pénal :

« Art. 368. — Sera puni de un à deux mois de prison et d'une amende de 2.000 à 50.000 francs, quiconque aura volontairement porté atteinte... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Cet amendement tend à punir moins sévèrement que le texte du Gouvernement les atteintes délibérées à l'intimité de la vie privée. Le Gouvernement prévoit une peine pouvant aller jusqu'à une année d'emprisonnement. M. de Félice et moi-même ainsi que les membres du groupe de la gauche démocratique pensent qu'une peine n'exédant pas deux mois d'emprisonnement serait suffisante.

C'est donc un texte plus indulgent que je propose à l'approbation du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Elle estime en effet que les pénalités prévues à l'article 368 du code pénal sont suffisantes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement qu'il ne comprend d'ailleurs pas très bien. En effet, dans l'exposé des motifs M. Caillavet parle de la nécessité de sanctionner durement les atteintes à la vie privée. En fait, il réduit les pénalités prévues par le texte du Gouvernement.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** C'est tellement vrai que je pensais que M. Caillavet allait rectifier son texte en remplaçant « deux mois » par « deux ans ». S'agit-il d'une erreur d'impression ?

**M. Henri Caillavet.** Certainement pas ! Nous considérons qu'une peine de deux mois d'emprisonnement est sévère. Vous avez le droit de proposer un an et de considérer que ce n'est pas encore assez sévère. Pour une atteinte à la vie privée dans les conditions définies tout à l'heure par certains de nos collègues, une sanction allant jusqu'à deux mois d'emprisonnement nous paraît suffisante. C'est une peine exemplaire.

Voilà dans quel sens nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 368.

(L'article 368 est adopté.)

#### ARTICLE 369 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** « Art. 369. — Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des faits prévus à cet article.

« En cas de publication, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes responsables de l'émission ou, à défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

« L'infraction est constituée dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue en France. »

Par amendement n° 91, le Gouvernement propose de compléter, *in fine*, le second alinéa du texte présenté pour l'article 369 du code pénal par les mots suivants :

« ... , sans préjudice de l'application des dispositions des articles 59 et 60 relatives à la complicité. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** L'amendement du Gouvernement est destiné à éviter toute ambiguïté. Il nous paraît, en effet, utile de préciser que les présomptions de responsabilité pénale prévues par l'article 369 en ce qui concerne les responsables d'une émission ou d'une entreprise qui a procédé à l'émission, ne font pas échec aux règles de la complicité de droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission n'a pas émis d'avis sur cet amendement, car elle n'en a été saisie qu'après sa réunion. Mais je pense qu'elle peut me donner mission de l'accepter.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je vous remercie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 76, MM. Caillavet, de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 369 du code pénal : « Les peines prévues à l'article 368 sont portées au double. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** J'avais proposé le doublement de la peine en faisant référence à l'article 368, parce que je pensais qu'on voterait une peine de deux mois, au lieu d'un mois. Comme on maintient une peine d'un an, je ne veux pas aboutir à deux ans.

Je suis donc amené par réalisme — et le Gouvernement le comprendra volontiers — à retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 369, modifié par l'amendement n° 91.

(L'article 369 est adopté.)

#### ARTICLES 370 A 372 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 370. — Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura sciemment publié, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

« Les poursuites seront exercées dans les conditions prévues à l'article 369, alinéa 2. » — (Adopté.)

« Art. 371. — Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'une des infractions prévues à l'article 368 pourra être dressée par un règlement d'administration publique. Les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, offerts ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seront fixées par le même règlement.

« Sera puni des peines prévues audit article 368 quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 372. — Pour toutes les infractions prévues aux articles 368 à 371, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« Dans les cas prévus aux articles 368 à 370, l'action publique ne pourra être engagée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« Dans les cas visés à l'article 368, le tribunal pourra prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction. Dans les cas visés aux articles 368 et 369, il pourra prononcer la confiscation de tout enregistrement ou document

obtenu à l'aide d'un des faits prévus à l'article 368. Dans les cas visés à l'article 370, il pourra prononcer la confiscation du support du montage. Dans les cas visés à l'article 371, il prononcera la confiscation des appareils ayant fait l'objet d'une des opérations énumérées par cet article en l'absence d'autorisation.

« (Le reste de la sous-section sans changement.) » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 du projet de loi, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

#### QUATRIEME PARTIE

#### L'EXECUTION DES PEINES

##### Articles 15 à 17.

**M. le président.** « Art. 15. — Le cinquième alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'article 721 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 721. — Dans les tribunaux dont la liste est établie par décret, un ou plusieurs magistrats sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines. Cette désignation est faite pour une durée de trois années renouvelables par arrêté du ministre de la justice pris après avis du conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à ces fonctions par un arrêté pris en la même forme.

« Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut, en cas de nécessité, charger temporairement, par voie d'ordonnance, celui-ci de l'application des peines.

« Si un juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'article 723 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 723. — Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

« Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, soit de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelle, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de semi-liberté et de demeurer dans cet établissement pendant les jours ou, pour quelque cause que ce soit, cette activité, cet enseignement ou ce traitement se trouvent interrompus.

« Alinéas 3 et 4. (Sans changement.) » — (Adopté.)

##### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Le chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale est complété par les articles 723-1 et 723-2 suivants : »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'au vote des textes modificatifs proposés pour les articles 723-1 et 723-2 du code de procédure pénale.

##### ARTICLE 723-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 723-1. — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement il peut décider, à l'égard des condamnés justifiant soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement, à un stage de formation professionnelle ou à un traitement médical en cours, que cette peine sera subie sous le régime de la semi-liberté conformément aux dispositions de l'article 723, alinéas 2 et 4. »

Par amendement n° 45, M. Molle, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 723-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « six mois » par les mots : « un an ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 18 a trait au régime de la semi-liberté.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon exposé préliminaire, la semi-liberté a été à l'origine considérée comme une étape entre l'exécution d'une longue peine d'emprisonnement et le retour à la liberté. Elle était donc une sorte d'accoutumance à donner au condamné pour lui permettre de se reclasser facilement. On a donc commencé à agir dans ce sens en pensant que la semi-liberté pouvait se concevoir comme l'exécution d'une peine au cours de laquelle le condamné travaille à l'extérieur et revient en dehors des heures de travail, reprendre sa place dans la prison.

Dans l'article 18 qui nous est présenté, le tribunal peut décider, pour les peines inférieures à six mois, qu'elle sera purgée sous forme de semi-liberté. Dans la règle normale, c'est le juge de l'application des peines qui est chargé de prononcer cette semi-liberté et d'en accorder le bénéfice au condamné. Dans le cas prévu, il s'agit d'une décision, à l'origine la décision qui porte condamnation et qui permet de décider que la peine sera subie sous ce régime.

La commission a été favorable à cette disposition et a souhaité que, le plus souvent possible, la peine soit exécutée sous forme de semi-liberté et elle a proposé de fixer à un an la durée de la peine pour laquelle le tribunal pourra décider l'exécution sous cette forme. Elle espère ainsi éviter au condamné de perdre sa place ou même le contact qu'il peut avoir avec sa famille et le monde extérieur, et cela sans interruption ; c'est la condamnation même qui créera ce nouveau régime.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je comprends tout à fait l'inspiration généreuse de l'amendement adopté par la commission, et dont M. Molle vient d'exposer l'économie.

J'aurais été tenté, dans un premier mouvement, de l'accepter, mais j'ai été amené à consulter ceux qui, dans l'administration pénitentiaire, ont la charge de ces condamnés à qui l'on applique actuellement le système de la semi-liberté.

Avant de proposer la période de six mois dans le projet de loi, nous avons notamment demandé l'avis des juges de l'application des peines. Or — je rends le Sénat très attentif à l'avis qui nous a été donné par ces juges — l'expérience qu'ils ont acquise de la semi-liberté leur montre que la durée de six mois constitue un maximum. Au-delà de cette limite, la contrainte psychologique qu'entraîne le retour volontaire à la prison tous les soirs, après le travail, d'un condamné ne produit plus le résultat favorable constaté au début de la semi-liberté. Elle risque même d'entraîner le condamné, dans un moment de découragement, à avoir une sorte de défaillance, à ne pas se rendre à la prison et, dans ce cas-là, à s'exposer à une détention définitive.

C'est pourquoi, malgré, je le répète, que je comprenne les motivations de la commission, je voudrais demander à M. Molle s'il n'accepterait pas d'abandonner l'amendement et de s'en tenir aux six mois proposés par le Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Molle, maintenez-vous l'amendement de la commission ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Monsieur le ministre, les renseignements que vous nous donnez sont évidemment de nature à nous faire réfléchir.

Comme vous l'avez indiqué, c'était dans un mouvement de bonne volonté et dans l'espoir d'éviter des emprisonnements inutiles, mais si vous pensez — notre science en matière pénitentiaire est suffisamment faible pour que nous nous en rapportions aux spécialistes — que le remède serait pire que le mal, je retire l'amendement.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 723-1.

(L'article 723-1 est adopté.)

ARTICLE 723-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 723-2. — Si le condamné soumis au régime de la semi-liberté par décision du tribunal ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, ou en cas de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut lui être retiré par le tribunal de grande instance du lieu de détention, sur rapport du juge de l'application des peines.

« Ce magistrat peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de la semi-liberté.

« Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait de ce régime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 723-2.

(Cet article est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 du projet de loi.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Les articles 724 et 725 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 724 — Les établissements pénitentiaires reçoivent les personnes en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté.

« Un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

« Art. 725. — Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans qu'ait été donné l'acte d'écrou prévu à l'article 724. » — (Adopté.)

Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Le titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes : »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'au vote des textes modificatifs proposés pour les articles 734 à 747 du code de procédure pénale.

TITRE IV

DU SURSIS

ARTICLE 734 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** — « Art. 734. — Le tribunal ou la cour qui prononce une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende peut, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine.

« Le sursis peut être simple ou être assorti du placement du condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 734.

(L'article 734 est adopté.)

ARTICLE 734-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Du sursis simple.

**M. le président.** « Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été déjà condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois.

« Le sursis est applicable aux condamnations prononcées pour crime ou délit, à des peines d'emprisonnement ou d'amende. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 francs d'amende.

« Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée ou ne s'appliquera au paiement de l'amende que pour une part dont il détermine le montant. » (Adopté.)

ARTICLE 735 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 735. — Si, pendant le délai de cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu par l'alinéa premier, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

Par amendement n° 46, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 735 du code de procédure pénale :

« Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, d'une durée supérieure à deux mois, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 735 du code de procédure pénale fixe les conditions dans lesquelles se trouve révoqué le sursis.

Le sursis suspend l'exécution de la peine et celle-ci doit être subie si le bénéficiaire encourt une nouvelle condamnation. Dans le régime actuel, quelle que soit la condamnation à l'emprisonnement, elle emporte la résiliation du sursis. Dans le projet de loi tel que le Gouvernement l'avait déposé, cette résiliation ne devait intervenir que si la condamnation était d'au moins deux mois de prison. C'était un élargissement qui permettait d'excuser une nouvelle faute du condamné avec sursis et, par suite, de lui ouvrir une nouvelle période d'épreuve.

L'Assemblée nationale, par un amendement, est revenue au texte ancien. Elle a prévu que la moindre condamnation à l'emprisonnement entraînerait la révocation du sursis.

Votre commission de législation, qui souhaite l'élargissement des conditions d'octroi du sursis, a pensé que les dispositions primitives prises par le Gouvernement étaient bonnes et qu'il fallait maintenir le sursis même en cas de nouvelle faute de l'intéressé.

Cette disposition respecte un parallélisme en ce sens que sous l'ancien régime, pour pouvoir bénéficier du sursis, il fallait n'avoir subi aucune condamnation alors que dans le nouveau régime, il faudra que la condamnation soit au moins de deux mois.

La commission vous propose donc, par un souci de symétrie, d'en revenir au texte proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 735 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(L'article 735 est adopté.)

ARTICLE 736 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 736. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

« Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 735, la condamnation aura été réputée non avenue. »

Par amendement n° 47, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de ce texte :

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation sauf décision spéciale et motivée du juge.

« En toute hypothèse, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 735, la condamnation aura été réputée non avenue. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'article 736 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale est assez étonnant à première vue. Les peines accessoires sont évidemment des mesures de protection pour la société, mais elles entraînent tout de même des inconvénients graves pour le condamné, et le bénéficiaire qui lui est accordé par le sursis n'est pas entier puisqu'il continue à subir ces peines accessoires.

Pour votre instruction, je dirai que ces peines accessoires consistent notamment en l'interdiction d'exercer certaines fonctions et celle d'accéder à des professions commerciales, telles que la loi du 30 août 1947 les a fixées.

Nous avons dernièrement, dans une loi récente sur le régime des agents d'affaires, fixé des règles aux termes desquelles certaines condamnations empêcheraient d'exercer cette profession. Il existe également une incapacité qui a trait à l'inscription sur les listes électorales. L'application obligatoire de ces peines va donc un peu à l'encontre du but recherché par le sursis.

Votre commission vous propose de permettre au tribunal de dispenser également de l'exécution de ces peines accessoires. Elle n'a pas voulu indiquer qu'automatiquement ces peines seraient également suspendues, mais elle souhaite que le tribunal soit juge des interdictions et des peines qui doivent être maintenues.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, un amendement, qui n'a pas été retenu, proposait que les peines accessoires fussent également suspendues, sauf décision contraire du tribunal. L'amendement de la commission adopte une position inverse en ce sens que les peines accessoires sont maintenues, sauf décision du tribunal. C'est ce dernier qui décidera s'il y a sursis pour ces peines accessoires et non automaticité de leur maintien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Plevin, garde des sceaux.** Le Gouvernement a conscience que l'amendement défendu par M. Molle au nom de la commission soulève un très grand problème : celui des mesures accessoires ou complémentaires qui, jusqu'ici, ont toujours été considérées comme ayant le caractère de mesures de sûreté.

Tout récemment, à l'occasion du débat sur le projet de loi fixant le taux d'alcoolémie, le Sénat n'a pas admis que la peine complémentaire de suspension de permis de conduire puisse être assortie du sursis. Pour la même raison, je vous demanderai de ne pas retenir pour le moment l'amendement proposé par la commission.

En réalité, j'admets que l'ensemble du régime des mesures de sûreté doit faire l'objet d'une étude approfondie et probablement d'un projet de loi. Je dois dire également que, dès maintenant, un projet de loi sur les incapacités est à l'examen à la Chancellerie et qu'il sera prochainement déposé.

Il me semble qu'il serait préférable de traiter du problème dans son ensemble plutôt qu'à l'occasion d'un amendement précisément assez partiel, comme celui qui a été adopté par la commission. Dans quelle mesure peut-on relever les incapacités ? Voilà un des problèmes que devra résoudre le projet de loi auquel je fais allusion. Est-il possible de cantonner ces incapacités ? C'est un des problèmes que devra résoudre le projet de loi auquel je

En réalité, nous sommes là dans une matière fort complexe et je crois qu'elle ne se prête pas à une improvisation. C'est pour cette raison que je préférerais que le Sénat repousse l'amendement proposé par sa commission.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je ne pense tout de même pas que cet amendement entraîne des conséquences qui engagent l'avenir. En réalité, il appartiendra au juge de doser l'application du sursis. Il est des cas où certaines incapacités, certaines peines accessoires sont vraiment peu justifiées, étant donné la nature du délit, et il semble que l'on puisse s'en remettre à la sagesse des magistrats pour accorder certaines dispenses lorsque cela est possible. Je maintiens donc l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 736 du code de procédure pénale ainsi modifié.

(L'article 736 est adopté.)

#### ARTICLES 737 A 741-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 737. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis simple, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui entraînera l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE II

##### Du sursis avec mise à l'épreuve.

« Art. 738. — Le sursis avec mise à l'épreuve peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas déjà été condamné, en matière de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à une année, soit à deux peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée supérieure à deux mois.

« Le sursis avec mise à l'épreuve n'est applicable qu'aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun.

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

« Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée. » — (Adopté.)

« Art. 739. — Lorsqu'une condamnation est assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation a son siège.

« Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance qui sont prévues par un règlement d'administration publique et à celles des obligations particulières, également prévues par ce règlement d'administration publique, qui lui sont spécialement imposées soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l'application des peines.

« Lorsqu'une obligation particulière est ordonnée par le juge de l'application des peines, cette décision est exécutoire par provision. Toutefois, elle peut être soumise par le condamné, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en est faite, à l'examen du tribunal correctionnel qui peut la valider, la rapporter ou la modifier. Si le tribunal impose une obligation différente de celle qu'avait prévue le juge de l'application des peines, sa décision se substitue à celle du juge de l'application des peines à compter du jour où elle est notifiée à l'intéressé.

« Le juge de l'application des peines peut, en outre, à tout moment, par une décision immédiatement exécutoire, aménager ou supprimer les obligations particulières auxquelles a été soumis le condamné. » — (Adopté.)

« Art. 740. — Au cours du délai d'épreuve, le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui le condamné est placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de surveillance et d'assistance et des obligations imposées à ce condamné.

« Si les actes nécessaires à cette fin doivent être effectués hors des limites de son ressort, il charge d'y procéder ou d'y

faire procéder le juge de l'application des peines territoriale-ment compétent. » — (Adopté.)

« Art. 741. — Le condamné est tenu de se présenter, chaque fois qu'il en est requis, devant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé.

« Lorsque le condamné ne défère pas à sa réquisition, le magistrat peut, si le condamné se trouve dans son ressort, ordonner qu'il sera conduit devant lui par la force publique pour être entendu sans délai. Si le condamné ne se trouve pas dans son ressort, le même magistrat peut demander au juge de l'application des peines dans le ressort duquel se trouve ce condamné de se le faire présenter par la force publique et de procéder à son audition. » — (Adopté.)

« Art. 741-1. — Si le condamné est en fuite, le juge de l'application des peines peut décerner un ordre de recherche. Le condamné qui fait l'objet de cet ordre est conduit devant le juge de l'application des peines du lieu où il est trouvé ou, si ce magistrat ne peut procéder immédiatement à son audition, devant le procureur de la République. Lorsque le condamné n'a pas été conduit devant le juge de l'application des peines qui a lui-même ordonné les recherches, un procès-verbal de ses déclarations est transmis sans délai à ce magistrat. » — (Adopté.)

« Art. 741-2. — Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de surveillance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, le juge de l'application des peines, après l'avoir entendu ou fait entendre, peut décider, par ordonnance motivée, rendue sur les réquisitions du ministère public, que le condamné sera provisoirement incarcéré dans l'établissement pénitentiaire le plus proche.

« Cette décision peut être prise sur délégation par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est trouvé. » — (Adopté.)

« Art. 741-3. — Les mesures prévues à l'article 741-2 impliquent saisine du tribunal correctionnel pour qu'il soit statué sur l'application des dispositions de l'article 742.

« L'affaire doit venir à la première audience ou au plus tard dans les cinq jours de l'écrou, faute de quoi le condamné doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer par décision motivée sur le maintien en détention du condamné. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 742 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 742. — Le tribunal correctionnel saisi, lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ou lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation n'entraînant pas nécessairement la révocation du sursis, peut prolonger le délai d'épreuve. Il peut aussi dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner l'exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée.

Par amendement n° 48, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose dans la première phrase du texte modificatif présenté pour l'article 742 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « aux mesures de surveillance et d'assistance et aux obligations particulières », par les mots : « aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Mes chers collègues, nous sommes ici en matière de sursis avec mise à l'épreuve. C'est une mesure très souple qui permet au tribunal de l'accorder, de la prolonger ou de la raccourcir suivant la conduite de l'individu condamné, et notamment en cas de manquement aux obligations de surveillance et d'assistance. En tout état de cause, la prolongation ne peut dépasser cinq ans.

Pour que le tribunal puisse prononcer cette prolongation, le condamné doit ne pas avoir satisfait, d'une part, aux mesures de surveillance et d'assistance qui lui sont imposées par un règlement d'administration publique applicable à tous les condamnés bénéficiant du sursis avec mise à l'épreuve et, d'autre part, qu'il n'ait pas satisfait non plus aux obligations particulières qui lui sont imposées par la décision qui a accordé le sursis.

Il y a deux sortes de mesures : certaines sont d'office et s'appliquent à tous les condamnés, d'autres sont applicables par décision du juge. Telles sont les raisons de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 48 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 742 ainsi modifié. (L'article 742 est adopté.)

#### ARTICLES 742-1 A 744-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 742-1. — Lorsque le tribunal correctionnel prolonge le délai d'épreuve, ce délai ne peut au total être supérieur à cinq années. Le tribunal peut, en outre, par décision spéciale et motivée ordonner l'exécution provisoire de cette mesure. » — (Adopté.)

« Art. 742-2. — L'exécution partielle de la peine ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée qui ne peut dépasser deux mois. La décision ordonnant cette exécution partielle ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis. » — (Adopté.)

« Art. 742-3. — Si le tribunal correctionnel ordonne l'exécution de la totalité de la peine et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée, ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution. » — (Adopté.)

« Art. 742-4. — Lorsque le tribunal correctionnel ordonne l'exécution de la peine en totalité ou en partie, il peut, par décision spéciale et motivée, faire incarcérer le condamné. » — (Adopté.)

« Art. 743. — Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

« Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

« La décision du tribunal peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné. » — (Adopté.)

« Art. 744. — Le tribunal correctionnel compétent pour statuer dans les cas prévus par les articles 739, alinéa 3, 741-3, 742 et 743 est celui dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, si le condamné n'a pas en France de résidence habituelle, celui dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation a son siège. Toutefois, s'il a été fait application des dispositions de l'article 741-2, le tribunal compétent pour prendre les mesures prévues à l'article 742 est celui dans le ressort duquel le condamné a été trouvé.

« Le tribunal correctionnel est saisi soit par le juge de l'application des peines, soit par le procureur de la République. Il peut également être saisi par la requête du condamné demandant le bénéfice des dispositions de l'article 743.

« Le condamné est cité à la requête du ministère public dans les conditions prévues par les articles 550 à 566. Il peut également comparaître dans les conditions prévues par l'article 389, alinéas 1 et 3.

« Le tribunal statue en chambre du conseil. Lorsque le juge de l'application des peines ne participe pas à la décision, le tribunal statue sur son rapport écrit. » — (Adopté.)

« Art. 744-1. — Les décisions rendues en application des articles qui précèdent sont susceptibles d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans les conditions prévues aux livres II et III du présent code.

« Toutefois, la décision prise par le tribunal en application de l'article 742-4 produit effet nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

« En cas d'opposition, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le condamné doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, la juridiction doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la levée de l'écrou. » — (Adopté.)

L'article 744-2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

## ARTICLE 744-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 744-3. — Lorsque le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve par une décision d'une juridiction spéciale aux mineurs, le juge des enfants et le tribunal pour enfants dans le ressort desquels le mineur a sa résidence habituelle exercent les attributions dévolues au juge de l'application des peines et au tribunal correctionnel par les articles 739 à 744-2.

« Il en est de même lorsque le condamné, mineur de 21 ans, a fait l'objet d'une décision antérieure définitive prononçant l'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 19 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent cessent de recevoir application lorsque le condamné atteint l'âge de vingt et un ans. »

Par amendement n° 49, M. Molle, au nom de la commission, propose à la fin du premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 744-3 du code de procédure pénale, de remplacer la référence : « 744-2 », par : « 744-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 744-3, ainsi modifié.  
(L'article 744-3 est adopté.)

## ARTICLE 744-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 744-4. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la dernière.

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice de ce sursis, la peine portée par cette première condamnation est exécutée si la peine portée par la seconde vient à l'être dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Toutefois, par décision spéciale et motivée, le tribunal peut dispenser le condamné de tout ou partie de l'exécution de la première peine. »

Par amendement n° 50, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 744-4 du code de procédure pénale :

« Art. 744-4. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à deux mois, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de celui que nous avons présenté pour le sursis simple.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 744-4, ainsi modifié.

(L'article 744-4 est adopté.)

## ARTICLES 745 ET 745-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 745. — Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, suivis soit d'une condamnation entraînant de plein droit la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la peine en sa totalité, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue.

« Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu à l'alinéa qui précède. » — (Adopté.)

« Art. 745-1. — Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est comme non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus aux articles 743 ou 745. » — (Adopté.)

## ARTICLE 746 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 746. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

« Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 743 et 745, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. »

Par amendement n° 51, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du texte modificatif présenté pour l'article 746 du code de procédure pénale :

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation, sauf décision spéciale et motivée du juge.

« En toute hypothèse, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 743 et 745, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement est l'application au sursis avec mise à l'épreuve des dispositions que vous venez d'adopter concernant la dispense des pénalités accessoires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement, contraint et forcé. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 746 ainsi modifié.  
(L'article 746 est adopté.)

## ARTICLE 747 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** « Art. 747. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui entraînera l'exécution de la première peine, sans confusion avec la seconde, et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal. Le président doit également informer le condamné des sanctions dont celui-ci serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures ordonnées, et de la possibilité qu'il aurait, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20 du projet de loi, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

**Article 21.**

**M. le président.** « Art. 21. — L'article 473 du code pénal est abrogé. » — *(Adopté.)*

**Article 22.**

**M. le président.** « Art. 22. — Les articles 770, 775 et 777 du code de procédure pénale sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit : »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'au vote des textes modificatifs proposés pour les articles 770, 775 et 777 du code de procédure pénale.

**ARTICLE 770 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

**M. le président.** « Art. 770. — Lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur de 18 ans, la rééducation de ce mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

« Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

« Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

« La suppression de la fiche relative à une condamnation prononcée pour des faits commis par une personne âgée de 18 à 21 ans, peut également, si le reclassement du condamné paraît acquis, être prononcée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la condamnation. Cette suppression ne peut cependant intervenir qu'après que les peines privatives de liberté ont été subies et que les amendes ont été payées et, si des peines complémentaires ont été prononcées pour une durée déterminée, après l'expiration de cette durée.

« Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, la suppression du casier judiciaire de la fiche constatant la condamnation est demandée par requête, selon les règles de compétence et de procédure fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 778. » — *(Adopté.)*

**ARTICLE 775 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

« Art. 775. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicable à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

« 1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

« 2° Les condamnations prononcées pour des faits commis par des personnes âgées de 18 à 21 ans, lorsque les juridictions prononçant ces condamnations ont expressément exclu leur mention au bulletin n° 2 ;

« 3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;

« 4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non-avenues ;

« 5° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

« 6° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 343 du code de justice militaire ;

« 7° Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ;

« 8° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

« 9° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés.

« Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

« Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant ».

Par amendement n° 52, M. Molle, au nom de la commission, propose :

I. — Après le 8° du texte modificatif proposé pour l'article 775 du code de procédure pénale, d'insérer une ligne ainsi rédigée :

« 9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ; »

II. — En conséquence, le 9° du texte adopté par l'Assemblée nationale devient 10°.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Il s'agit de réparer une erreur matérielle. On a omis de mentionner les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 775, ainsi modifié.

*(L'article 775 est adopté.)*

**ARTICLE 777 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

**M. le président.** « Art. 777. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1° au 9° de l'article 775 et pour lesquelles le sursis, même s'il ne s'applique qu'à une part de la peine, n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure entraînant l'exécution en totalité de la peine.

« Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers. »

Par amendement n° 53, M. Molle, au nom de la commission, propose, dans la troisième phrase du texte modificatif proposé pour l'article 777 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « autres que celles mentionnées du 1° au 9° de l'article 775 », par les mots : « autres que celles mentionnées du 1° au 10° de l'article 775 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 777 ainsi modifié.

*(L'article 777 est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22 du projet de loi, modifié.

*(L'article 22 est adopté.)*

**Article 22 bis.**

**M. le président.** « Art. 22 bis. — L'article 782, le deuxième alinéa de l'article 798 et l'article 799 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 782. — La réhabilitation peut être accordée à toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou de police ainsi qu'à celles qui ont fait l'objet de mesures prévues à l'article 768 du présent code.

« Art. 798 (2° alinéa). — Dans ce cas, les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

« Art. 799. — La réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités. »

Par amendement n° 54, M. Molle, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 782 du code de procédure pénale est modifié comme suit : »

II. — De supprimer les textes modificatifs proposés pour l'article 798 (2<sup>e</sup> alinéa) et l'article 799 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Molle, rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Mes chers collègues, il s'agit ici d'une question plus délicate.

L'article 22 bis a été introduit par l'Assemblée nationale par un amendement présenté au cours de la discussion. Comme vous le savez, après que le condamné a accompli sa peine, la réhabilitation tend à lui rendre une situation légale à mettre fin aux incapacités, aux peines complémentaires qu'il peut encore subir du fait de sa condamnation.

Il y a deux sortes de réhabilitations : la réhabilitation légale qui est accordée après expiration d'un délai variable suivant l'importance de la peine et qui produit ses effets de plein droit ; la réhabilitation judiciaire, qui tient compte de la bonne conduite du condamné et qui peut être accordée par décision du tribunal dans un délai plus court et sous certaines conditions, notamment celle que le condamné ait payé les frais et versé les dommages et intérêts.

La réhabilitation fait cesser pour l'avenir les conséquences de la première condamnation et, de ce fait, celle-ci n'est plus mentionnée sur les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire. Elle reste mentionnée, avec la mention de la réhabilitation, sur le bulletin n° 1. C'est toute la différence avec l'amnistie qui, elle, efface totalement la condamnation, tandis que la réhabilitation laisse subsister un certain nombre d'effets, notamment l'existence de la condamnation dans le passé.

Il faut dire que l'amnistie s'applique généralement à des infractions moins graves et qu'elle est accordée par une disposition spéciale.

L'Assemblée nationale a voulu que la réhabilitation soit étendue d'abord à d'autres condamnations, celles de police notamment, et aux condamnations disciplinaires. C'est l'objet de l'article 782 nouveau. Sur ce point, votre commission n'élève pas d'objection.

La deuxième disposition prise par l'Assemblée nationale concerne l'article 798. Enfin, à l'article 799, l'Assemblée a introduit les mots : « nul ne peut en faire état ».

La commission vous propose de supprimer la référence au bulletin n° 1 prévue par l'article 798, car ce bulletin est réservé à l'autorité judiciaire et il permet aux tribunaux de connaître les antécédents du prévenu. Ils peuvent ainsi rendre une décision en connaissance de cause. Il serait dangereux de faire disparaître complètement les traces d'une condamnation par le simple fait qu'un délai serait expiré.

D'autre part, la commission vous propose de revenir au texte ancien de l'article 799 et donc de supprimer les mots : « nul ne peut en faire état au raison des conséquences que peuvent entraîner cette disposition et des difficultés qui peuvent en résulter ». Autrement, la réhabilitation deviendrait une véritable amnistie.

Tel est le but de l'amendement qui vous est présenté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement. Mieux, il se félicite de ce que la commission l'ait proposé, puisqu'il rétablit la distinction nécessaire entre amnistie et réhabilitation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22 bis du projet de loi, modifié.

(L'article 22 bis est adopté.)

## Article 23 A

### CINQUIEME PARTIE

#### DE LA SUPPRESSION DE LA RELEGATION ET DE L'INSTITUTION DE LA TUTELLE PENALE

**M. le président.** « Art. 23 A. — I. — La peine de la relégation est supprimée.

« II. — En conséquence, sont abrogés :

« La loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

« L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes à partir des mots « ... mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation... » ainsi que l'article 3 de ladite loi ;

L'alinéa 2 de l'article 266 du code pénal. » — (Adopté.)

### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Le livre I<sup>er</sup> du code pénal est complété par un chapitre V intitulé : « De la tutelle pénale des multirécidivistes » et composé comme suit : »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'au vote des textes modificatifs proposés pour les articles 58-1, 58-2 et 58-3 du code pénal.

#### ARTICLE 58-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** « Art. 58-1. — La tutelle pénale a pour objet de protéger la société contre les agissements des multirécidivistes en offrant à ceux-ci la possibilité de se reclasser au sein de la collectivité.

« Elle peut être prononcée à l'égard des récidivistes qui, pour des faits commis au cours d'une période de dix ans, non compris le temps passé en détention pour l'exécution de peines privatives de liberté, ont été condamnés pour crimes ou délits de droit commun :

« — soit à trois peines pour faits qualifiés crimes ;

« — soit à quatre peines de plus de six mois d'emprisonnement pour des faits qualifiés crimes ou pour les délits prévus par les articles 309, 311, 312, 330, 331, 334 à 335-6 du code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux.

« La tutelle pénale est ordonnée dans le jugement prononçant l'une des peines visées ci-dessus. Elle ne peut l'être qu'au vu des résultats de l'enquête et de l'examen médico-psychologique prévu à l'article 81 du code de procédure pénale.

« Pour l'application du présent article, ne sont prises en compte que les condamnations prononcées pour des faits commis alors que le condamné était âgé de plus de vingt et un ans. »

Par amendement (n° 95) M. Jozeau-Marigné propose, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article 58-1 du code pénal, de remplacer les mots : « soit à trois peines pour faits qualifiés crimes », par les mots : « soit à deux peines pour faits qualifiés crimes ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Monsieur le président, mes chers collègues, appelé à prendre la parole sur la discussion des articles concernant la cinquième partie du texte qui vous est soumis, je ne peux pas oublier que j'ai fait partie de la commission qui, sous la présidence de M. Raymond Bonnefous, s'est rendue il y a quelques mois à Saint-Martin-de-Ré et a vu dans quelles conditions s'exerçait la relégation.

Je remercie vivement M. le garde des sceaux et le Gouvernement d'avoir, à la suite des indications qui ont été fournies par notre commission unanime, donné la possibilité de mettre un terme à la relégation telle qu'elle existait auparavant. C'est là un progrès social considérable. Nous avons entendu certaines de ces personnes qui croupissaient en relégation alors qu'elles auraient dû être en liberté. Pour ma part, il m'a été donné de rencontrer un homme du Sud-Ouest et j'ai tenu à attirer avec la commission l'attention de M. le garde des sceaux sur ce cas. Quelques semaines plus tard, il a été mis en liberté sans que je le sache et, un an après, cet homme m'a écrit qu'il remontait la pente. C'est là une œuvre considérable que je me permets de saluer.

Cet article 23 a trait aux conditions dans lesquelles peut être prononcée la tutelle pénale qui va faire place à la relégation. C'est une possibilité qui est donnée au tribunal lorsque plusieurs condamnations ont été prononcées au cours d'une période

de dix années. Quatre peines de plus de six mois d'emprisonnement sont requises, au lieu de quatre peines de plus de trois mois requises dans la loi de 1885.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit la possibilité pour le juge de prononcer la mise en état de tutelle pénale lorsqu'il a été prononcé au moins trois peines pour faits qualifiés de crimes dans une période de dix ans. J'estime cette possibilité trop restreinte, eu égard à la modification qui est intervenue et au changement de régime total qui découle du texte voté par l'Assemblée nationale et accepté par votre commission.

Par un amendement, je souhaite donc que, dans l'article 58-1, possibilité soit donnée au tribunal de prononcer la mise en tutelle pénale lorsque, dans un délai de dix ans, il aura été prononcé au moins deux peines qualifiées crimes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement et elle n'en a donc pas délibéré. Je constate que, dans le texte qui nous est soumis, la tutelle pénale ne peut être prononcée qu'après trois condamnations à une peine criminelle. C'est donc en fait une extension de la possibilité par le juge de condamner à la tutelle pénale que nous propose M. Jozeau-Marigné. Dans ce sens, l'amendement ne va donc pas dans le sens d'une accentuation du libéralisme de la loi. J'ajoute que la tutelle pénale a tout de même des conséquences beaucoup moins graves que la relégation. Par conséquent on peut admettre cette absence de libéralisation. J'ajoute également qu'il appartient au juge de la prononcer, qu'elle est facultative.

Je laisse le Sénat juge de ce qu'il doit décider sur l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement laissera le Sénat, dans sa sagesse, statuer sur l'amendement de M. Jozeau-Marigné, mais il souhaiterait lui demander si, dans son esprit, cet amendement a un effet libéralisateur ou si, au contraire, il introduit plus de sévérité dans la loi, car nous avons de la peine à interpréter l'orientation réelle de cet amendement.

Sous le régime ancien, pour être relégué, il fallait avoir commis trois actes qualifiés crimes au cours d'une période de dix ans. La tutelle pénale remplace la relégation, mais vous prévoyez qu'elle pourra être appliquée même pour deux peines pour faits qualifiés crimes, par exemple deux vols qualifiés. Je ne sais pas si cet amendement libéralise le texte ou le rend plus rigoureux et je voudrais que M. Jozeau-Marigné nous donne son sentiment.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Monsieur le garde des sceaux, d'après les indications figurant dans le rapport, la loi de 1885 a prévu la possibilité de relégation pour deux condamnations pour crimes. Le texte instaurant la tutelle pénale est inspiré par un esprit de libéralisme, mais, en ce qui concerne les crimes, il semble préférable de maintenir aux magistrats la possibilité d'accorder la tutelle légale pour deux crimes, comme d'après la loi de 1885, et non pour trois. Au contraire, en matière de délits, l'amélioration est réelle : la relégation était prononcée pour des peines de trois mois, alors que le nouveau texte prévoit la tutelle pénale pour quatre peines de plus de six mois d'emprisonnement, libéralisation que j'approuve totalement. La tutelle ne pourra pas être prononcée pour certains petits délits, ce qui est fort heureux. Autrefois, des gens étaient condamnés à la relégation pour avoir commis des délits très mineurs, vagabondage ou mendicité, et il est fort bien d'avoir supprimé de telles dispositions.

Pour les crimes, au contraire, il est essentiel de maintenir la tutelle mais, compte tenu de la libéralisation du régime, en maintenant à ce qu'il était, en ce qui concerne la relégation, le nombre de peines pour crimes au cours d'une période de dix ans.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je suis heureux d'avoir provoqué ce complément d'explications de la part de M. Jozeau-Marigné. Dans ces conditions, je ne m'oppose pas au vote de son amendement.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Je ferai simplement observer qu'il résulte des explications de M. Jozeau-Marigné que la tutelle pénale doit s'appliquer à des cas plus nombreux que ne le prescrit le texte voté par l'Assemblée nationale, puisqu'il suffira de deux condamnations pour faits qualifiés crimes au lieu de trois.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Ce qui ne modifie pas la situation antérieure.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** L'amendement élargit le champ d'application de la tutelle pénale. Il est donc moins libéral que le texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Il est aussi libéral que les textes en vigueur qui concernent la relégation pour crimes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 58-1 ainsi modifié.

(L'article 58-1 est adopté.)

#### ARTICLE 58-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** « Art. 58-2. — La durée de la tutelle pénale est de dix ans. Son point de départ est fixé à l'expiration de la peine.

« Elle prend fin de plein droit dès que le condamné atteint l'âge de 65 ans au cours de son exécution. »

Par amendement n° 77, MM. Caillavet, de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de ce texte :

« Art. 58-2. — La durée de la tutelle pénale ne peut excéder dix ans. Son point de départ est fixé à l'expiration de la peine. »

La parole est à M. de Félice.

**M. Pierre de Félice.** Le texte adopté par l'Assemblée nationale stipule que « la durée de la tutelle pénale est de dix ans ». M. Caillavet et moi-même, nous proposons que la durée de la tutelle pénale ne puisse excéder dix ans, c'est-à-dire qu'au régime de la fixité nous substituons celui de la souplesse. Tel est le sens de notre amendement, qui nous paraît d'ailleurs plus conforme à l'exposé des motifs du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de MM. Caillavet et de Félice. La souplesse, elle existe dans le texte voté par l'Assemblée nationale, puisque le juge à l'application des peines peut toujours prononcer la main-levée de la tutelle pénale avant l'expiration du délai.

J'ajoute que les condamnés qui seront l'objet de cette mesure sont des individus ayant très largement récidivé et dont le reclassement n'est pas facile. La mesure prise à leur égard est une mesure de protection, de surveillance et de relèvement. Il faut un temps normal pour que ces mesures produisent leurs effets. C'est pourquoi il semble préférable à la commission de fixer un délai de dix ans. La tutelle pénale n'est pas une sanction, comme l'était la relégation par bien des aspects, c'est une mesure d'éducation et d'assistance et elle doit donc durer un temps suffisant.

La commission propose donc le maintien de son texte, observation faite que le juge peut toujours prononcer la main-levée avant l'expiration du délai.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et voudrait appeler l'attention de M. de Félice sur les raisons qui l'amènent à s'opposer à cet amendement.

En effet, toute la « philosophie » de cette proposition du Gouvernement est que la durée de la tutelle pénale ne soit pas fixée par le tribunal. C'est le juge chargé de l'application des peines qui, en réalité, chaque année, en reprenant le dossier du condamné avec l'aide de deux assesseurs, va décider s'il peut lever ou non la tutelle pénale. Je ne crois pas que l'on

puisse demander au tribunal, au prononcé de son jugement, de dire que la durée de la tutelle pénale sera inférieure à dix ans. Non ! la tutelle pénale est de dix ans, mais, par toute une série de dispositions, il est possible de la réduire.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre de Félice.** Nous fixons un maximum et le juge de l'application des peines, à l'intérieur de ce maximum, peut fixer une moindre durée après examen du cas particulier. Je maintiens donc l'amendement, monsieur le président.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je crains qu'avec cette rédaction le tribunal ne puisse accorder une durée de tutelle pénale de cinq ans et ce n'est pas ce que nous voulons. Il s'agit de multirécidivistes qui ont commis des faits graves ; on ne sait pas s'ils se sont amendés. Nous supprimons la relégation, mais la tutelle pénale doit durer dix ans, sauf si le comportement de l'intéressé — et il faut l'encourager à avoir un bon comportement — permet au juge de l'application des peines de la réduire. Le tribunal, au moment où il prend sa décision, n'est pas en mesure de réduire la durée de la tutelle pénale.

**M. le président.** L'amendement est donc maintenu.

**M. Pierre de Félice.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 58-2.

*(L'article 58-2 est adopté.)*

#### ARTICLE 58-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** « Art. 58-3. — La tutelle pénale est subie, soit dans un établissement pénitentiaire, soit sous le régime de la liberté conditionnelle dans les conditions prévues au code de procédure pénale. »

Par amendement n° 78, MM. Caillavet, de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de rédiger ce texte comme suit :

« Art. 58-3. — La tutelle pénale est subie sous le régime de la liberté conditionnelle dans les conditions prévues au code de procédure pénale. Elle peut être exceptionnellement subie dans un établissement pénitentiaire. »

La parole est à M. de Félice.

**M. Pierre de Félice.** Cet amendement a pour seul objet de faire admettre que la tutelle pénale sera subie exceptionnellement dans un établissement pénitentiaire, c'est-à-dire d'écarter au maximum l'idée de pénitencier et de mettre en relief le régime de liberté conditionnelle dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Molle, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, mais sa position est beaucoup moins ferme que sur les précédents amendements.

Elle est bien d'accord sur le fait que la tutelle pénale doit aboutir le plus tôt possible à la libération. Malheureusement, encore une fois, comme il s'agit d'individus récidivistes et multirécidivistes, il est à craindre qu'il ne faille commencer par un traitement dans un établissement pénitentiaire. Il ne paraît donc pas absolument indispensable à la commission de modifier le texte tel qu'il est présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Il s'agit d'un domaine dans lequel il faut trouver un équilibre entre les préoccupations communes à l'auteur de l'amendement et au Gouvernement et de faciliter la réinsertion du condamné, tout en ayant le souci de protéger la société contre des hommes qui ont tout de même un passé très lourd.

D'après les indications que nous avons, nous estimons que, sur 660 relégués, actuellement, il y en a probablement 450 qui ne

sont pas dangereux et que nous traiterons en milieu quasi ouvert, ce qui correspond exactement au souhait de M. de Félice. Mais il y en aura d'autres avec lesquels nous devrons prendre des précautions.

Si nous avons un texte qui érige, dans son principe, que la tutelle pénale est subie sous le régime de la liberté conditionnelle, il va rendre la vie très difficile à ceux qui auront la charge des anciens relégués qui ne pourront pas tout de suite être mis en liberté. Ceux-ci vont sans cesse se plaindre et demander pourquoi ils ne sont pas mis en libération conditionnelle comme les autres, alors que ce sont des raisons de sécurité qui nous empêcheront de le faire immédiatement. Aussi, je vous serais très reconnaissant de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur de Félice, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre de Félice.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 78 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58-3 du code pénal.

*(L'article 58-3 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 du projet de loi, modifié.

*(L'article 23 est adopté.)*

#### Articles 24 à 35.

**M. le président.** « Art. 24. — Le titre II du livre V du code de procédure pénale est complété par un chapitre IV intitulé : « De l'exécution de la tutelle pénale » et composé comme suit :

« Art. 728-1. — A l'expiration de la peine ou, le cas échéant, au cours de l'exécution de celle-ci, le condamné soumis à la tutelle pénale est affecté, compte tenu de sa personnalité, dans un établissement aménagé à cet effet ou, à défaut et à titre transitoire, dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction.

« Le régime de cet établissement ou de ce quartier tend à favoriser l'amendement du condamné et à préparer éventuellement son accession à la liberté conditionnelle.

« Art. 728-2. — Le condamné à l'égard de qui la tutelle pénale a été prononcée peut être admis au cours de l'exécution de la peine au bénéfice de la libération conditionnelle dans les conditions fixées à l'article 729, alinéas 1 à 4.

« S'il ne lui a pas été fait application des dispositions de cet article, sa situation doit être examinée, à l'expiration de la peine, en vue de l'établissement, s'il y a lieu, d'une proposition de libération conditionnelle.

« Si le condamné n'a pas été admis à la liberté conditionnelle, sa situation fait l'objet, au moins chaque année, de l'examen prévu à l'alinéa précédent.

« Art. 728-3. — Lorsqu'un condamné soumis à la tutelle pénale commet un crime ou un délit, la juridiction compétente pour en connaître peut, si elle prononce une peine privative de liberté et si les conditions de l'article 58-1 du code pénal sont réunies, ordonner une nouvelle tutelle pénale. Dans ce cas, la nouvelle tutelle pénale est seule subie à l'expiration de la dernière peine prononcée.

« Si la peine privative de liberté prononcée n'est pas assortie d'une nouvelle tutelle pénale, le condamné demeure, à l'expiration de cette peine, sous l'effet de la tutelle pénale pour la durée qui restait à subir avant l'exécution de ladite peine.

« Art. 728-4. — A l'expiration du délai de cinq ans après son admission au régime de la liberté conditionnelle, si le condamné a satisfait aux conditions particulières ainsi qu'aux mesures d'assistance et de contrôle qui lui sont imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête du condamné, saisir la juridiction qui a prononcé la tutelle pénale pour qu'il soit mis fin à celle-ci. » — *(Adopté.)*

« Art. 25. — Au troisième alinéa de l'article 71 du code de procédure pénale, les mots « ou passibles de la relégation » sont supprimés. » — *(Adopté.)*

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 26.

« Art. 27. — L'article 376 du code de procédure pénale est complété comme suit :

« Lorsque la tutelle pénale est ordonnée, l'arrêt constate l'existence des condamnations antérieures permettant de la prononcer. » — *(Adopté.)*

« Art. 28. — Au quatrième alinéa de l'article 417 du code de procédure pénale, le mot « relégation » est remplacé par les mots « tutelle pénale ». — (Adopté.)

« Art. 29. — Le premier alinéa de l'article 463 du code de procédure pénale est complété comme suit :

« Dans le cas où la tutelle pénale est encourue, le juge commis procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires au prononcé de cette mesure et, notamment, à l'enquête et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 81, alinéas 6 et 7. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Le deuxième alinéa de l'article 485 du code de procédure pénale est complété comme suit :

« Lorsque la tutelle pénale est ordonnée, ils constatent l'existence des condamnations antérieures permettant de la prononcer. » — (Adopté.)

« Art. 31. — L'article 729 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 729. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une délibération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

« La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

« Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

« Pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le temps d'épreuve est fixé aux trois quarts de la peine sans pouvoir être inférieur à neuf mois. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Au troisième alinéa de l'article 732 du code de procédure pénale, les mots « .. ou une peine assortie de la relégation... » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 33. — L'article 784 du code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« A l'égard des condamnés soumis à la tutelle pénale, les délais prévus ci-dessus sont suspendus pendant la durée d'exécution de cette mesure. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Le deuxième alinéa de l'article 786 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément aux dispositions de l'article 733, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation et, pour les condamnés soumis à la tutelle pénale, du jour où celle-ci a pris fin. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Au deuxième alinéa de l'article 267 du code pénal, les mots « paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « deuxième alinéa ». — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 36.

### Article 37.

#### SIXIEME PARTIE

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

**M. le président.** « Art. 37. — Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire ou se trouvant en liberté conditionnelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés à cette date comme ayant définitivement exécuté cette peine, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans ou encore si la condamnation à cette peine a été prononcée hors des conditions prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 58-1 du code pénal pour l'application de la tutelle pénale. La libération de ceux qui sont détenus interviendra dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43.

« Les condamnés à la relégation auxquels les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables sont soumis de plein droit au régime de la tutelle pénale. »

Par amendement n° 55, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire ou se trouvant en liberté condi-

tionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis de plein droit au régime de la tutelle pénale.

« Toutefois, sont considérés comme ayant définitivement exécuté leur peine :

« 1° Ceux qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans ;

« 2° Ceux dont la condamnation à la relégation a été prononcée hors des conditions prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 58-1 du code pénal pour l'application de la tutelle pénale.

« La libération de ceux qui sont détenus interviendra dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Molle, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel et ne change rien aux dispositions qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée nationale ; il les présente sous une forme qui a paru préférable à la commission de législation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 37 du projet de loi est ainsi rédigé.

#### Articles 38 à 43 ter.

**M. le président.** « Art. 38. — Les condamnations prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être prises en compte pour la prononcée de la tutelle pénale. » — (Adopté.)

« Art. 39. — A l'égard des condamnés à la relégation et soumis à la tutelle pénale, conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2, celle-ci prend fin dix ans après l'expiration de la dernière peine principale assortie de la relégation, non compris le temps passé en détention pour l'exécution de peines privatives de liberté ou en état d'évasion.

« Les condamnés à la relégation détenus dans un établissement pénitentiaire et à l'égard desquels la tutelle pénale prend fin en application de l'alinéa précédent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont libérés dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les condamnés à la relégation qui ont été écroués en vertu d'un arrêté révoquant une décision de libération conditionnelle et fixant une durée de réincarcération sont admis de plein droit, à l'expiration de cette durée, au régime de la liberté conditionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 41. — A l'égard des condamnés à la relégation se trouvant en liberté conditionnelle lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la tutelle pénale ne peut être prolongée au-delà du délai fixé dans l'arrêté de libération conditionnelle, conformément aux dispositions de l'article 732, alinéa 3, à la condition qu'une décision de révocation n'intervienne pas pendant ce délai. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire et auxquels sont applicables les dispositions des articles 37, alinéa 1, et 39, alinéa 2, sont libérés dans les délais suivants, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi :

« 1° Les condamnés âgés de plus de 65 ans, ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou d'une décision de libération conditionnelle à effet différé, dans les huit jours ;

« 2° Les condamnés à l'égard desquels le délai de dix ans visé à l'article 39 est expiré, dans le mois ;

« 3° Les condamnés qui, lors de la décision ordonnant la relégation, n'auraient pu être soumis à la tutelle pénale eu égard aux conditions fixées par l'article 58-1 du code pénal :

« a) Dans les trois mois, s'ils ont fait l'objet d'une seule décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle, et si le bénéfice leur en a été retiré, sans qu'ils aient été condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ;

« b) Dans les six mois, s'ils ont fait l'objet d'une seule décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si le bénéfice leur en a été retiré à la suite d'une

condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ou à une peine plus grave ;

« c) Dans les neuf mois, s'ils ont fait l'objet de plusieurs décisions de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si le bénéficiaire en a été retiré ;

« d) Dans l'année, s'ils n'ont jamais fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Les détenus libérés en application des dispositions de l'article précédent sont soumis, pendant le délai d'un an à compter de leur libération, aux mesures d'assistance et de contrôle prévues à l'article 731 du code de procédure pénale.

« En cas d'inobservation de ces mesures ou de nouvelle condamnation, le ministre de la justice peut ordonner par arrêté leur réincarcération dans un établissement pénitentiaire. L'arrêté fixe la durée de cette réincarcération, qui ne peut pas se prolonger au-delà du délai visé à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 43 bis. — Les récidivistes de l'un ou de l'autre sexe, interdits de séjour, en application de l'article 8, alinéas 1 et 3, de la loi du 27 mai 1885, ne sont plus soumis à l'interdiction de séjour lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

« Les femmes majeures ayant fait l'objet d'une interdiction de séjour d'une durée de vingt ans en application de l'article 8 alinéa 3, de la loi précitée, cessent d'y être soumises à l'expiration d'un délai de dix ans au début de l'exécution de cette peine. » — (Adopté.)

« Art. 43 ter. — Les mineurs de vingt et un ans retenus après l'expiration de leur peine dans une institution d'éducation surveillée en application de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 27 mai 1885, cesseront de l'être dans un délai de huit jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. » (Adopté.)

#### Article 44.

**M. le président.** « Art. 44. — Pour l'application des articles 150-9 et suivants du code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et la promulgation de la présente loi, la commission pourra être saisie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 88, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi relatives au contrôle judiciaire et à la détention provisoire entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

« Les personnes détenues préventivement à cette date resteront soumises aux dispositions antérieurement applicables, sauf décision contraire de la juridiction compétente.

« Pour l'application des articles 150-9 et suivants du code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971, la commission pourra être saisie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1971. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, l'objet de cet amendement est de donner un peu plus de temps au Gouvernement pour prendre les textes d'application nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 44 du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'école polytechnique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 291, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

— 7 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. René Tinant une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

#### DEPOTS DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean de Bagneux, André Cornu, Charles Ferrant, Michel Miroudot, François Schleiter un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires culturelles, à la suite d'une mission accomplie par une délégation de cette commission chargée de poursuivre les études comparées concernant la législation de protection des monuments historiques et les modalités d'organisation et de fonctionnement des enseignements artistiques dans divers pays d'Europe.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 289 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre de Chevigny un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au service national (n° 280, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 292 et distribué.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 22 juin, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. [N° 231 et 269 (1969-1970). — M. Louis Guillou, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs. [N° 225 et 281 (1969-1970). — M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre. [N° 283 et 288 (1969-1970). — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'école polytechnique. [N° 259, 273 et 291 (1969-1970). — M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la Conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du 18 juin 1970.**

Conformément aux conclusions de la Conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Lundi 22 juin 1970**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires (n° 231, 1969-1970) ;

2° Discussion du projet de loi relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs (n° 225, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre (n° 283, 1969-1970) ;

4° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à l'école polytechnique.

**B. — Mardi 23 juin 1970 :**

A dix heures :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 54) sur la politique du logement social ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Léon Motais de Narbonne (n° 63) et de M. Jacques Duclos (n° 64) à M. le ministre des affaires étrangères, concernant la position de la France face aux événements du Cambodge.

A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la communauté urbaine du Creusot-Montceau-Les-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970 (n° 262, 1969-1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au service national (n° 280, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime des poudres et substances explosives (n° 244, 1969-1970).

La Conférence des présidents se réunira à nouveau le mardi 23 juin, à dix-neuf heures, en vue d'organiser les débats sur le projet de loi portant approbation des principales options du VI<sup>e</sup> Plan et d'examiner les aménagements à apporter éventuellement à l'ordre du jour des séances des jours suivants, qui est actuellement fixé ainsi qu'il est indiqué ci-après :

**C. — Mercredi 24 juin 1970 :**

A dix heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant simplifications fiscales (n° 263, 1969-1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 264, 1969-1970).

A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 285, 1969-1970).

2° Sous réserve de la décision qui sera rendue par le Conseil constitutionnel et de leur adoption par l'Assemblée nationale, discussion :

a) Du projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (A. N., n° 1133) ;

b) Du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 (A. N., n° 1134).

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement (A. N., n° 1073).

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Londres le 1<sup>er</sup> juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967 (n° 233, 1969-1970).

**D. — Jeudi 25 juin 1970**, à quinze heures et le soir, et **vendredi 26 juin 1970**, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI<sup>e</sup> Plan (A. N., n° 1184).

**E. — Samedi 27 juin 1970**, à dix heures et, éventuellement, à 15 heures :

Discussion éventuelle, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° En deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ;

2° En deuxième lecture, du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ;

3° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relative au statut des magistrats ;

4° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ;

5° Des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

II. — D'autre part, la date du **mardi 30 juin 1970**, après-midi, a été d'ores et déjà retenue pour la discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre des transports sur le projet de nouvelle délimitation des régions S. N. C. F. (N° 23.)

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du **mardi 23 juin 1970 :**

N° 54. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que la commission de l'industrie du commissariat général au Plan dans son rapport sur les options du VI<sup>e</sup> Plan souligne que pour permettre l'accroissement jugé indispensable du pourcentage de la population active occupée dans l'industrie, il est nécessaire de rompre avec la tendance passée et notamment d'augmenter les salaires et de fournir aux travailleurs des logements à prix modérés.

Les options fixées par le V<sup>e</sup> Plan, la remise au secteur privé du soin de régler le problème du logement, la politique gouvernementale en matière de logement se traduisent pour les travailleurs : d'une part, par le nombre insuffisant de logements construits qui atteint les deux tiers des besoins, obligeant nombre d'entre eux à vivre dans des conditions inacceptables et, d'autre part, pour ceux qui ont un logement décent, par l'augmentation considérable des dépenses qui y sont consacrées.

Il lui demande quelles conclusions il entend tirer des travaux de la commission de l'industrie du commissariat au Plan, en ce qui concerne le logement social, qui devraient se concrétiser par :

La construction de 600.000 logements par an, dont 300.000 H. L. M. ;

L'amélioration des conditions de crédit pour les organismes H. L. M. et les travailleurs désirant accéder à la propriété ;

Une politique des loyers permettant le retour à la parité salaire-loyer fixée par le législateur en 1948 pour les logements

anciens et par la fixation des loyers en fonction des coûts réels de construction et de gestion dans les immeubles neufs.

N° 63. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas opportun de préciser devant le Sénat quelle est la position de la France face aux événements du Cambodge et, d'autre part, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur de nos compatriotes qui y résident, dans l'éventualité où l'aggravation de la situation les mettrait hors d'état de poursuivre leurs activités.

N° 64. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en déclenchant l'offensive militaire sur le territoire cambodgien, le président Nixon vient de prendre une initiative d'une gravité exceptionnelle.

Cette décision prise en violation des accords de Genève de 1954 étend la guerre à l'ensemble de la péninsule indochinoise. Les risques d'un conflit généralisé n'ont jamais été aussi grands.

Devant cette brutale aggravation de la situation, qui provoque une inquiétude extrêmement vive en France, aux Etats-Unis mêmes et dans le monde entier, il lui demande s'il n'estime pas indispensable :

De déclarer clairement, officiellement et sans attendre, que la France condamne cette politique d'aventure ;

De prendre d'urgence toute initiative tendant à obtenir le retrait rapide, total et inconditionnel des troupes américaines et de leur alliés des trois pays d'Indochine.

#### b) Du mardi 30 juin 1970 :

N° 23. — M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences que pourrait avoir pour la ville de Béziers le projet de redécoupage des régions S. N. C. F. — conséquences susceptibles d'entraîner le transfert à Montpellier, avec les arrondissements de Béziers, d'un certain nombre de cheminots et de leurs familles — ainsi que sur la préocupante baisse d'activité du trafic du triage de Béziers.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les répercussions que de telles dispositions seraient et sont susceptibles d'avoir, tant sur le plan économique que sur le plan social, dans le Biterrois.

### NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

#### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Chevigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 280, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au service national.

#### COMMISSION DES LOIS

M. Schiele a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 283, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE RELATIF A UNE CONTRIBUTION NATIONALE A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DÉPOSSÉDÉS DE BIENS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE ANTÉRIEUREMENT PLACÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE

M. Louis Gros a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 285, session 1969-1970) adopté par l'Assemblée nationale.

#### Vacance d'un siège de sénateur.

M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'il sera procédé, dans les délais prescrits, à une élection partielle dans le département du Calvados afin de pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès de M. Jean-Marie Louvel, sénateur du Calvados, M. Georges Lemarchand, qui avait été élu en même temps que celui-ci pour le remplacer éventuellement étant décédé le 12 août 1967.

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 JUIN 1970

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1037. — 18 juin 1970. — M. Jean Noury demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas opportun de trouver une procédure permettant à tout instituteur de choisir son département d'exercice et de l'obtenir légalement comme cela se fait pour les fonctionnaires en général et certaines catégories d'enseignants en particulier, les procédures actuelles d'*exeat-ineat* et de permutation étant inefficaces et entraînant certaines pratiques que la morale réprouve. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer la date approximative de la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 JUIN 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9605. — 18 juin 1970. — Mme Catherine Lagatu, soucieuse du devenir de l'Opéra, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° quel sera le sort de l'Opéra après les congés ; 2° à quelle date est prévue la fermeture de l'Opéra pour effectuer les travaux indispensables et si les crédits nécessaires à ces travaux ont été dégagés ; 3° quel programme artistique est envisagé durant la fermeture ; 4° si la situation financière permet d'assurer la fin de la saison ; 5° si les traitements des personnels seront garantis en octobre.

9606. — 18 juin 1970. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la suppression d'un poste d'enseignant en éducation physique au lycée Turgot, Paris (3<sup>e</sup>), pour la rentrée scolaire. Dans ce lycée, cette année déjà, les horaires d'éducation physique pour 36 sections sur 48 étaient de 4 heures hebdomadaires au lieu des 5 heures réglementaires. Une classe, la 6<sup>e</sup> III, n'avait que 2 heures ! Cette suppression ne pourrait qu'aggraver singulièrement la situation. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour que la décision de suppression du douzième poste d'enseignant d'éducation physique au lycée Turgot soit rapportée.

9607. — 18 juin 1970. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale un projet de statut lui avait été soumis par la fédération nationale des secrétaires médicales pour demander l'intégration de toutes les secrétaires médicales hospitalières titulaires en fonctions depuis plusieurs années, recrutées sur titres ou par concours. Or, s'il a accepté l'échelle indiciaire proposée, cette acceptation est assortie de conditions qui paraissent anormales ; en effet, certaines secrétaires médicales ne peuvent accéder à un concours spécial car elles sont mises

en cadre d'extinction. Au moment où la pénurie de personnel auxiliaire se fait de plus en plus cruellement sentir, il lui demande si les secrétaires médicales, dont les services sont indispensables, ne pourraient bénéficier des mêmes dispositions qui ont permis de reclasser les secrétaires médicales de l'assistance publique et les infirmières non diplômées d'Etat.

**9608.** — 18 juin 1970. — **M. Joseph Raybaud** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le budget 1969 du ministère de l'agriculture avait prévu un montant total de crédits d'équipement rural de 1.683.580.000 francs, et qu'en conséquence les préfets des divers départements avaient élaboré les programmes d'investissements correspondants pour les différentes catégories de travaux. Mais, à partir de juillet 1969, le Gouvernement a été conduit à prescrire, dans ce domaine, de rigoureuses mesures de blocage de crédits, qui n'ont pas encore été levées, et qui atteignent globalement la proportion de 38 p. 100. Le pourcentage est variable suivant le chapitre concerné et s'élève à 36 p. 100 pour l'adduction d'eau et l'assainissement, 43 p. 100 pour l'électrification et 40 p. 100 pour le resemement. Il en résulte une gêne considérable, dans la poursuite des travaux, tant pour les collectivités locales que pour les entreprises, d'autant plus qu'un nouveau blocage de 10 p. 100 en moyenne est intervenu en début d'année sur les crédits 1970, dans le même temps que les crédits d'équipement rural utilisables au titre du budget de 1970 marquaient un recul d'environ 15 p. 100 par rapport aux prévisions budgétaires de 1969. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un rythme d'exécution satisfaisant des programmes d'équipement rural et quelles prévisions de déblocage des crédits du Fonds d'action conjoncturelle peuvent être raisonnablement faites.

**9609.** — 18 juin 1970. — **M. Joseph Raybaud** indique à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'automatisation du téléphone prévue par le VI<sup>e</sup> Plan ne sera pas réalisée sans qu'interviennent des mesures de suppression d'emploi, notamment en ce qui concerne le personnel féminin pour lequel le reclassement se révélera souvent difficile. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour pallier ces difficultés, d'accorder pour le personnel fonctionnaire féminin touché par des mesures de suppression d'emploi, soit une retraite anticipée avec bonifications et jouissance immédiate, soit la faculté de travailler à mi-temps dans le cadre de l'application du projet de loi relatif à l'exercice du travail à mi-temps pour les fonctionnaires.

**9610.** — 18 juin 1970. — A l'époque où de nombreux accidents de la route sont à déplorer, connaître le groupe sanguin de chaque individu permettrait de sauver des vies humaines; pour ce motif, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la recherche du rhésus sanguin demandé par ordonnance médicale soit, sans restriction, remboursée par la sécurité sociale et que la détention de cette carte soit même rendue obligatoire pour tous dans l'avenir.

**9611.** — 18 juin 1970. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les « nuisances » provoquées par une usine de traitement de déchets de poisson, sise au Portel (zone portuaire), dans le Pas-de-Calais. Cette usine dégage des odeurs nauséabondes et insupportables qui incommode gravement les habitants du Portel et de certains quartiers d'Outreau et de Boulogne, sans compter les campeurs d'un grand terrain classé, situé à proximité. En outre, cette situation nuit au bon renom de la station balnéaire du Portel. Plusieurs démarches n'ayant amené aucun changement, il lui demande quelles mesures il entend prescrire pour que l'usine incriminée soit mise rapidement dans l'obligation légale de procéder aux aménagements nécessaires pour que cesse un état de fait préjudiciable à la population.

**9612.** — 18 juin 1970. — **M. Jean Nayrou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** dans quelles conditions un sous-officier de la gendarmerie en civil, en dehors de son service et hors du ressort de sa brigade, a qualité pour faire stopper un véhicule automobile, interpeller le chauffeur au sujet d'une faute de conduite qui aurait été commise plusieurs kilomètres avant, et faire dresser procès-verbal par deux gendarmes en service qui ne pouvaient procéder, et pour cause, à aucune constatation des faits.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

**9471.** — **Mme Catherine Lagatu** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, le cas d'un fonctionnaire titulaire en poste depuis cinq ans qui, dans ces cinq ans, compte un an de congé de longue durée. Elle lui demande si, dans ces conditions, il ne doit pas bénéficier de l'article 19 du décret du 10 août 1966, modifié par celui du 3 mai 1968, puisque la position de congé de longue durée est une position d'activité au cours de laquelle la carrière du fonctionnaire continue à se dérouler normalement. (*Question du 5 mai 1970.*)

*Réponse.* — L'article 19 du décret du 10 août 1966 modifié pose comme condition au remboursement des frais de changement de résidence l'accomplissement par le fonctionnaire de cinq années de fonctions dans l'emploi qu'il occupait précédemment à sa mutation. L'article 29 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 précise que le temps passé en congé de longue durée est valable pour l'avancement à l'ancienneté et compte également pour la retraite, assimilant ainsi la position de congé de longue durée à une position d'activité. Le fonctionnaire titulaire ayant accompli cinq années de services dans un même emploi peut donc prétendre au bénéfice de l'indemnité de changement de résidence, même lorsqu'un congé de longue durée d'une année a interrompu le cours de son activité.

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

**9326.** — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de bien vouloir lui faire savoir l'importance que le Gouvernement envisage de donner, sur le plan financier, au programme de construction des bi-réacteurs à géométrie variable, dans le cadre budgétaire des prochaines années. (*Question du 26 mars 1970.*)

*Réponse.* — L'industrie aéronautique française a abordé le problème de la géométrie variable avec l'appareil expérimental Mirage-III-G, monomoteur équipé d'un réacteur TF 306 et réalisé par la Société des avions Marcel Dassault. Cet appareil a effectué son premier vol le 18 novembre 1967. A la fin de 1968, pour poursuivre cette formule et pouvoir juger, d'une part, des possibilités techniques, d'autre part, de l'intérêt opérationnel qu'elle présente, il a été décidé de lancer la réalisation de deux appareils expérimentaux Mirage G-4, bi-réacteurs équipés de réacteurs Atar 9 K 50. Aux conditions économiques de janvier 1970, le coût de ce programme a été estimé à 450 millions de francs. La définition d'un programme opérationnel, c'est-à-dire le choix d'un type d'appareils à développer et à réaliser en série, la fixation d'un calendrier et l'estimation du coût de ce programme, est liée aux options qui doivent être prises sur le troisième plan militaire; un premier examen de cette question sera entrepris à la fin de 1970.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**9409.** — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le Premier ministre** la suite qu'il entend donner à la demande des anciens résistants des Ardennes qui, depuis septembre 1969, réclament le châtimement de Karl-Théodore Molinari, condamné à mort par le tribunal militaire de Metz le 15 avril 1951, pour sa participation à l'horrible massacre de 106 maquisards dans la forêt des Manises (Ardennes). **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** avait, dans une lettre adressée au président de la Confédération nationale des combattants volontaires, le 28 février 1970, indiqué à ce dernier qu'un magistrat allemand avait été désigné par le Gouvernement fédéral pour procéder à une enquête approfondie. Il ajoutait que toutes facilités seraient données à ce magistrat pour prendre connaissance des dossiers détenus par la justice militaire française. Il précisait enfin que le Gouvernement allemand s'était engagé à tenir le Gouvernement français informé des

résultats de cette enquête. Elle lui demande de faire connaître les résultats de cette enquête et la suite que le Gouvernement entend lui donner. (*Question du 16 avril 1970, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

*Réponse.* — Le tribunal militaire permanent de Metz a effectivement condamné à mort par contumace, le 13 avril 1951, Molinari (Karl-Théodor) pour des faits relatifs au massacre des Manises. Toutefois, ce jugement, comme toutes les condamnations par contumace, n'est pas définitif, notamment pour ce qui est de l'appréciation des faits qui ne peuvent être établis que par un jugement contradictoire. C'est donc aux tribunaux qu'il appartiendrait de se prononcer sur les accusations portées contre le général Molinari ; les autorités françaises ne sont, pour cette raison, pas en mesure de le faire. Bien qu'elles souhaitent vivement que toute la lumière soit apportée dans cette affaire, elles doivent en outre tenir compte du fait que l'extradition des nationaux est interdite par la législation allemande (comme, en ce qui nous concerne, par la législation française). Il paraît exclu, dans ces conditions, que les tribunaux français soient appelés désormais à être saisis. Il a été entendu entre les autorités fédérales et le Gouvernement français qu'un magistrat allemand aurait communication de certains dossiers figurant aux archives de la justice militaire moyennant l'engagement que les autorités française seraient informées des suites qui pourraient être données en République fédérale à cette enquête. Un magistrat allemand a été effectivement reçu à Paris, au mois de décembre, par les services compétents. Il a demandé copie de diverses pièces pour les besoins de son enquête. Elles lui ont été transmises par la voie diplomatique et les autorités des deux pays restent en relation sur cette affaire que le Gouvernement français suit avec attention.

9411. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que le 13 juin 1944, 106 maquisards étaient massacrés après des tortures atroces au maquis des Manises dans les Ardennes ; qu'un des deux responsables du massacre, Karl-Théodor Molinari, major commandant la première section du 36<sup>e</sup> panzerregiment nazi a été, pour ce crime, condamné à mort par contumace par le tribunal militaire de Metz, le 13 avril 1951 ; qu'il ne fut jamais arrêté alors que l'on pouvait le retrouver à Mecernich-Urfey où depuis 1946 il manifesta publiquement une intense activité politique ; qu'un an après sa condamnation par le tribunal de Metz le 13 avril 1951 il fut réintégré dans la Bundeswehr où il occupe actuellement des fonctions de général ; qu'il fut reçu en France, à ce titre, avec les honneurs militaires ; que ces faits créent une profonde et légitime indignation dans cette région des Ardennes dans tous les milieux de la résistance, comme dans la population en général, et dans d'autres pays d'Europe ; qu'une telle indignation a amené les gouvernements français et allemand à décider qu'un magistrat allemand examinerait les dossiers de la justice militaire ; qu'à l'unanimité le conseil général et 106 conseils municipaux ont demandé quelles mesures il compte prendre pour que ce criminel subisse le châtiment qu'il mérite. (*Question du 16 avril 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

*Réponse.* — Il est exact que le tribunal militaire permanent de Metz a condamné à mort par contumace, dans un jugement du 13 avril 1951 Molinari (Karl-Théodor), de nationalité allemande, né à Bonn (Allemagne), major au Panzerregiment 36, à Charleville (Ardennes), pour des faits relatifs au massacre des Manises. Toutefois ce jugement, comme toutes les condamnations par contumace, n'est pas définitif, notamment pour ce qui est de l'appréciation des faits qui ne peuvent être établis que par un jugement contradictoire. C'est donc aux tribunaux qu'il appartiendrait de se prononcer sur les accusations portées contre le général Molinari ; les autorités françaises ne sont, pour cette raison, pas en mesure de le faire. Bien qu'elles souhaitent vivement que toute la lumière soit apportée dans cette affaire, elles doivent tenir compte du fait que l'extradition des nationaux est interdite par la législation allemande (comme, en ce qui nous concerne, par la législation française). Il paraît exclu, dans ces conditions, que les tribunaux français soient appelés désormais à être saisis. Il a donc été entendu entre les autorités fédérales et le Gouvernement français qu'un magistrat allemand aurait communication de certains dossiers figurant aux archives de la justice militaire, moyennant l'engagement que les autorités françaises seraient informées des suites qui pourraient être données en République fédérale à cette enquête. Un magistrat allemand a été effectivement reçu à Paris, au mois de décembre, par les services compétents. Il a demandé copie de diverses pièces pour les besoins de son enquête. Elles lui ont été transmises par la voie diplomatique et les autorités des deux pays restent en relation sur cette affaire que le Gouvernement français suit avec attention.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9222. — Mme Marie-Hélène Cardot souhaite que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre lui fasse connaître pour quelles raisons les veuves des victimes civiles de la guerre n'ont pas droit à la pension de réversion au même taux que les veuves des militaires. Elle lui demande quelles mesures pourront être prises pour remédier à cette anomalie. (*Question du 20 février 1970.*)

*Réponse.* — La seule différence, au regard du droit à pension, entre les veuves de victimes civiles et les veuves de militaires concerne le droit à pension de réversion pour les veuves d'invalides titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus. Les veuves des militaires remplissant cette condition sont susceptibles de bénéficier d'une pension alors que les veuves des victimes civiles sont écartées de ce droit (à moins qu'elles n'apportent la preuve de l'imputabilité du décès de leur époux à l'affection pensionnée). Il faut considérer que la pension de veuve constitue la réparation d'un dommage subi par la veuve du fait du décès de son mari causé soit par le service, soit par un événement de guerre. Il est donc logique que la condition fondamentale de son droit à pension soit l'existence d'un lien de causalité, direct et certain, entre le décès et la blessure ou la maladie ayant ouvert droit à pension. S'il a été fait exception pour les militaires, c'est en considération et en reconnaissance des services rendus à la nation, au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Cette notion n'est évidemment pas applicable aux victimes civiles. L'article 34 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 étend aux ayants cause de victimes civiles le bénéfice des dispositions de la loi du 3 février 1953 d'après lesquelles la pension de veuve est attribuée au taux normal aux ayants cause de militaires lorsque l'invalidé est décédé en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension. Ce faisant, le législateur a donc établi l'égalité de traitement entre ayants cause des invalides les plus atteints, que ceux-ci aient été pensionnés à titre militaire ou à titre civil ; cela n'infirme en rien les principes exposés ci-dessus, les dispositions prévues par la loi du 3 février 1953 reposant sur la présomption que le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié d'envisager la modification du régime en vigueur en ce domaine.

## ECONOMIE ET FINANCES

9312. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation fiscale frappe le genièvre, eau-de-vie produite dans la seule région du Nord dans le cadre d'une réglementation spécifique à cette boisson, d'une surtaxe en plus du droit de consommation partagé de toutes les eaux-de-vie ; il s'ensuit que le genièvre constitue l'unique eau-de-vie française à connaître un sort fiscal différent de celui réservé à toutes les autres eaux-de-vie ; par suite le principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt se trouve au cas particulier manifestement méconnu car il est bien évident que lorsque le Flamand consomme l'eau-de-vie de sa région il supporte une fiscalité supérieure à celle réservée par exemple au kirsch de l'Alsacien, au calvados du Normand, au cognac du Charentais ; il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à un état de choses qui pénalise lourdement cette modeste industrie typiquement locale qui élabore une eau-de-vie qui ne saurait assurément, ne fut-ce même que partiellement, être assimilée au whisky, spiritueux qu'a implicitement entendu viser le législateur fiscal lorsqu'il adopta la surtaxe dont il est question plus avant. (*Question du 25 mars 1970.*)

*Réponse.* — La dénomination de genièvre est réservée à l'eau-de-vie obtenue par la distillation simple, en présence de baies de genièvre, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine. Le genièvre est donc incontestablement un spiritueux provenant de la distillation des céréales. Aussi devrait-il être soumis intégralement au régime fiscal applicable aux « boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons », tel qu'il a été complété par l'article 15-I-3 de la loi de finances pour 1968 et par l'article 13-II-3° de la loi de finances pour 1970, n° 1161 du 24 décembre 1969, et supporter, outre le droit de consommation au tarif de 2.000 francs l'hectolitre d'alcool pur, les surtaxes prévues par les articles 406 bis, 406 ter et 1615 du code général des impôts. Or, le genièvre bénéficie d'un régime fiscal de faveur puisqu'il n'est soumis qu'au droit de consommation augmenté de la surtaxe de l'article 406 bis. L'avantage, par rapport aux autres boissons provenant de la distillation de céréales, s'élève à 660 francs par hectolitre d'alcool pur. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'aménager, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, la fiscalité applicable à cette boisson.

**EQUIPEMENT ET LOGEMENT**

**9406.**— M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'équipement s'il envisage de déléguer les crédits indispensables à la remise en état de viabilité normale des routes nationales dans la traversée du département de l'Allier, avant la saison d'été. Il lui rappelle que plusieurs de ces itinéraires devenus à peu près impraticables, assurent des dessertes internationales Nord-Sud, Nord-Est-Sud-Ouest, Est-Ouest, ainsi que les accès à la station thermale de Vichy. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Le mauvais état des routes nationales n'est pas particulier au département de l'Allier, mais s'étend à l'ensemble du réseau national français pour lequel le bilan des dégâts, à l'issue du dernier hiver, s'élève à près de 700 millions de francs. Pour faire face aux tâches les plus urgentes, le Gouvernement a décidé l'engagement prioritaire d'un crédit de 250 millions de francs, par anticipation de dépenses prévues au deuxième semestre 1970 dans le

cadre de la régulation budgétaire. Dès maintenant une première tranche de ce crédit, soit 120 millions de francs, a été ventilée entre les départements tandis que 70 millions de francs étaient réservés à des renforcements coordonnés sur les itinéraires particulièrement importants pour l'économie nationale. Malgré l'effort financier consenti, il ne sera pas possible de satisfaire la totalité des demandes. Le département de l'Allier a reçu, en ce qui le concerne, 1,9 million de francs environ dans le cadre de la première ventilation des crédits, ce qui permettra à la direction départementale de l'équipement de procéder rapidement aux remises en état les plus urgentes.

**9495.** — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire connaître la liste des permis de construire délivrés par ses services pour des opérations importantes dans Paris de 1960 à ce jour. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse.

NUMÉRO P. C.	PÉTITIONNAIRE	NATURE DES TRAVAUX	ADRESSE TRAVAUX	DATES Arrêtés A. P. et P. C.
17519 18846	Education nationale .....	Faculté des sciences Paris-Centre.	Quai Saint-Bernard, Paris (5°)..	31-10-1963 P. C.
	Education nationale .....	Faculté des lettres et sciences humaines.	Rue Santeuil, la Halle aux Cuirs, Paris (5°).	1-2-1965 P. C.
19979 et bis	Education nationale .....	Extension Ecole normale supérieure.	Rues d'Ulm, Thuillier, Gay-Lussac, Paris (5°).	9-2-1966 A. P. 22-5-1968 P. C.
24458	Affaires culturelles. Conservation régionale bâtiment France.	5 étages bureaux et logements.	1, rue d'Ulm, place du Panthéon, Paris (5°).	19-3-1969 P. C.
25816	Affaires culturelles .....	Bureau d'études, salle de conférences, laboratoires recherches.	3, rue d'Ulm, Paris (5°).....	19-3-1969 P. C.
27894	Education nationale .....	Bâtiment-tour (à usage de bureaux), Faculté des sciences.	Quai Saint-Bernard, Paris (5°)..	26-3-1970 P. C.
17398	Education nationale .....	Maison des sciences de l'Homme.	38, rue du Cherche-Midi, boulevard Raspail, n° 52-56, Paris (6°).	1-9-1964 P. C.
17502	U. N. E. S. C. O.....	Agrandissement 4° bâtiment, 3 niveaux enterrés (bureaux).	Place Fontenoy, Paris (7°).....	26-6-1963 P. C.
24301	Société Auxitel .....	Hôtel du Tourisme.....	32, rue Saint-Dominique, Paris (7°).	23-7-1969 P. C.
26679	Société Au Bon Marché.....	Logements, bureaux, commerces, entrepôts, garages.	Rues Masseran, Eblé, Général-Bertrand, Duroc, Paris (7°).	13-8-1969 P. C.
14214	E. D. F.....	Bureaux .....	28, rue de Monceau, Paris (8°)..	31-5-1961 P. C.
17678 bis et ter	S. C. I. Benoiton .....	Restauration de l'hôtel Vaupalière (ter), adjonction 4 niveaux garages.	25, avenue Matignon, Paris (8°)..	26-8-1964 A. P. 28-12-1966 P. C. 31-5-1968 P. C.
17772	Société immobilière du 40, avenue George-V.	Bureaux locaux commerciaux...	40, avenue George-V, rue François-I <sup>er</sup> , Paris (8°).	19-12-1963 P. C.
17972 et bis	Société bancaire et financière..	Bureaux .....	36, rue Marbeuf, Paris (8°).....	26-12-1963 P. C. 17-10-1966 mod. 10-1-1964 P. C.
18028	S. C. I. Marceau - George-V .....	Bureaux, garages (bâtiment 6 étages).	Rue Christophe-Colomb, Paris (8°).	19-6-1964 P. C.
18536	Société immobilière Arlon.....	Bureaux, archives, garages....	20-22, rue de la Ville-l'Evêque, Paris (8°).	11-6-1964 P. C.
18668	Société Messine - Automobiles...	Marché public, locaux pour services municipaux, station-service, garages, bureaux.	Rues Treilhand, Malleville, Mollien, Corvetto, Paris (8°).	11-6-1964 P. C.
18833	S. C. I. des 13 et 15 rue de la Ville-l'Evêque (Lorieux-Lefranc).	Bureaux .....	13-15, rue de la Ville-l'Evêque, 18-20, rue de Surène, Paris (8°).	6-4-1966 23-2-1967 mod. 27-4-1967 mod. 3-11-1964 P. C.
18983	Caisse mutuelle assurances agriculteurs de France.	Bureaux, logements .....	47-49, rue de Miromesnil, Paris (8°).	11-2-1964 A. P. 11-8-1965 P. C.
18081 et bis	Société immobilière du 22-22 bis, avenue de Wagram.	Habitations, commerces, bureaux, garages.	22-30, avenue de Wagram, Paris (8°).	7-1-1966 P. C.
20606	Société immobilière Champs-Elysées.	Bureaux, commerces, garages..	82-88-90, avenue Champs-Elysées, Paris (8°).	6-5-1966 mod. 24-5-1966 A. P. 31-1-1967 P. C.
21362 et bis	Société Assurance moderne des agriculteurs.	Bureaux, garages .....	11 bis et 15, rue de La Baume, Paris (8°).	1-8-1966 A. P. 10-10-1967 P. C.
21673 et bis	Caisse nationale des retraites des entrepreneurs du B. T. P.	Bureaux, locaux commerciaux, garages.	34-36, avenue Friedland, Paris (8°).	28-7-1967 A. P. 29-10-1968 P. C.
22409 bis et ter	Compagnie d'assurances La Zurich.	Commerces, bureaux, garages..	49-51, avenue George-V, 3, rue Vernet, Paris (8°).	7-11-1967 A. P. 29-1-1968 P. C.
23236 et bis	Société immobilière La Madeleine.	Bureaux .....	13-19, cité du Retiro, 33-37, rue Boissy-d'Anglas, Paris (8°).	11-12-1967 A. P. 29-1-1969 P. C.
23548 bis et ter	Société Locafrance .....	Bureaux, parking .....	7 à 13, rue de Bucarest, Paris (8°).	26-8-1969 P. C. 9-1-1968 A. P. 19-8-1968 P. C.
23602 et bis	Croix-Rouge française .....	Habitation, bureaux, locaux scolaires, garages.	9, rue de Berri, Paris (8°).....	19-6-1969 A. P. 3-3-1970 P. C.
24006 bis et ter	S. C. I. du 5, rue de La Baume...	Bureaux. commerces, parking...	5, rue de La Baume, Paris (8°)...	

NUMÉRO P. C.	PÉTITIONNAIRE	NATURE DES TRAVAUX	ADRESSE TRAVAUX	DATES Arrêtés A. P. et P. C.
24761	Société immobilière du 24-26-28, avenue des Champs-Elysées.	Bureaux, locaux commerciaux, garages.	24, 26 et 28, avenue des Champs-Elysées, Paris (8°).	14-10-1968 P. C.
25375 et bis	Société Town and City Properties Limited.	Bureaux, magasins, parking.....	23 et 25, rue Bassano et 58, avenue Marceau, Paris (8°).	31-12-1968 A. P. 14-4-1970 P. C.
25703	Société Informations et publicité.	Bureaux, bloc technique enregistrement téléphonique, garages.	31, rue du Colisée, Paris (8°).....	26-2-1969 P. C.
25836 et bis	S. C. I. Murat - Lancereaux.....	Bureaux, parkings .....	17 à 23, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8°).	24-10-1969 P. C.
26058 et bis	Société immobilière France.....	Bureaux, commerces, parking...	6, rue de Berri, Paris (8°).....	9-3-1970 mod. 5-5-1969 P. C. 16-4-1970 mod. 30-1-1970 P. C.
27523	S. C. I. Champs-Elysées - Boétie et S. C. I. Champs-Elysées - Ponthieu.	Habitations, bureaux, commerces.	66, avenue des Champs-Elysées; 128, rue La Boétie; 49 et 51, rue de Ponthieu, Paris (8°).	
18306 et bis	Société Agriculteurs de France.	Bureaux, salle de réunions, laboratoires, garages.	8, rue d'Athènes, Paris (9°).....	30-4-1963 P. C. 7-11-1967 mod. 24-7-1967 P. C.
22703	Société Laguionie « Au Printemps ».	Magasins de vente, réserves, bureaux.	Angle rue du Havre et rue de Provence; rue Caumartin, Paris (9°).	
21759	Galerias Lafayette .....	Magasins .....	8 et 10, rue de Mogador, Paris (9°).	12-8-1966 P. C.
21960	S. C. I. du groupe de Paris, Société La Paternelle, La Prévoyance.	Bureaux, parking .....	45, rue Lafitte; 30, rue Saint-Georges; 23 à 29, rue de Châteaudun, Paris (9°).	20-10-1966 A. P. 15-2-1968 P. C.
25677 et bis	Union des assurances de Paris..	Bureaux, garages .....	29, rue de Provence; 35, rue Le Pelletier, Paris (9°).	7-3-1969 P. C. 18-8-1969 mod.
27288	Le Soleil - Vie .....	Bureaux, archives, garages.....	37, rue La Rochefoucauld, Paris (9°).	18-12-1969 P. C.
22485 et bis	Société immobilière Théâtre Ambigu.	Bureaux, commerces, station-service, garages (14 niveaux).	2 ter, boulevard Saint-Martin; 1 ter, rue René-Boulanger, Paris (10°).	6-5-1968 P. C. 6-3-1969 mod.
23173 et bis	Société Parking de la gare de l'Est.	Garages publics .....	Cour d'honneur, gare de l'Est, Paris (10°).	3-11-1967 P. C. 8-10-1969 mod.
24105 et bis	Société C. C. du parc de stationnement gare de Lyon.	Parking public souterrain.....	Gare de Lyon, cour de Chalon, Paris (12°).	27-6-1968 P. C. 25-11-1969 mod.
21301	S. C. I. quai de la Rapée - Bords de Seine et S. C. I. Berges Seine.	Bureaux, logements, parking....	18 et 18 bis, quai de la Rapée; 147 et 149, rue de Bercy, Paris (12°).	28-1-1970 P. C. 28-1-1970 mod.
26435	Groupement foncier français...	Logements, centre commercial, bureaux, garages.	Rue de Reuilly et rue Erard, îlot Saint-Eloi, Paris (12°).	14-8-1969 P. C.
27933	Office national des forêts.....	Bureaux .....	31 et 33, rue Picpus; avenue de Saint-Mandé, Paris (12°).	16-4-1970 P. C.
24984	Régie immobilière ville de Paris.	378 logements, ateliers, artistes, commerces, garages.	Rue Nationale; boulevard de la Gare; rue du Château-des-Rentiers, Paris (13°).	30-4-1969 P. C.
26878 et bis	S. C. I. Vendrezanne - Ouest.....	1.100 logements, hôtel, bureaux, ensemble commercial, parking.	Rue Vendrezanne; avenue d'Italie; place d'Italie; rue Bobillot, Paris (13°).	3-10-1969 A. P. 19-2-1970 P. C.
20008	Société Méridien de Paris.....	Bureaux .....	Rue Dareau; rue Dubois; rue de la Tombe-Issoire, Paris (14°).	28-6-1965 P. C.
19218 bis et ter	Unesco .....	Bureaux .....	Rue Miollis, Paris (15°).....	13-6-1966 A. P. 26-9-1966 P. C. 28-2-1967 mod. P. C.
20400 et bis	Société immobilière, 39, quai de Grenelle.	Bureaux .....	Front de Seine secteur..... Beaugrenelle, quai de Grenelle, rue Rouelle, rue Emeriau, Paris (15°).	16-11-1965 P. C. 28-9-1967 mod.
20677	U. C. I. M. ....	Habitations, commerces, bureaux, garages.	Place Pernet, rue Léon-Morane.. Rue Croix-Nivert, Paris (15°)....	30-11-1965 A. P. 31-3-1967 P. C. 9-4-1968 P. C.
23812 et bis	Société exploitation du parc exposition ville de Paris.	Parking 600 places.....	Porte de Versailles, Paris (15°)..	16-2-1968 P. C. 29-8-1968 mod.
23934 bis et ter	S. C. I. Saint-Claude.....	Habitations, centre commercial, garage.	Rue Rosenwald, rue Labrouste, Paris (15°).	13-6-1969 A. P. 22-5-1970 P. C.
25678	Ministère de la guerre.....	Relogement base 117, dortoirs, bureaux.	Avenue de la Porte-de-Sèvres, Paris (15°).	24-2-1969 P. C.
17788 et bis	O. C. D. E. ....	Extension siège (bureaux).....	Rue A.-Pascal, rue Dehodencq et rue Franqueville, Paris (16°).	1-12-1964 A. P. 1-12-1964 P. C.
24630 et bis	S. C. I. Constr. Pereire Gouvion Saint Cyr.	Hôtel, annexes, garages, gare autocar.	Boulevard Gouvion-Saint-Cyr, avenue des Jernes, boulevard Pereire, rue Belidor, Paris (17°).	14-8-1968 A. P. 4-3-1970 P. C.
22906	Société économie mixte d'aménagement et gestion du marché intérêt national de Paris - Villette.	Centrale thermique .....	Avenue Corentin-Cariou, Paris (19°).	10-12-1968 P. C.
25728	Société économie mixte d'aménagement et gestion du marché intérêt national de Paris - Villette.	Salle vente, bureaux, parkings..	Avenue Corentin-Cariou, Paris (19°).	10-3-1969 P. C.
23497 et bis	Société place Colonel-Fabien (Cte central P. C.).	Siège (bureaux, parkings).....	Boulevard de la Villette, avenue Moreau, Paris (19°).	20-11-1967 A. P. 28-1-1969 P. C.
24285 et bis	H. L. M. ville de Paris.....	Habitations, locaux commerciaux, garages.	Boulevard de Belleville, rue des Couronnes, rue des Maronites, rue Pressoir, Paris (20°).	31-5-1968 A. P. 30-4-1969 P. C.

**INTERIEUR**

**9429.** — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, selon certaines informations, les secrétaires de mairie instituteurs seraient laissés en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui donner tous apaisements dans la mesure où les informations précitées seraient inexactes ; 2° dans la mesure où elles seraient fondées, de lui fournir les motifs qu'il peut invoquer pour justifier une décision qui semblerait être une véritable discrimination parmi les agents communaux et qui serait au surplus vexatoire pour les secrétaires de mairie instituteurs. (*Question du 21 avril 1970.*)

*Réponse.* — Le problème des secrétaires de mairie instituteurs revêt un aspect particulier qui n'a pas manqué d'être évoqué à l'occasion de l'étude des textes d'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal en ce qui concerne les agents employés à temps non complet. L'élaboration de ces textes comporte la consultation de divers services et organismes qui n'ont pas encore fait connaître leur avis définitif. Il n'est donc pas possible d'indiquer en l'état actuel de la procédure le détail des solutions susceptibles d'être retenues. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être question de remettre en cause les avantages légalement acquis par les intéressés.

**9501.** — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, du texte de la réponse qu'il a faite à la question n° 8462 (*Journal officiel, Assemblée nationale du 28 février 1970*), il résulte que le Conseil d'Etat a émis un avis défavorable au projet du décret tendant à modifier l'article L. 3 du code des débits de boissons, article duquel résulte l'obligation d'apposer une lettre A ou D sur les étiquettes de spiritueux suivant le caractère apéritif ou digestif de ces spiritueux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de soumettre au Parlement un projet de loi abrogeant purement et simplement les dispositions reprises au susdit article 3 lui-même issu de l'acte constitutionnel dit loi du 24 septembre 1941. (*Question du 13 mai 1970.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte modificatif demandé sera incorporé dans un projet plus général dès qu'une modification importante du code des débits de boissons se révélera souhaitable.

**9562.** — **M. Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** les inconvénients de toute nature qui, notamment du point de vue psychologique, et parfois aussi indirectement sur le plan moral, résultent de l'appellation « Mademoiselle » pour désigner, sur certains papiers administratifs, les mères célibataires assumant seules, et souvent avec beaucoup de mérite, la charge d'élever et d'éduquer leurs enfants. Il semble que si, dans de nombreux domaines, l'administration a accepté de prendre en considération un souhait formulé de longue date par ces mères, un certain nombre d'actes de la vie administrative ou politique n'ont encore pas fait l'objet des adaptations nécessaires. Elle lui demande notamment que sur les listes électorales et sur les cartes d'électeur la mention « Madame » soit obligatoirement obtenue et souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour parvenir à ce résultat. (*Question du 2 juin 1970.*)

*Réponse.* — Les articles L. 18 et L. 19 du code électoral précisent les mentions qui doivent être portées obligatoirement sur les listes électorales. Ce sont : les nom, prénom, domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur. En application de l'article R. 24 du code précité, ces mentions doivent obligatoirement figurer sur les cartes électorales. Mais dans certaines communes, la mention « Madame », « Mademoiselle » ou « Monsieur » est également portée sur les listes et les cartes électorales. Rien ne s'oppose, dans ces communes, à ce que la mention « Madame » remplace l'appellation « Mademoiselle » pour les mères célibataires qui en feront la demande. Des instructions en ce sens sont donc données aux préfets afin que les maires intéressés puissent les appliquer dès la prochaine révision des listes électorales.

**JUSTICE**

**9314.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il ne se passe guère de mois sans que la presse ne fasse état de l'arrestation d'un notaire ou de la fuite d'un autre, à la suite de malversations ou d'irrégularités très importantes entraînant, dans la

plupart des cas, la ruine de nombreuses personnes de condition souvent modeste et jetant ainsi le discrédit sur la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenter de remédier à cet état de choses regrettables, qui crée un grand émoi dans la population et qui rejait sur la profession notariale tout entière, dont cependant la plus grande partie des membres demeurent parfaitement honnêtes et conscients de leurs responsabilités. (*Question du 25 mars 1970.*)

*Réponse.* — Le contrôle auquel sont soumises les études de notaire a été renforcé par le décret du 3 novembre 1967 qui a créé un corps permanent d'inspecteurs du notariat, ayant des pouvoirs d'investigation très étendus et pouvant inopinément et à tout moment, soit à l'initiative de la chancellerie, soit à celle du conseil supérieur du notariat, inspecter n'importe quelle étude. En outre, la surveillance exercée par les chambres départementales a été rendue plus rigoureuse par le décret précité qui a apporté certains aménagements aux inspections de comptabilité, dites au premier degré, incombant à ces organismes. Les premiers résultats obtenus depuis la mise en œuvre des nouveaux systèmes de vérification sont satisfaisants et il est permis d'espérer que les mesures intervenues donneront dans l'avenir encore plus de sécurité à la fois à la clientèle et à la profession. Par ailleurs, certaines opérations qui pouvaient se révéler dangereuses pour la clientèle, notamment la négociation de prêts autres que ceux établis en la forme authentique et assortis d'une sûreté réelle ont été interdites aux notaires. Enfin, les défaillances notariales procédant souvent à l'origine de l'incompétence de leurs auteurs plus que d'une volonté délibérée des intéressés de transgresser les règles déontologiques, une réforme tendant à rendre plus sévères les conditions d'accès à la profession notariale et la formation professionnelle est actuellement à l'étude. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes des malversations ou des irrégularités commises par les notaires, le décret du 17 novembre 1967 a complété les dispositions du décret du 29 février 1956 relatif à la garantie professionnelle notariale et permis ainsi à la caisse centrale de garantie de procéder au cours des derniers mois aux appels de fonds auprès des notaires de tout le territoire. Les sommes collectées ont servi à régler les créances dont le remboursement est prévu par l'article 12 du décret du 29 février 1956 précité.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du jeudi 18 juin 1970.

**SCRUTIN (N° 53)**

Sur l'amendement (n° 2) de MM. Antoine Courrière, Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste à l'article 11 du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels. (**Suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.**)

Nombre des votants..... 260  
 Nombre des suffrages exprimés..... 207  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 104

Pour l'adoption..... 118  
 Contre ..... 89

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

<b>MM.</b>	Louis Brives.	Michel Darras.
André Aubry.	Pierre Brousse	Léon David.
Clément Balestra.	(Hérault).	Roger Delagnes.
Pierre Barbier.	Henri Caillavet.	Jacques Descours
Jean Bardol.	Jacques Carat.	Desacres.
André Barroux.	Roger Carcassonne.	Emile Dubois (Nora)
Jean Bène.	Marcel Champeix.	Jacques Duclos.
Aimé Bergeal.	Fernand Chatelain.	Baptiste Dufeu.
Jean Berthoin.	Georges Cogniot.	André Dulin.
Roger Besson.	André Colin	Emile Durieux.
Auguste Billiemaz.	(Finistère).	Jacques Eberhard.
Raymond Boin.	Jean Colin (Essonne).	Pierre de Félice.
Edouard Bonnefous	Roger Courbatère.	Jean Filippi.
(Yvelines).	Antoine Courrière.	Marcel Gargar.
Serge Boucheny.	Maurice Coutrot.	Roger Gaudon.
Marcel Boulangé.	Mme Suzanne	Abel Gauthier.
Pierre Bouneau.	Crémieux.	(Puy-de-Dôme).
Pierre Bourda.	Georges Dardel.	Jean Geoffroy.
Joseph Brayard.	Marcel Darou.	François Giacobbi.
Marcel Brégégère.		

Pierre Giraud.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Henri Henneguella.  
Gustave Héon.  
Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-Thouverey.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuët.  
Fernand Lefort.  
Marcel Lemaire.

Jean Lhospiéd.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Marcihacy.  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathey.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gaston Monnerville.  
Gabriel Montpiéd.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Jacques Pelletier.  
Jean Péridier.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.

Fernand Poignant.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Guy Schmaus.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Tournan.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneui.  
Hector Viron.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Jean Aubin.  
Octave Bajeux.  
Edmond Barrachin.  
Joseph Beaujannot.  
Général Antoine Béthouart.  
Jean-Pierre Blanc.  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Charles Bosson.  
Robert Bruyneel.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Adolphe Chauvin.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Roger Deblock.  
Jean Deguise.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.

Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Charles Ferrant.  
André Fosset.  
Jean Gravier (Jura).  
Paul Guillard.  
Léuis Guillou.  
Yves Hamon.  
René Jager.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Robert Laurens.  
Jean Legaret.  
Ladislas du Luart.  
Pierre Maille (Somme).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Jacques Maury.  
Roger Menu.  
André Messager.  
René Monory.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Léon Mota's de Narbonne.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Henri Parisot.  
Roger Poudonson.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiele.  
Robert Soudant.  
René Tinant.  
Raoul Vadepiec.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Amédée Bouquereï.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Raymond Brun (Gironde).  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Albert Chavanac.  
Pierre de Chevigny.  
Francisque Collomb.  
André Cornu.  
Louis Courroy.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Roger Duchet.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Pierre Garet.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Jacques Habert.  
Roger du Halgouet.  
Roger Houdet.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Lucien Junillon.  
Jean de Lachomette.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Marcel Legros.  
Robert Liot.  
Louis Martin (Loire).  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.

Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Montalémbert.  
Jean Natali.  
François Patenôtre.  
Marc Pautet.  
Paul Pelleray.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jacques Piot.  
Alfred Poroï.  
Georges Portmann.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Jacques Rastoin.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Maurice Sambron.  
François Schleiter.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Henri Terré.  
Louis Thioleron.  
René Travert.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Michel Yver.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Louis André.  
André Armengaud.  
René Blondelle.  
Georges Bonnet.  
Jean-Marie Bouloux.  
Martial Brousse (Meuse).  
Claudius Delorme.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Henriët.  
Alfred 'sautier.  
Henri Lafleur.  
Modeste Legouez.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Henry Loste.  
Georges Marie-Anne.  
André Mignot.  
Marcel Pellenc.  
Guy Petit.  
Robert Schmitt.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Pôher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote.**

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	212
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	107
Pour l'adoption .....	117
Contre .....	95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.